



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



La réponse de la justice pénale pour
**Soutenir les victimes
du terrorisme**

Édition révisée

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme

Édition révisée



NATIONS UNIES
New York, 2012

La présente publication est dédiée aux victimes du terrorisme à travers le monde.

© Nations Unies, août 2012. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

“Le terrorisme peut frapper n’importe qui, n’importe où... Il s’attaque à l’humanité elle-même. Et c’est pour le salut de l’humanité que nous devons créer un forum mondial afin d’entendre votre voix et vous écouter, vous, les victimes. Vos récits relatant la manière dont le terrorisme a affecté vos vies constituent notre argument le plus percutant sur lequel repose l’évidence qu’aucune motivation ne saurait justifier ces actes haineux. En donnant un visage humain aux conséquences douloureuses du terrorisme, vous contribuez à instaurer une culture mondiale de lutte à son encontre. Vous êtes les véritables héros dans la lutte mondiale contre le terrorisme. Le monde se sent empreint d’un sentiment d’humilité face à votre force et à votre courage. Vous méritez le soutien et la solidarité. Vous méritez la reconnaissance sociale, le respect et la dignité. Vous méritez que vos besoins soient pris en considération. Vous méritez que vos droits fondamentaux soient défendus. Et vous méritez la justice.”

Ban Ki-moon
Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies
Symposium sur l’appui aux victimes du terrorisme,
organisé par le Secrétaire général
9 septembre 2008

Avant-propos

Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Dans la Déclaration du Sommet mondial de 2005, les dirigeants politiques du monde entier ont condamné le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts. Jamais un tel consensus n'avait été atteint à un si haut niveau. Un an plus tard, l'adoption unanime de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies marquait une étape importante dans le champ multilatéral de la lutte contre le terrorisme, en posant les fondements d'une riposte globale et intégrée contre le terrorisme aux niveaux national, régional et international.

À la suite de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale, les Nations Unies ont intensifié leurs efforts à l'échelle du système pour favoriser les actions multilatérales destinées à prévenir et combattre le terrorisme. La Stratégie antiterroriste mondiale a également réaffirmé le rôle crucial du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit en tant que bases fondamentales de la lutte antiterroriste et a insisté, en particulier, sur la nécessité de promouvoir et protéger les droits des victimes du terrorisme.

En 2008, l'ONU a organisé le premier symposium qui rassemblait des victimes d'actes terroristes venues du monde entier, leur offrant ainsi un espace où elles pourraient faire entendre leur voix et instaurant un dialogue sur les meilleures manières de les soutenir face à leurs besoins. La présente publication s'inspire des thèmes explorés pendant le symposium et a pour but d'aider à l'élaboration de mécanismes de justice pénale efficaces visant à soutenir les victimes du terrorisme à l'échelon national.

Le Service de la prévention du terrorisme et la Section de la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'auraient pas pu élaborer le présent manuel sans le généreux concours des pays donateurs, en particulier Chypre, la Colombie et les Pays-Bas. L'UNODC remercie aussi la fondation "El Nogal" pour son soutien. Le manuel s'inspire de l'expérience acquise au niveau national par divers experts en justice pénale, géographiquement représentatifs, dans les domaines de l'aide et du soutien aux victimes d'actes terroristes. Il est destiné à faire connaître les mécanismes existants de soutien à ces victimes et à donner aux décideurs et aux agents de la justice pénale un aperçu des difficultés rencontrées, ainsi que des bonnes pratiques élaborées par leurs homologues aux niveaux national et régional. Nous espérons que ce manuel aidera les États Membres à élaborer et appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes d'actes de terrorisme au sein de leurs systèmes de justice pénale respectifs.

Les victimes ont longtemps joué un rôle secondaire et très largement silencieux dans les procès au pénal. L'UNODC reconnaît l'importance de la représentation des intérêts des victimes dans les poursuites pénales et de l'élaboration de programmes globaux leur offrant effectivement le traitement dont elles ont besoin. Il est indispensable d'assurer l'efficacité des poursuites pénales à l'encontre des auteurs présumés pour réduire le sentiment de victimisation et d'impunité que suscitent les actes terroristes. Il est également essentiel d'accorder aux victimes un accès égal et effectif à la justice. Enfin, pour

que le point de vue des victimes soit davantage pris en compte dans les activités de renforcement des capacités que l'UNODC mène sur les aspects de la lutte contre le terrorisme ayant trait à la justice pénale, il est nécessaire de mettre en avant le rôle des victimes et des membres survivants de leurs familles dans les procédures pénales.

La publication du présent manuel intervient à un moment de grande douleur pour l'UNODC et les Nations Unies dans leur ensemble. Le 26 août 2011, les locaux des Nations Unies à Abuja, au Nigéria, ont été la cible d'une attaque terroriste, qui a choqué le monde et suscité une condamnation unanime. L'explosion d'une voiture piégée a ôté la vie à 24 amis et collègues qui œuvraient à l'amélioration du sort de l'humanité. L'attaque ne visait pas seulement la présence des Nations Unies au Nigéria, mais également leurs valeurs universelles et leurs missions mondiales en faveur de la paix. Face à de tels actes de haine, nous sommes encore plus résolus à lutter contre le terrorisme et à construire un monde plus sûr, plus juste et pacifique pour tous. Nous dédions la présente publication à nos collègues qui ont perdu la vie à Abuja et dans d'autres attentats terroristes, plus nombreux ces dernières années, contre les locaux des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les victimes d'actes terroristes partout dans le monde.

Yury Fedotov

Table des matières

I.	Introduction.....	1
II.	Cadre général: la lutte contre le terrorisme et les règles et normes internationales existantes relatives aux victimes de la criminalité.....	3
A.	Références normatives sur l'interdiction internationale générale des actes de terrorisme et l'obligation des États de conférer à ces actes le caractère d'infractions pénales.....	4
B.	Règles et normes internationales relatives aux victimes de la criminalité.....	4
C.	Normes régionales sur l'aide et le soutien aux victimes d'actes de terrorisme.....	6
D.	Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.....	11
E.	Réponse de la justice pénale et assistance plus large aux victimes d'actes de terrorisme.....	13
F.	Différents systèmes juridiques nationaux et implications pour le soutien aux victimes.....	14
III.	Incorporation des droits des victimes d'actes de terrorisme dans le système de justice pénale au niveau national.....	17
A.	Reconnaissance du statut des victimes dans le système de justice pénale.....	17
1.	Considérations générales.....	17
2.	Pratiques et dispositions législatives nationales.....	21
B.	Accès des victimes du terrorisme à la justice.....	36
1.	Considérations générales.....	36
2.	Pratiques et dispositions législatives nationales.....	39
C.	Protection pendant les poursuites pénales.....	59
1.	Considérations générales.....	59
2.	Pratiques et dispositions législatives nationales.....	61
D.	Réparation intégrale.....	77
1.	Considérations générales.....	77
2.	Pratiques et dispositions législatives nationales.....	80

IV. Améliorer la réponse du système de justice pénale pour soutenir les victimes d'actes de terrorisme.....	99
A. Principaux aspects du soutien aux victimes d'actes de terrorisme, au-delà du soutien aux victimes d'infractions en général.....	99
B. L'importance de la portée territoriale du droit interne sur le soutien aux victimes d'actes de terrorisme	101
C. Mesures visant à améliorer la réponse du système de justice pénale aux victimes du terrorisme	102
Annexe I. Éléments bibliographiques	107
Annexe II. Liste des contributeurs	109

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/168 adoptée le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies priait instamment "les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable".

2. Le Service de la prévention du terrorisme et la Section de la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ont organisé conjointement deux réunions d'experts¹ dont l'objectif premier était d'élaborer une publication sur une action efficace de la justice pénale pour soutenir les victimes d'actes de terrorisme. Les contributions des experts présents ont été déterminantes pour l'identification, la collecte et la diffusion des expériences nationales touchant aux programmes existants d'aide et de soutien aux victimes d'actes de terrorisme, ou aux programmes pour les victimes d'infractions applicables aux victimes d'actes de terrorisme, conformément aux législations nationales ainsi qu'aux règles et normes internationales pertinentes. La présente publication est destinée aux activités que mène l'UNODC pour renforcer les capacités dans les domaines de la justice pénale liés au terrorisme, à la lutte contre le terrorisme et aux droits de l'homme. Elle a pour objectif d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer et appliquer au niveau national des programmes d'aide et de soutien aux victimes d'actes de terrorisme.

3. Les victimes ont longtemps joué un rôle secondaire et très largement silencieux dans les procès au pénal. L'UNODC considère que l'appel lancé par l'Assemblée générale montre l'importance de la victime dans les poursuites pénales et la nécessité d'élaborer des programmes globaux offrant effectivement aux victimes d'actes de terrorisme le traitement dont elles ont besoin. Il est indispensable d'assurer l'efficacité des poursuites pénales à l'encontre des auteurs présumés pour réduire le sentiment de victimisation et d'impunité que suscitent les actes terroristes. Il est également essentiel d'accorder aux victimes un accès égal et effectif à la justice. Enfin, pour que le point de vue des victimes soit davantage pris en compte dans les activités de renforcement des capacités que l'UNODC mène sur les aspects de la lutte contre le terrorisme ayant trait à la justice pénale, il est nécessaire de mettre en avant le rôle des victimes et des membres survivants de leurs familles dans les procédures pénales.

4. L'UNODC, soucieux de remplir son mandat élargi, estime qu'il est crucial de faire le point des expériences nationales dans le traitement des victimes d'actes de terrorisme sur la base des législations et des pratiques internes existantes, ainsi que des règles et

¹La première réunion d'experts s'est tenue à Vienne (Autriche) les 26 et 27 mai 2010; la deuxième a eu lieu à Bogota (Colombie) les 26 et 27 janvier 2011.

normes internationales relatives aux infractions internationales les plus graves². Cet effort contribue à l'échange d'informations sur les expériences et pratiques nationales. Il offre aussi une base pour évaluer la mesure dans laquelle les programmes existants de soutien aux victimes d'infractions suffisent à couvrir les besoins des victimes d'actes de terrorisme, ou si certains éléments liés à ce type de victimes justifient l'octroi d'un soutien particulier. C'est à cette fin que le chapitre III sur des droits des victimes présente des considérations générales concernant le statut des victimes dans le système de justice pénale, puis des exemples de pratiques et de dispositions législatives nationales. Certains pays ont élaboré une législation spécifique sur les victimes d'actes de terrorisme tandis que, dans d'autres, les victimes sont régies par la législation relative aux victimes de la criminalité en général. Ces exemples, fondés sur des données fournies par des experts et sur d'autres sources d'informations disponibles, visent à permettre l'échange d'informations et d'expériences pertinentes. Les renvois à des exemples dans la présente publication ne sauraient être interprétés comme la validation par l'Organisation des Nations Unies des pratiques ou des législations décrites.

5. La reconnaissance des victimes et le soutien qui leur est apporté sont des composantes fondamentales d'une réponse efficace de la justice pénale, fondée sur la primauté du droit, aux actes de terrorisme.

6. Les actes de terrorisme ont des conséquences qui dépassent l'impact immédiat sur les victimes directes, car ils visent sans discernement des civils, quels que soient leur statut ou leur fonction, ou des institutions publiques, touchant ainsi, plus généralement, la société dans son ensemble. C'est dans cette optique de protection de la société que la sanction pénale est établie. Mais la sanction pénale des auteurs ne suffit pas. Comme pour beaucoup d'infractions pénales, les victimes devraient aussi se voir offrir réparation. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tout particulièrement, il ne faut pas oublier les victimes ni les considérer comme des dommages collatéraux. Les victimes d'actes de terrorisme sont victimes d'une infraction qui vise un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales, et qui attaque les plus hauts intérêts d'un État ou la communauté internationale. Il est absolument vital de déterminer les droits et les besoins des victimes des actes de terrorisme, de les soutenir et d'apporter réparation pour les préjudices subis et, ce faisant, de leur accorder un rôle central dans les poursuites pénales.

7. La présente publication s'efforce d'insister sur les aspects cruciaux, liés aux victimes, de la réponse de la justice pénale au terrorisme, et d'apporter des exemples de législations et de pratiques nationales dans ce domaine.

²Les outils et publications sur l'assistance technique en rapport avec le cadre juridique international contre le terrorisme sont disponibles sur le site Web de l'UNODC à l'adresse: <http://www.unodc.org/unodc/fr/terrorism/technical-assistance-tools.html>.

II. Cadre général: la lutte contre le terrorisme et les règles et normes internationales existantes relatives aux victimes de la criminalité

8. Le rôle des victimes dans l'administration de la justice pénale s'est longtemps limité à celui de témoin dans les procès. Depuis les années 1970, la victimologie contribue fortement à redynamiser le rôle de la victime, que l'on avait qualifiée parfois de "partie oubliée" du système de justice pénale. Cette tendance, confirmée par l'adoption de plusieurs règles et normes internationales sur les victimes de la criminalité³ depuis le milieu des années 1980, a conduit à un nombre toujours croissant d'initiatives et d'expériences nationales.

9. Les règles et normes internationales sur les victimes de la criminalité s'appliquent aussi aux victimes d'actes de terrorisme⁴. Des actions terroristes récentes ont fait un nombre accru de victimes directes et indirectes, et ont pesé dans la mobilisation des pouvoirs publics et de la société civile pour accorder aux survivants et à leurs familles des droits spécifiques et un soutien global, parfois supérieurs à ceux qui sont accordés aux victimes de la criminalité en général. Cela s'explique en partie par la nécessité de mettre en place une approche différenciée quant au traitement des victimes d'actes criminels entraînant des bilans humains très lourds – les actes terroristes en étant l'un des exemples principaux. Dans certains États, accorder une attention toute particulière aux victimes des actes terroristes peut aussi correspondre à une stratégie visant à empêcher ces actes d'atteindre vraiment leurs buts.

10. Le caractère fréquemment transnational des actes de terrorisme doit également être pris en considération dans l'évaluation des moyens efficaces de fournir une aide aux victimes de ces actes, avec notamment une indemnisation suffisante⁵. Les questions transnationales peuvent venir compliquer les mesures nécessaires pour protéger l'accès des victimes à la justice et/ou à l'indemnisation. Par exemple, le lieu où se déroule la procédure judiciaire et son impact sur les intérêts et la participation de la victime, ainsi que les chances de réussite du procès devraient être pris en considération lorsque l'on applique le principe *aut dedere aut judicare* (il faut livrer ou juger) dans un contexte transnational. La coopération internationale est une condition préalable pour des

³Voir par exemple: Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale); Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Résolution 2005/20 du Conseil économique et social); Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 25; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 6, 7 et 8; Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32; au niveau international, la Société mondiale de victimologie travaille à développer un consensus sur l'élaboration d'une convention sur les droits des victimes.

⁴Dans la présente publication, le terme "terrorisme" renvoie généralement aux actes définis par les instruments juridiques internationaux pour la prévention et la répression des actes terroristes (<http://www.un.org/french/terrorism/>). Dans les exemples nationaux, le champ de la définition de ce terme peut varier et, de fait, varie, et il conviendra de chercher davantage de précisions dans les cadres juridiques internes. Il est impératif de noter que certains pays sont confrontés à des actes de terrorisme isolés, tandis que d'autres semblent se trouver dans une situation où les actes sont incessants et presque quotidiens. Pour être efficace, la stratégie nationale visant à régler ces situations (et à définir le traitement des auteurs et des victimes) du point de vue de la justice pénale et de la répression doit prendre en compte le contexte des infractions.

⁵En effet, il arrive souvent qu'un procès se déroule dans un pays, que l'auteur présumé soit ressortissant d'un autre pays et que la victime soit originaire d'un troisième.

poursuites transnationales efficaces et des efforts internationaux concertés sont indispensables pour garantir la protection des droits des victimes dans de telles affaires.

A. Références normatives sur l'interdiction internationale générale des actes de terrorisme et l'obligation des États de conférer à ces actes le caractère d'infractions pénales

11. Pour évaluer avec précision le statut et les droits des victimes d'actes terroristes dans les procédures pénales, il importe de se souvenir, d'une part, des instruments juridiques internationaux existants qui demandent aux États parties de conférer le caractère d'infractions pénales aux actes de terrorisme, considérés par le Conseil de sécurité de l'ONU comme une "menace contre la paix et la sécurité" et, d'autre part, des règles pertinentes du droit international pénal.

12. Il est essentiel d'harmoniser l'incrimination des actes de terrorisme si l'on veut que le procès pénal soit un véritable recours pour les victimes de tels actes. La place et le rôle de ces victimes ne peuvent être évalués à l'écart de ces instruments et devraient être analysés à la lumière des principes régissant le rôle des victimes dans les poursuites pénales et l'indemnisation pour le préjudice subi.

13. Les actes de terrorisme sont interdits en temps de paix comme en temps de guerre. Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, généraux ou spécialisés, abordent la question du terrorisme en temps de paix. Ces instruments requièrent des États parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale à certains actes et mettent en place une compétence universelle. Ils sont néanmoins muets quant à la question du rôle des victimes et de l'indemnité à leur accorder. Des conventions et le droit international humanitaire coutumier interdisent le recours au terrorisme en temps de guerre, que ce soit comme moyen ou comme méthode de guerre. Les infractions à ces dispositions constituent une grave violation du droit international humanitaire et peuvent être qualifiées de crimes de guerre au titre du Protocole additionnel II⁶.

14. Une analyse complète des instruments internationaux montre que leur application au niveau des pays, d'une manière harmonisée et équitable, est essentielle, non seulement pour riposter aux infractions pénales universelles du terrorisme international, mais aussi pour assurer un traitement équitable de toutes les victimes du terrorisme, indépendamment de la nationalité de la victime, de la nationalité de l'auteur ou de celle du commanditaire, ou encore du lieu où l'acte criminel a été commis.

B. Règles et normes internationales relatives aux victimes de la criminalité

15. La "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", approuvée par l'Assemblée générale

⁶Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1125, n° 17513, art. 85-3 a.

en novembre 1985⁷, constitue le “droit souple”⁸ qui sous-tend les normes internationales relatives au traitement des victimes, et “vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu’ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir, et afin que l’assistance voulue leur soit apportée”⁹.

16. Cette Déclaration recommande que des mesures soient prises aux niveaux national, régional et international pour assurer: l’accès à la justice et à un traitement équitable, la restitution et la réparation, l’indemnisation, des services et une assistance sociale aux victimes de la criminalité. Elle décrit en outre les principales mesures visant à prévenir la victimisation liée à l’abus de pouvoir, et à offrir des recours aux victimes de telles infractions.

17. Le Conseil économique et social de l’Organisation des Nations Unies a adopté deux résolutions pour encourager l’application de la Déclaration¹⁰. Ces résolutions proposent aux pays des orientations sur les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Déclaration, telles que l’examen de la législation, la formation des agents de la justice pénale, la mise en place de services d’aide aux victimes, des activités de recherche et l’échange d’informations. Pour soutenir ces résolutions, l’UNODC¹¹ a publié un guide à l’intention des décideurs sur l’application des Principes fondamentaux relatifs aux victimes¹², un manuel sur la justice pour les victimes, relativement à l’usage et à l’application des principes fondamentaux¹³, et une compilation d’outils qui permettront aux professionnels d’évaluer les politiques et les pratiques de la police, des parquets et de la justice envers les victimes et les témoins¹⁴.

18. S’agissant des recours et des réparations dont peuvent bénéficier les victimes, il est intéressant aussi de noter les “Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire” approuvés par l’Assemblée générale en décembre 2005¹⁵. En dépit du seuil élevé se rapportant à leur application, ces règles devraient être prises en compte comme référence, en particulier eu égard à la couverture d’ensemble des droits à restitution et à indemnisation.

⁷Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir (A/RES/40/34).

⁸L’expression est utilisée en droit international pour désigner des instruments qui contiennent des dispositions de nature juridique non contraignante, ayant un caractère de recommandation.

⁹Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir (A/RES/40/34), par. 3.

¹⁰Résolution 1989/57 du Conseil économique et social du 24 mai 1989 et résolution 1998/21 du Conseil du 28 juillet 1998, incluant en annexe un Plan d’action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice.

¹¹Précédemment dénommé Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

¹²Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Guide à l’intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir* (1999).

¹³Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims: on the Use and Application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (1999).

¹⁴Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale – Victimes et témoins* (New York: Nations Unies, 2006).

¹⁵Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147).

19. Les milieux universitaires et des groupes de défense d'intérêts particuliers proposent également de nouvelles initiatives visant à rehausser les droits des victimes. En 2005, des représentants de la Société mondiale de victimologie (WSV)¹⁶ ont organisé un atelier, à l'occasion du XI^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, sur l'urgente nécessité de transformer la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en une Convention des droits des victimes. À l'issue de cet atelier, la Société mondiale de victimologie, l'Institut international de victimologie (INTERVICT)¹⁷ de l'Université de Tilburg et l'Institut international de victimologie de Tokiwa (TIVI)¹⁸ ont élaboré en partenariat un projet de Convention sur la justice et l'aide aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁹, qui n'a pas encore rassemblé un soutien suffisant de la part des gouvernements.

20. Bien que de nombreux pays aient été critiqués pour leur lenteur à appliquer les Principes fondamentaux relatifs aux victimes, il est clair que, par rapport à la période qui avait précédé la Déclaration²⁰, les gouvernements ont, partout dans le monde et dans l'ensemble, progressé dans le domaine de la protection des droits des victimes de la criminalité, tant dans leur législation interne que dans leurs pratiques. Beaucoup, pourtant, reste à faire et il est de la plus haute importance de promouvoir l'application de ces règles et normes internationales au niveau national.

C. Normes régionales sur l'aide et le soutien aux victimes d'actes de terrorisme

21. Ces dernières années ont connu une nette amélioration de la reconnaissance des victimes au niveau régional. Sans prétendre à l'exhaustivité, la présente section décrit certains de ces récents progrès.

22. Les organisations régionales ont, elles aussi, commencé à s'inspirer des dispositions mises en avant dans la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux relatifs aux victimes pour leur propre cadre législatif. L'Union européenne (UE), par exemple, a travaillé à faire en sorte que ses membres mettent en place des législations dotées de normes minimales visant à protéger les droits des victimes et à garantir leur accès à la justice.

23. Ces efforts ont été inspirés par le Conseil européen de Tampere, qui s'est tenu en octobre 1999, et en particulier du point 32 de sa conclusion, selon lequel: "Eu égard à la communication de la Commission, il faudrait établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la

¹⁶Organisation non gouvernementale à but non lucratif ayant statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social et du Conseil de l'Europe. Voir <http://www.worldsocietyofvictimology.org>.

¹⁷Voir <http://www.tilburguniversity.nl/intervict>.

¹⁸Voir <http://www.tokiwa.ac.jp/~tivi/english/index.html>.

¹⁹Disponible à l'adresse: <http://www.tilburguniversity.edu/research/institutes-and-research-groups/intervict/undeclaration/convention.pdf>.

²⁰Le Canada, par exemple, a incorporé un grand nombre des dispositions de la *Déclaration* dans sa *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*, modernisant ainsi l'Énoncé adopté en 1988 par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice. Ces principes fondamentaux demeurent essentiels lorsqu'il s'agit d'élaborer pour le Canada, aux niveaux fédéral, provincial ou territorial, des politiques, des programmes et des lois portant sur les victimes d'actes criminels.

justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice. En outre, des programmes nationaux devraient être mis sur pied pour financer des mesures, tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes”.

24. Deux instruments fondamentaux sont entrés en vigueur par la suite²¹:

- La *Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, du 15 mars 2001 (Décision-cadre 2001 du Conseil de l'Union européenne)²². Cette décision apporte un cadre législatif, semblable à celui dessiné par les Principes fondamentaux relatifs aux victimes, qui sont juridiquement contraignants pour tous les États membres de l'Union européenne²³. La Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne donne aux victimes le droit d'être entendues au cours de la procédure ainsi que de fournir des éléments de preuve. De plus, les victimes doivent avoir accès aux informations pertinentes et à la protection de la part de l'État membre dans lequel elles résident, même si l'infraction a été commise dans un autre État membre. La Décision établit aussi un mécanisme de réparation efficace auquel se joignent tous les États membres. La Décision ultérieure du Conseil de l'Union européenne, du 12 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, renvoie au contenu de la Décision-cadre de 2001 du Conseil de l'Union européenne.
- La *Directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*, du 29 avril 2004 (Directive 2004 du Conseil de l'Union européenne)²⁴. Cette directive renvoie, entre autres points essentiels, au droit de la victime de demander une indemnisation dans l'État membre où elle réside, quel que soit l'État membre dans lequel les infractions pénales ont été commises. La directive établit également des procédures normalisées pour la transmission des demandes et la désignation de points de contact centraux entre les autorités nationales pertinentes.

Les deux instruments ont été évalués par la Commission européenne ces dernières années, avec des résultats variables selon les États membres. Son rapport conclut que les États membres de l'Union européenne n'ont pas tous entièrement respecté la Décision-cadre de l'Union européenne, de 2001, et la Directive 2004 du Conseil de l'Union européenne²⁵.

25. Plus récemment, le Conseil a réitéré son engagement envers la Décision-cadre 2001 du Conseil de l'Union européenne, et a repris de nombreuses dispositions des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs aux victimes dans ses “Conclusions du Conseil

²¹Publiés par le Conseil européen, organe exécutif de l'Union européenne.

²²Conseil de l'Union européenne, *Décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, 2001/220/JAI, 15 mars 2001. Voir aussi la *Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme*, du 13 juin 2002, qui a élargi l'ensemble des dispositions relatives à la victime, contenues dans la *Décision-cadre de 2001*, à tous les membres de la famille de la victime directe d'un acte de terrorisme, et voir également la *Directive du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*.

²³Dijk, J.J.M. van. *Benchmarking legislation on crime victims: The United Nations Victims Declaration of 1985*, in E. Vetere & D. Pedro (dir. publ.), *Victims of crime and abuse of power: Festschrift in honour of Irene Melup* (2005).

²⁴*Journal officiel de l'Union européenne*, 6 août 2004, L 261, p. 15.

²⁵Union européenne, DG Justice. “Member States' legislation, national policies, practices and approaches concerning the victims of crime - Final Study,” Sofia, Bulgarie. Juillet 2009. Disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0053/bg_study_on_victims_07_2009_final_en.pdf.

relatives à une stratégie visant à faire respecter les droits des personnes victimes de la criminalité dans l'Union européenne et à améliorer le soutien qui leur est apporté²⁶. De plus, le Traité de Lisbonne dispose que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales portant sur les droits des victimes de la criminalité²⁷.

26. En plusieurs occasions, le Programme de Stockholm²⁸, qui fixe les priorités de l'Union européenne pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014, fait référence aux victimes de la criminalité et consacre spécifiquement une section aux victimes de la criminalité, notamment aux actes de terrorisme²⁹. Le Programme demande instamment à la Commission européenne et aux États membres de l'Union européenne de fusionner la Décision-cadre 2001 du Conseil de l'Union européenne et la Directive 2004 du Conseil de l'Union européenne pour en faire un instrument juridique unique, et demande aux États membres de l'Union européenne d'adopter une stratégie unique.

27. Il faut citer parmi les récents travaux de l'Union européenne: la Directive sur la traite des êtres humains³⁰, approuvée en 2011, qui contient plusieurs sections sur la protection des victimes de tels actes criminels, et la proposition de Directive relative à la décision de protection européenne³¹. Ce dernier texte prévoit qu'une décision judiciaire (dans le cadre d'une procédure judiciaire) rendue par l'instance compétente d'un État membre de l'Union européenne et contenant des mesures de protection jouit d'une applicabilité directe et immédiate dans tout autre État membre de l'Union européenne.

28. Depuis les années 1980, le Conseil de l'Europe a intégré la perspective des victimes dans son travail relatif à la lutte contre la criminalité, et a accordé une attention particulière à la capacité des États à restaurer la situation des victimes d'actes de terrorisme. Il a publié et mis à jour un ensemble d'instruments juridiques pour aider les États à traiter les besoins des victimes, notamment les textes suivants:

- *Convention pour la prévention du terrorisme*³², qui dispose en son article 13 que les parties adoptent des mesures pour protéger et soutenir les victimes d'actes de terrorisme commis sur leur propre territoire, notamment l'aide financière et le dédommagement des victimes et des membres de leur famille proche.

²⁶Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil relatives à une stratégie visant à faire respecter les droits des personnes victimes de la criminalité dans l'Union européenne et à améliorer le soutien qui leur est apporté, 2969^e session du Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 23 octobre 2009.

²⁷Article 82-2 c), Titre V, Chapitre 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, L'espace de liberté, de sécurité et de justice.

²⁸*Journal officiel de l'Union européenne*, C 115 du 4 mai 2010.

²⁹*Ibid.*, section 2.3.4.

³⁰Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

³¹Cette directive est en cours d'élaboration. Elle était encore au stade de la proposition en juin 2011.

³²Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 16 mai 2005, STCE n° 196.

- *Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes*³³, qui reconnaît les souffrances des victimes d'actes terroristes et de leur famille proche et considère que ces personnes doivent bénéficier de la solidarité et du soutien national et international.

De plus, la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions³⁴ souligne les responsabilités des États envers les victimes de la criminalité, notamment les victimes d'actes de terrorisme. La quasi-totalité de ses dispositions est applicable aux victimes d'actes de terrorisme.

29. Comme l'Union européenne, la Communauté d'États indépendants (CEI) a mis en place un cadre législatif qui, bien que non exclusivement centré sur le soutien aux victimes d'actes de terrorisme, comporte des dispositions reflétant la nécessité de renforcer leurs droits. Le 25 mai 2006, les chefs d'États de la CEI ont adopté un Concept sur le développement et l'amélioration des services sociaux et médicaux pour les victimes d'actes de terrorisme, les anciens combattants et les participants à des conflits locaux et aux opérations de maintien de la paix dans la CEI (2006-2010)³⁵. Selon les informations fournies par la CEI et en conformité avec ce Concept, 49 lois, 12 décrets présidentiels, 22 ordonnances gouvernementales et 26 programmes nationaux ont été élaborés et adoptés au niveau national depuis 2006³⁶.

30. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a souligné, dans sa Décision n° 618 du Conseil permanent, du 1^{er} juillet 2004, la nécessité de renforcer la solidarité des États participants envers les victimes d'actes de terrorisme³⁷. Les États participants y sont invités, en particulier, à envisager la possibilité d'introduire des mesures appropriées ou de les renforcer, sous réserve de leur droit interne, pour appuyer, notamment par une assistance financière, les victimes du terrorisme et leurs familles. Quelques États membres ont souligné une fois encore la nécessité de renforcer la solidarité, lors de la réunion de haut niveau de l'OSCE sur les victimes du terrorisme qui a reconnu, en septembre 2007, qu'il conviendrait d'élaborer un projet de règles internationalement admises en matière de soutien aux victimes de la terreur³⁸.

31. Les Guides de Santiago sur la protection des victimes et des témoins³⁹, élaborés par l'Association ibéro-américaine des ministères publics contiennent des recommandations concrètes à destination des ministères publics généraux de l'Association en vue de promouvoir au sein des ministères publics les conditions permettant d'assurer la protection des victimes du crime. Les Guides ambitionnent d'aider les procureurs à contribuer

³³Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, Comité des Ministres, 917^e réunion des Délégués des Ministres, mars 2005. Voir aussi Conseil de l'Europe: Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, 14 juin 2006.

³⁴Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 14 juin 2006 lors de la 967^e réunion des Délégués des Ministres.

³⁵Disponible en russe à l'adresse: <http://www.cis.minsk.by/webnpa/text.aspx?RN=N90600046>.

³⁶Disponible en russe à l'adresse: <http://www.cis.minsk.by/webnpa/text.aspx?RN=N90600607>.

³⁷Conseil permanent de l'OSCE, Décision n° 618, Solidarité avec les victimes du terrorisme, 513^e séance plénière.

³⁸OSCE High-Level Meeting on Victims of Terrorism, Final Report. 13-14 septembre 2007, disponible à l'adresse: <http://www.osce.org/odihr/30781>.

³⁹Voir <http://www.aiamp.net/sistema/UserFiles/File/GUIAS%20Frances.6%20de%20octubre.%20pdf.pdf>.

à ce que les droits des victimes et des témoins, reconnus à l'échelon mondial, soient réels et effectifs, et assument un engagement public et national à cet égard.

32. Aux termes des Guides, une victime est toute personne qui a subi un préjudice suite à un délit et ce fait suppose donc différents types de risques et de besoins de protection. Les ministères publics doivent promouvoir la création de mécanismes d'aide aux victimes satisfaisant au moins à certaines exigences établies dans les Guides. Les ministères publics doivent élaborer des mécanismes efficaces de protection des victimes pendant les procédures, de façon à éviter une victimisation secondaire.

33. Aux termes des Guides, la victime reçoit une information claire sur sa condition, ses droits, ainsi que la manière dont elle peut les faire appliquer. Elle a de plus le droit d'être entendue pendant la procédure. Le ministère public a pour obligation d'assurer la formation et la spécialisation du personnel chargé de la protection des victimes et de les informer sur les voies de réparation existant dans leurs institutions juridiques afin de promouvoir des accords de réparation et de médiation.

34. Le point 12 des Guides s'intéresse aux victimes du terrorisme, de théâtres de guerre, de violences sociales, etc. Bien que le concept auquel il est fait référence ne soit pas uniforme, ces victimes ont en commun certains éléments touchant à des droits protégés par la justice pénale. De plus, la réintégration de la victime à la situation antérieure au délit est un objectif essentiel de la procédure. Les rédacteurs des Guides ont aussi insisté sur l'importance de la coopération internationale.

35. Le XIV^e Sommet judiciaire hispano-américain a approuvé les "Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables". Ces Règles proposent des recommandations aux États membres visant à améliorer les conditions d'accès à la justice des personnes vulnérables.

36. Les personnes sont dites "vulnérables" lorsque, à cause de leur état physique ou psychologique, ou à cause de circonstances culturelles, elles trouvent des difficultés particulières pour exercer pleinement leurs droits reconnus en raison, par exemple, de leur victimisation. On considère comme "victime" toute personne physique ayant subi un dommage occasionné par une infraction pénale, en y incluant la famille immédiate ou les personnes qui sont à la charge de la victime directe. Les parents proches des victimes décédées après une mort violente sont considérés comme "des victimes en situation de vulnérabilité" s'ils se trouvent très limités pour éviter ou diminuer les dommages et les préjudices dérivant des infractions pénales (victimisation primaire) ou dans leurs contacts avec le système judiciaire (victimisation secondaire).

37. Les Règles recommandent de développer une culture juridique pour fournir à la fois des informations de base sur les procédures et informer sur les conditions garantissant un accès efficace à la justice, et l'accès à une assistance technico-juridique spécialisée et de qualité, gratuite si possible. Tout cela nécessite la formation et la spécialisation de juges, procureurs, défenseurs publics, avocats et autres intervenants qui travaillent au sein du système judiciaire. En outre, les Règles proposent de simplifier les conditions et les formulaires, d'accélérer les procédures, d'accroître la coordination intra- et inter-institutionnelle et de spécialiser des professionnels.

38. Pendant la procédure, les personnes vulnérables sont informées de tout ce qui les concerne, y compris les risques existants et susceptibles de mettre en cause leur sécurité. Elles bénéficient aussi de l'assistance de professionnels, y compris un soutien psychologique. Des mesures peuvent être prises pour que la personne vulnérable n'entre pas en contact avec la personne accusée et pour que la procédure se déroule dans les délais. La vie privée de la personne vulnérable et les données la concernant sont protégées également. La coopération internationale, la recherche et l'élaboration de manuels sectoriels de bonnes pratiques, ainsi que la diffusion des recommandations, sont encouragées.

D. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

39. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,⁴⁰ adoptée en septembre 2006, est un instrument global qui vise à renforcer la coordination des efforts nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le terrorisme. Elle adopte une approche holistique fondée sur quatre piliers: I. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme; II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme; III. Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies; IV. Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

40. Les piliers I et IV mentionnent expressément le soutien aux victimes d'actes de terrorisme. Le pilier I traite de la déshumanisation de ces victimes. Les États Membres y sont encouragés à envisager d'instituer des systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale⁴¹. Le pilier IV insiste sur la nécessité de défendre et protéger les droits des victimes d'actes de terrorisme⁴².

41. Le besoin d'améliorer le soutien des États Membres aux victimes d'actes de terrorisme n'est plus simplement une affaire de bonne conscience et de solidarité humaine, mais fait aussi partie intégrante d'une politique antiterroriste mondiale. Il suppose de renforcer le rôle et d'accroître la visibilité des victimes dans la réponse de la justice pénale au terrorisme, dans le cadre de l'action plus large que les Nations Unies mènent pour soutenir les victimes d'actes de terrorisme.

42. La présente publication s'intéresse principalement à la réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes d'actes de terrorisme en tant qu'aspect essentiel du soutien de l'État aux victimes, qui fait aussi partie intégrante des efforts déployés dans tout le système des Nations Unies en soutien aux victimes, sous la conduite de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, afin d'assurer une approche holistique dans l'ensemble de ce système.

⁴⁰ Adoptée le 8 septembre 2006 sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale contenant un Plan d'action en annexe (A/RES/60/288). La Stratégie a été réexaminée et actualisée par l'Assemblée générale le 5 septembre 2008 (A/RES/62/272) et le 8 septembre 2010 (A/RES/64/297).

⁴¹ Stratégie mondiale des Nations Unies, Annexe, I, par. 8.

⁴² Ibid., Annexe, IV.

43. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a été créée en 2005 pour assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, et comprend 31 entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment l'UNODC. L'Équipe, à laquelle la Stratégie a donné mandat de soutenir son application, a lancé un certain nombre d'initiatives en soutien aux victimes d'actes de terrorisme⁴³.

44. Plus particulièrement, Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, a convoqué en septembre 2008 un Symposium sur l'appui aux victimes du terrorisme. Ce Symposium a réuni, pour la première fois au niveau mondial, des victimes, des experts et des représentants d'États Membres, d'organisations régionales, de la société civile et des médias. Il avait pour but de donner un visage et une voix aux victimes d'actes de terrorisme, d'offrir un lieu pour débattre des mesures concrètes à prendre pour les aider à traverser les épreuves, et pour mettre en commun les meilleures pratiques.

45. Le Symposium a donné lieu à un rapport qui énonce huit recommandations des participants sur la manière d'améliorer le soutien aux victimes du terrorisme:

- Mettre à la disposition des victimes du terrorisme, des représentants du gouvernement, des experts, des prestataires de services et de la société civile une plateforme virtuelle pour la création de réseaux d'information et de communication.
- Renforcer les instruments juridiques à la fois sur le plan national et international, en octroyant aux victimes du terrorisme un statut juridique et en veillant au respect de leurs droits.
- Créer des services de santé facilement accessibles, susceptibles de fournir aux victimes un soutien global à court, moyen et long terme.
- Apporter une réponse rapide internationale pour la prise en charge des victimes.
- Octroyer une aide financière aux victimes.
- Améliorer la capacité des Nations Unies à aider les survivants et les familles de membres du personnel tués ou blessés lors d'attentats les visant directement.
- S'engager dans une campagne de sensibilisation mondiale en faveur des victimes du terrorisme.
- Améliorer la couverture médiatique des victimes du terrorisme.

La présente publication contribue à la mise en œuvre de la recommandation visant à renforcer les instruments juridiques de soutien aux victimes, aux niveaux tant international que national⁴⁴.

⁴³Le rapport est disponible à l'adresse: <https://www.un.org/french/terrorism/pdf/workinggroup3.pdf>.

⁴⁴En outre, cette publication complète les travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme visant à élaborer un recueil des meilleures pratiques de soutien aux victimes du terrorisme et d'autres infractions connexes définies par le droit national et international. Ce recueil a été conceptualisé lors de l'atelier d'experts organisé par l'Équipe spéciale et l'Institut supérieur international des sciences criminelles (ISISC) à Syracuse (Italie), les 2 et 3 décembre 2010. De plus, l'Équipe spéciale a entrepris une étude sur le soutien financier aux victimes du terrorisme ainsi que des préparatifs en vue de l'élaboration, sur son site Web principal, d'un portail destiné au soutien des victimes. Les deux initiatives font suite au Symposium.

E. Réponse de la justice pénale et assistance plus large aux victimes d'actes de terrorisme

46. Parmi les diverses réponses aux actes terroristes, celle de la justice pénale est la seule réaction efficace et durable, respectueuse de la primauté du droit, à un phénomène qui, en définitive, ne recevra pas d'autre qualification que celle d'infraction pénale. Lorsqu'ils renforcent l'efficacité de leurs systèmes de justice pénale, en particulier pour faire face aux crimes à grande échelle, les États Membres devraient accorder une attention particulière au soutien apporté aux victimes et aux difficultés spécifiques que rencontrent les victimes des actes de terrorisme.

47. Cet accent porté plus fortement sur le soutien à la victime du point de vue de la justice pénale ne cherche en rien à réduire l'importance d'une assistance plus large aux victimes d'actes de terrorisme, mais plutôt à encourager, par exemple, la formation des personnels de la justice et de la police pour qu'ils assurent une aide adaptée et rapide, qui soit compatible avec les besoins des victimes. L'efficacité du soutien aux victimes impose aussi, au-delà des procédures pénales, que l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale, y compris les informations sur les services de santé et les services sociaux, soient disponibles au niveau national⁴⁵. Le système de justice pénale et son rôle dans le soutien aux victimes du terrorisme devraient entrer dans un cadre d'action plus large et exhaustif d'aide et de soutien aux victimes.

48. Il convient de noter que les questions touchant aux victimes du terrorisme appartiennent au domaine des victimes de la criminalité en général. Les victimes ne sont pas un groupe homogène d'individus auxquels l'État devrait accorder un ensemble "fixe" de prestations. Les États qui offrent une aide et un soutien devraient s'efforcer de tailler leurs mesures en fonction des besoins de victimes ou de groupes de victimes spécifiques (individuellement ou, selon les nécessités, collectivement). En ce sens, la protection de leurs droits devrait intervenir dès lors que les besoins des victimes ont été entendus. Il est important de souligner le rôle intrinsèque revenant à un traitement respectueux de ces victimes dans une stratégie nationale visant à prévenir ou réduire le plus possible les conditions propices au terrorisme et les effets de celui-ci, au-delà de la part essentielle que les victimes peuvent jouer dans l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de terrorisme.

49. La relation entre les victimes du terrorisme, les victimes d'abus de pouvoir et, en particulier, les victimes de violations des droits de l'homme, est évidente; cependant, ces catégories ne sont pas directement associées. Les systèmes et programmes nationaux destinés à ces catégories de violences doivent, au minimum, se compléter et se renforcer mutuellement dans la perspective d'une protection des droits individuels. La sélection des régimes de protection les plus appropriés dépendra néanmoins des circonstances spécifiques envisagées.

50. La similarité des situations des victimes d'actes de terrorisme et des victimes de guerre doit également être soulignée, non seulement eu égard à la nature physique et

⁴⁵Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34), par. 14-17.

psychologique des souffrances endurées, mais aussi en termes de réparations, nées de la procédure pénale, puisque la poursuite des crimes de guerre et des crimes de terrorisme doit être mise en œuvre en conformité avec les cadres juridiques internes et internationaux ainsi qu’avec les mécanismes pertinents. De plus, cette similarité est particulièrement évidente dans le cas d’un acte de terrorisme commis lors d’un conflit armé, puisque cet acte serait réputé être un crime de guerre.

51. Le respect des droits des victimes d’actes de terrorisme dans le système de justice pénale n’englobe pas seulement la phase du procès, mais concerne aussi les phases de l’enquête et de la détermination de la sentence, tout en restant attentif à la nécessité de prévenir la revictimisation. En tout état de cause, l’aide aux victimes doit également être taillée à la mesure des structures des systèmes judiciaire et social de l’État concerné. Par exemple, les contributeurs à la présente publication ont souligné que, à la suite d’un acte terroriste, le traitement médical gratuit des victimes était impératif pour que soit établie la preuve du soutien par l’État des droits fondamentaux de ces victimes. Cependant, dans les systèmes tels que celui du Royaume-Uni, où l’accès au traitement médical est gratuit pour l’ensemble de la population, toute personne nécessitant un traitement médical de type “Accident et Secours d’urgence” y aurait droit, du simple fait de la gratuité du *National Health Service* britannique. L’on pourrait se demander à cet égard si le traitement devrait être accordé à toute personne dans les mêmes conditions en conséquence du principe de non-discrimination, ou s’il pourrait exister un motif justifiant de donner la priorité d’un traitement médical à des victimes d’actes de terrorisme, pour illustrer le soutien de l’État à leurs besoins particuliers.

F. Différents systèmes juridiques nationaux et implications pour le soutien aux victimes

52. L’observation de la législation et des pratiques nationales en matière de traitement des victimes dans le système de justice pénale n’est pas, à l’évidence, un exercice abstrait, et doit respecter les spécificités des systèmes nationaux. Le choix du modèle procédural, accusatoire ou inquisitoire, par exemple, peut déterminer la forme de la participation de la victime et, plus généralement, le rôle des victimes dans le procès pénal. De la même façon, le champ d’application du droit à indemnisation varie considérablement, compte tenu de sa relation avec le droit de l’assurance. Le droit administratif peut compléter le droit procédural pénal ou même être le cadre normatif principal du soutien aux victimes. La présente publication s’intéresse principalement aux aspects touchant à la justice pénale, mais peut renvoyer de façon marginale à d’autres domaines juridiques, pour traduire les choix des États Membres dans la mise en œuvre des règles et des normes relatives au soutien aux victimes.

53. Il faut noter que de nombreux systèmes juridiques contiennent des dispositions minimales obligatoires concernant les droits des victimes. Tel est le cas, par exemple, au Canada et aux États-Unis d’Amérique, où s’active aussi un mouvement de la société civile visant à obtenir des droits constitutionnels pour les victimes. Dans les modèles accusatoires, en particulier, où l’égalité des armes entre l’accusation et la défense est fondamentale, la participation des victimes est limitée afin d’assurer le respect des

droits de l'accusé, qui sont souvent d'ordre constitutionnels, en conformité avec les normes internationales⁴⁶. La compilation d'exemples de législations nationales qui suit montre que plusieurs États Membres se préoccupent des droits de la victime et des mécanismes d'application de base obligatoires.

⁴⁶Il faut observer que le Royaume-Uni n'a pas de constitution écrite et que, par conséquent, la distinction entre droits légaux et droits constitutionnels n'a pas lieu d'être en Angleterre et au Pays de Galles. Il faut mentionner aussi que ses règles non écrites (c'est-à-dire la jurisprudence) ne reconnaissent pas spécifiquement les droits des victimes. Compte tenu que la jurisprudence, sous cette acception, peut fixer des précédents d'où découlent de nombreuses décisions judiciaires, il faut remarquer qu'une attention plus grande a été portée, historiquement, aux droits du défendeur, plutôt qu'à ceux de la victime.

III. Incorporation des droits des victimes d'actes de terrorisme dans le système de justice pénale au niveau national

54. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁷, de 1985, est le document international le plus pertinent fixant des règles de traitement des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir. En matière législative et dans la pratique, toutefois, la plupart de ses dispositions sont loin d'être pleinement appliquées. Outre les droits des victimes de la criminalité, pendant ou en relation avec les procédures pénales, qui ont traditionnellement été inscrits dans les lois des États Membres, la présente publication montre que bien peu d'actes concrets tournés spécifiquement vers les victimes d'actes de terrorisme ont été collationnés à l'issue de la mise en application de ces droits. Même dans les régions du monde où un droit procédural a été élaboré pour soutenir ces victimes, il n'existe ni études ni données indiquant la mesure dans laquelle ces règles régionales ont été appliquées, ni de quelle manière elles l'ont été.

55. Une étude quantitative ou même qualitative de l'application actuelle des droits des victimes du terrorisme ne serait donc pas une entreprise réaliste, surtout si l'on considère que la plupart des pays du monde adoptent des cadres législatifs plutôt génériques. C'est pourquoi la présente publication a rassemblé une série de pratiques et de législations dans un domaine thématique qui reste encore à développer et à étudier en profondeur.

A. Reconnaissance du statut des victimes dans le système de justice pénale

1. Considérations générales

56. Une approche du système de justice pénale centrée sur la victime se fonde sur l'idée qu'il ne suffit pas de poursuivre et punir les auteurs de crimes, notamment les présumés coupables d'actes de terrorisme, pour que justice soit faite et que la réponse du système de justice pénale puisse être considérée comme suffisante. Un système qui se contente de punir les personnes reconnues coupables d'infractions pénales tout en ignorant, dans le même temps, les besoins et intérêts des victimes, ne saurait être considéré comme remplissant ses objectifs au regard de l'état actuel du droit et du développement internationaux. De plus, le soutien aux victimes du terrorisme est la principale voie par laquelle les États peuvent contribuer à combattre la déshumanisation des victimes et, à ce titre, ce soutien peut être considéré comme une composante essentielle des stratégies antiterroristes. On voit qu'il est crucial d'intégrer les besoins et les intérêts des victimes dans les procès pénaux. Cette reconnaissance exige l'adoption de politiques et de législations conçues pour accorder le statut de victime à certaines personnes.

⁴⁷Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 29 novembre 1985 (A/RES/40/34).

57. Il sera donc nécessaire de définir qui est considéré comme une “victime”, ainsi que le sens de la reconnaissance “suffisante” de ce statut. Lorsqu’il y a un grand nombre de victimes et des dommages à grande échelle, il peut ne pas être simple de tracer une séparation entre les victimes directes et les personnes du public qui peuvent avoir souffert d’une manière ou d’une autre de l’acte criminel, mais qui n’auront pas nécessairement un rôle à jouer dans la procédure pénale. Le concept de victime indirecte trouve sa place dans plusieurs dispositions juridiques nationales. De plus, certaines infractions terroristes sont formulées comme des crimes contre l’État, ce qui met l’État lui-même en situation de “lésé” direct nonobstant le fait que les individus ayant subi un préjudice personnel conservent un intérêt dans l’enquête pénale et dans le procès pénal.

58. Le paragraphe 1 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir définit les “victimes” comme “des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d’actes ou d’omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir”. Cette définition englobe toutes les situations où des personnes sont victimisées par des infractions pénales commises par des organisations terroristes, ou des terroristes, à titre individuel.

59. Lorsque la victimisation est le résultat de violations du droit relatif aux droits de l’homme, du droit international humanitaire ou du droit des réfugiés, la définition figurant au paragraphe 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire est également pertinente:

“[O]n entend par “victimes” les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d’actes ou d’omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l’homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par “victimes” les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.”

60. Au sein du Conseil de l’Europe, la recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres offre une définition de la victime qui est cohérente avec les règles des Nations Unies, telles que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir. Cette recommandation définit aussi la victimisation répétée et la victimisation secondaire, qui ont une importance particulière dans le contexte de l’assistance aux victimes d’actes de terrorisme.

61. On note que plusieurs éléments de législations nationales utilisent le terme de “victimes” sans le définir. Ce manque ne peut convenir que dans les situations non

complexes dans lesquelles le nombre de victimes d'une infraction pénale est quantifiable et limité.

62. Il convient de noter que le cadre normatif de la Cour pénale internationale contient une définition large des "victimes" qui les décrit comme "toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour". Les victimes peuvent être aussi "toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct"⁴⁸.

63. Le champ de la définition de la "victime" est une question récurrente pour toutes les personnes qui voudraient se prévaloir des droits qu'une législation interne leur accorde, car ce champ peut varier en matière de participation au déroulement du procès, d'accès à l'information, de protection ou d'indemnisation. L'exemple de la Cour pénale internationale, dont le Statut constitutif a introduit des mesures innovantes de soutien aux victimes de la criminalité sous sa compétence, illustre le besoin de critères différenciés pour se qualifier en tant que victime aux fins d'intervention dans un procès, de bénéfice des mesures de protection et d'éligibilité aux fins de réparation⁴⁹.

64. Les règles internationales et régionales s'attachent à répéter que la reconnaissance des droits des victimes ne doit nuire en rien aux droits des défendeurs. Il va de soi qu'un présumé coupable a droit à un procès équitable, quels que soient les tollés du public. Il est de la plus haute importance que la présomption d'innocence de l'accusé soit respectée. Définir des victimes d'actes de violence spécifiques implique, dans une certaine mesure, qu'un jugement a priori a été porté quant à l'existence effective des actes incriminés, ce qui, dans la plupart des cas, n'a même pas à être discuté. Cela ne doit cependant pas impliquer un jugement a priori sur la responsabilité de certaines personnes ou organisations.

65. L'équilibre entre la protection, extrêmement nécessaire, des droits de l'accusé – notamment la présomption d'innocence, l'égalité des armes et l'accès à une défense de qualité – et les droits des victimes, doit retenir tout particulièrement l'attention si l'on veut assurer un procès équitable. Il est nécessaire également de prévenir une victimisation secondaire, qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus⁵⁰. Les survivants d'actes de terrorisme et les membres de leur famille subissent des pertes, et l'acte criminel les rend plus vulnérables. C'est pourquoi le cadre institutionnel de l'État, notamment son système de justice criminelle et ses organes administratifs chargés d'aider les victimes, doit les protéger de fardeaux supplémentaires inutiles.

⁴⁸Règle 85, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

⁴⁹Voir article 68 du Statut de la CPI sur la protection et la participation au procès des victimes et des témoins, et l'article 75 sur la réparation. Pour un examen plus approfondi des difficultés que représentent un grand nombre de victimes et l'acceptabilité de leurs demandes dans le cadre de la CPI, voir Carsten Stahn, Héctor Olásolo et Kate Gibson, *Participation of victims in Pre-Trial proceedings of the ICC* (2006); Anne-Marie de Brouwer et Marc Groenhuijsen, *The role of victims in international criminal proceedings* (2009). Voir aussi "Summaries of public ICC Decisions on Victims 2005-2009", disponible à l'adresse <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Victims/Summaries+of+public+ICC+Decisions+on+Victims>. Enfin, voir le manuel récemment publié par le Bureau du Conseil public pour les victimes, de la CPI, intitulé *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale: Manuel à l'usage des représentants légaux*, disponible à l'adresse: <http://212.159.242.181/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualFra.pdf>.

⁵⁰UNODC, *Handbook on Justice for Victims* (1999), p. 9.

66. Généralement, les autorités judiciaires ont besoin de reconnaître que la personne ou les personnes en question ont subi un préjudice en conséquence directe de la conduite criminelle pour laquelle l'accusé est inculpé, de sorte que ces personnes apparaissent comme des victimes lors des poursuites pénales et, plus singulièrement, au procès. Cette reconnaissance par la justice pénale et les agents des services de détection et de répression de la réalité de cette victimisation est la première étape. Si l'on s'attend à ce que les agents menant les enquêtes ou les poursuites interrogent les victimes ayant survécu à des actes terroristes, cela ne doit nullement nuire à leur statut de victime ni mener à une victimisation secondaire. S'il est nécessaire d'enquêter pour déterminer si les victimes ont réellement souffert d'un préjudice en conséquence d'actes criminels, les victimes seront interrogées avec délicatesse. De plus, la question du statut de la victime ne devrait pas dépendre directement, ni uniquement, de la décision rendue quant à la culpabilité de l'accusé.

67. La présente publication montre que la reconnaissance juridique spécifique des victimes d'actes de terrorisme se limite dans une large mesure au domaine de l'indemnisation, plutôt que d'aller jusqu'à la participation aux procédures pénales ou à la protection des victimes (dans une démarche au cas par cas).

68. S'agissant de l'indemnisation, un certain nombre d'États ont suivi pour les victimes d'actes de terrorisme les grandes lignes de modèles déjà existants d'indemnisation des victimes de guerre, civiles et militaires⁵¹. On peut considérer cela comme une conséquence du devoir plus général de l'État de protéger les individus sur son territoire, et comme une reconnaissance de la valeur du sacrifice involontaire des victimes au nom de l'État, qui est la cible la plus fréquente des actes terroristes. Ce type de reconnaissance aux fins de réparation coïncide avec d'autres modalités plus symboliques de soutien aux victimes, non directement lié au système de justice pénale, comme l'instauration de journées du souvenir et l'octroi de médailles, qui se sont révélés, pour l'État, des moyens efficaces de reconforter les victimes d'actes de terrorisme et de leur montrer qu'il les reconnaît en tant que telles.

69. Il faut remarquer, par exemple, que dans le système français la participation des victimes d'actes de terrorisme aux procédures pénales est absolument déconnectée de l'indemnisation susceptible d'être accordée pour les préjudices subis. De plus, les victimes d'un acte de terrorisme ne perdent pas leur statut de victime simplement parce qu'elles ont reçu une indemnisation financière. Enfin, le système français considère aussi comme victimes "les personnes impliquées", c'est-à-dire les personnes qui ont été témoins de l'acte terroriste et qui ont, à ce titre, subi un traumatisme psychologique.

⁵¹Tel est le cas de la France, de l'Italie et de l'Espagne, où des organes administratifs distincts ont été mis en place (voir Albrecht and Kilchling, *Victims of terrorism policies: should victims of terrorism be treated differently?*, p. 25). Voir aussi: *Concept of State of the Commonwealth of Independent States, 2006* (disponible à l'adresse: <http://www.cis.minsk.by/webnpa/text.aspx?RN=N90600607> qui, en ce qui concerne l'assistance, traite les victimes du terrorisme sur le même plan que les anciens combattants et les participants aux conflits intérieurs ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix. En France, la décision d'accorder un statut de victime civile de guerre aux victimes du terrorisme a été motivée par le désir de marquer la "reconnaissance de la Nation" envers elles et la ressemblance de la nature des blessures subies en raison d'un acte de terrorisme avec celles subies en conséquence d'un acte de guerre. Ce faisant, l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (*Journal officiel* n° 21 du 25 janvier 1990, p. 1009) permet aux victimes du terrorisme de bénéficier des droits et avantages traditionnellement accordés aux victimes civiles de guerre. Voir par. 340 de la présente publication.

2. Pratiques et dispositions législatives nationales

Algérie

70. Le Code de procédure pénale algérien considère comme une victime quiconque a personnellement souffert d'un dommage causé par une infraction⁵². Une victime d'un acte de terrorisme est définie comme toute personne qui est décédée ou qui a subi un dommage matériel ou corporel par suite d'un acte commis par un terroriste ou un groupe terroriste⁵³. Est considérée comme victime de la tragédie nationale toute personne déclarée disparue dans le contexte de la tragédie nationale⁵⁴.

Arménie

71. Les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale arménien de 1998 s'intéressent à la partie lésée (la victime); le Code traite aussi des requérants civils, définis à l'article 60, et de leurs droits et obligations. Aux termes de l'article 58, la partie lésée est définie comme suit:

1. Est reconnue comme lésée la personne au sujet de laquelle l'on dispose de bases permettant de supposer qu'un dommage moral, physique ou aux biens a été directement causé par un acte interdit par le Code pénal. Une personne est également reconnue comme lésée si l'acte, interdit par le Code pénal, aurait pu être accompli.
2. La décision de reconnaissance que la personne a été lésée est prise par l'organe instructeur, l'enquêteur, le procureur ou le tribunal.

72. L'article 80 ouvre la possibilité à l'organe instructeur – enquêteur, procureur ou tribunal – de reconnaître les parents proches de la victime, décédée ou rendue invalide, comme les successeurs de la partie lésée, dans les cas où ils exprimeraient leur souhait d'exercer les droits et obligations de la victime pendant les poursuites pénales. Le successeur bénéficie de tous les droits et est tenu à toutes les obligations de la victime, excepté le droit de témoigner et autres droits personnellement inhérents à la victime.

Cameroun

73. Les articles 385 et 386 du Code de procédure pénale camerounais considèrent la victime comme une partie civile qui a subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction, et lui permettent d'intervenir dans la procédure pour demander à être indemnisée. La victime peut se constituer partie civile devant le tribunal, par conclusions écrites ou déclarations orales. De plus, le président du tribunal est tenu de demander à la victime si elle entend exercer ce droit. Si la victime choisit de se désister ou de retirer sa requête, il ou elle conserve le droit de porter son action devant la juridiction civile.

⁵²Code de procédure pénale algérien, article 2.

⁵³Voir article 2 du décret 99-47 du 13 février 1999.

⁵⁴Voir article 27 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Canada

74. Au Canada, la section 2 du Code criminel considère, aux fins de l'interprétation et des définitions, que l'expression victime "s'entend notamment de la victime d'une infraction présumée". Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait une conclusion judiciaire de culpabilité à l'encontre d'un accusé pour qu'une personne soit considérée comme victime d'une infraction de type terroriste. Aux fins de la déclaration de la victime, l'article 722-4 du Code criminel canadien définit la victime comme suit:

4. Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la victime est:
 - a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages – matériels, corporels ou moraux – par suite de la perpétration d'une infraction;
 - b) si la personne visée à l'alinéa a est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe 1, soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Cette définition est largement appliquée dans les tribunaux canadiens pour que les déclarations des victimes puissent être présentées par les membres de la famille lors de l'audience sur la détermination de la peine, en supplément de la victime directe. Les tribunaux ont interprété cette définition de manière à y inclure les organisations.

75. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, qui régit le Service correctionnel du Canada, lui-même chargé de superviser au niveau fédéral les délinquants en détention et dans la collectivité, ainsi que la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui décide de l'éventuel retour du délinquant dans la collectivité pour y purger le reste de sa peine, contient aussi une définition de la victime. L'article 2 de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition indique que le terme "victime" désigne:

- a) La personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;
- b) Si cette personne est décédée, malade ou incapable, son époux, la personne qui vit avec elle – ou qui vivait avec elle au moment de son décès – dans une relation conjugale depuis au moins un an, l'un de ses parents, une personne à sa charge, quiconque en a la garde, en droit ou en fait, de même que toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

L'article 26-3 de cette même loi permet aussi au Service correctionnel du Canada de considérer comme une victime une personne qui a subi un dommage corporel ou moral et si une plainte a été déposée, que le délinquant ait été ou non poursuivi ou condamné pour sa conduite.

76. Au Canada, la prestation de services aux victimes incombe constitutionnellement aux autorités provinciales et territoriales. La définition de la victime est suffisamment

large dans les législations provinciales et territoriales pour y inclure à la fois les victimes directes et les membres de leur famille⁵⁵.

Colombie

77. Le 10 juin 2011, le Gouvernement colombien a promulgué la loi sur la protection des victimes et la restitution des terres. Cette loi, par laquelle des mesures d'aide et de réparation sont établies pour les victimes des violations des droits fondamentaux et des infractions au droit international humanitaire, constitue une étape importante dans les efforts de consolidation de la paix aux niveaux national et général, et vient compléter le cadre juridique existant lié au conflit armé national.

78. Précédemment, la loi et les efforts nationaux colombiens s'étaient historiquement focalisés sur les responsables des violations des droits fondamentaux et du conflit armé, pour surmonter la situation conflictuelle que vivait le pays. La loi sur la protection des victimes représente la reconnaissance que la victime a un rôle essentiel à jouer pour la paix dans le pays, et implique que les droits humains de toutes les victimes du conflit armé soient protégés et mis en avant, y compris avec des mesures de réparation pour certaines d'entre elles.

79. Si l'on se réfère au cadre international et transitoire, la loi considère comme victimes les personnes qui ont subi des violations de leurs droits fondamentaux depuis le 1^{er} janvier 1985, dans le contexte du conflit armé. La loi s'efforce de créer des mécanismes exceptionnels pour aider les victimes et leur apporter réparation lorsqu'elles ont subi des violations importantes et systématiques de leurs droits fondamentaux, et n'est pas destinée à remplacer de façon permanente les instruments ordinaires de l'État dans leur fonction d'aide aux victimes de crimes plus généraux.

80. L'article 132 du Code de procédure pénale définit pour ses fins les victimes comme des personnes physiques ou morales et tous autres sujets de droit qui, individuellement ou collectivement, ont subi un dommage direct en conséquence d'une infraction. La même clause dispose que la qualité de victime est indépendante de la détention, la poursuite ou la condamnation de l'auteur, et de l'existence d'un lien de famille avec lui ou elle.

81. La loi sur la justice et la paix (loi 975/2005) a été promulguée pour faciliter la démobilisation des membres des groupes paramilitaires dans le pays, ainsi que des groupes armés illégaux. Elle tend à poursuivre les membres de groupes armés qui ont refusé de démobiliser, tout en s'efforçant de tenir compte des besoins des victimes⁵⁶. En application de la loi 975/2005, le droit à la vérité est un droit fondamental et indispensable, qui doit être effectif. Les enquêtes judiciaires menées en vertu de cette loi doivent mettre en avant la recherche de faits touchant les victimes et informer les membres de leur famille, en portant une attention particulière aux coordonnées des victimes d'enlèvements et les disparitions forcées. La loi prévoit aussi le devoir d'entretenir la

⁵⁵Voir par exemple, la Charte des droits des victimes de l'Ontario qui définit les victimes comme étant la victime directe, mais aussi l'enfant, le parent, la personne à charge ou le conjoint d'une victime directe décédée, disponible à l'adresse: http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_95v06_f.htm.

⁵⁶Dans l'interprétation de cette loi, il conviendra de prendre en compte une décision du 18 mai 2006 de la Cour constitutionnelle de Colombie.

connaissance historique des causes, des développements et des conséquences des actions paramilitaires (droit au souvenir). Le droit d'accès du public aux archives historiques prévoit des exceptions, que la loi énonce: la nécessité de préserver le droit à la vie privée des jeunes victimes et des victimes de violences sexuelles; la nécessité de prévenir les préjudices additionnels aux victimes, aux témoins ou autres personnes; et le besoin de prévenir tout danger qui pourrait menacer la sécurité des victimes. La loi 975/2005 traite aussi la question du droit des victimes à la justice et suit les droits garantis dans le Code de procédure pénale.

82. La Colombie délivre une aide humanitaire et des indemnisations, une assistance santé, une aide au logement, des crédits bonifiés, par le truchement de banques de deuxième rang (Bancoldex), applique des politiques d'éducation et d'assurance pour couvrir l'utilisation des véhicules du service public. S'agissant des services de santé, aux termes de l'article 168 de la loi 100 de 1993, toutes les entités publiques et privées prestataires de services de santé sont tenues d'apporter leur aide de première urgence à toute personne, sans tenir compte de sa capacité à payer. Les coûts de ces services seront réglés par le Fonds de solidarité et de garantie.

France

83. Dans la mesure où les victimes sont indemnisées par le truchement du Fonds de garantie, l'action civile ne recherche pas le versement d'une indemnité mais sert plutôt d'outil de promotion des droits de la victime et de lutte contre le terrorisme.

84. Selon l'article 2-9 du Code de procédure pénale français, "[t]oute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée". Le droit des associations d'intervenir en tant que partie civile au nom des victimes a été ouvert à la demande de l'association *SOS Attentat*⁵⁷. Ce droit englobe le droit d'être partie civile dans toutes les procédures liées à des infractions en rapport avec le terrorisme (notamment meurtre, tentative de meurtre, complicité, financement), ainsi que les procédures en rapport avec les crimes d'associations de malfaiteurs en rapport avec des actes terroristes, telles que les réseaux terroristes.

85. *SOS Attentat – SOS Terrorisme* a soutenu les victimes de nombreux actes de terrorisme en se constituant partie civile avec elles dans les procédures pénales et en leur offrant ainsi la possibilité d'un meilleur accès à la justice. En regroupant les victimes sous la responsabilité d'un avocat unique, l'association:

- Facilitait leur accès à l'information sur l'état des relations avec le juge;
- Aidait les victimes à se constituer parties civiles et à tenir leur dossier à jour, par exemple en centralisant les demandes d'aide juridictionnelle;
- Organisait des séances d'information tant avant le procès que pendant celui-ci.

⁵⁷Droit accordé par la loi du 6 juillet 1990 (art. 2-9 du Code de procédure pénale).

L'association mettait aussi à la disposition des victimes un réseau de praticiens généralistes et spécialistes, y compris des psychologues⁵⁸.

86. Parfois aussi, les procédures débouchent sur des procès *in absentia*⁵⁹. Le système de justice pénale français autorise le procès par défaut. Bien que ce mécanisme ne puisse pleinement satisfaire les victimes d'un acte terroriste, la reconstitution du crime en audience ajoute au fait de les reconnaître comme victimes.

87. Le Code de procédure pénale français prévoit aussi un système de compétence extra-territoriale pour certains actes de terrorisme spécifiquement énumérés aux articles 689 à 693. Conformément aux obligations imposées par les instruments internationaux pertinents, l'application de cette procédure permet aux victimes d'un même acte de terrorisme, quelle que soit leur nationalité, d'accéder de façon harmonisée à la procédure pénale.

Indonésie

88. Les règlements relatifs aux témoins et aux victimes ne sont pas chose nouvelle dans le système juridique indonésien, qui reconnaît généralement, dans une certaine mesure, le statut de victime de la criminalité et le rôle des témoins. On en trouvera par exemple l'illustration dans la loi n° 8/1981 sur le Code de procédure pénale; la loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme⁶⁰; la loi anticorruption n° 31/1999⁶¹; la loi n° 26/2000 sur les cours des droits de l'homme; la loi n° 30/2002 relative à la Commission sur l'éradication de la corruption⁶², entre autres textes.

89. Depuis 2003, l'Indonésie a adopté des instruments juridiques spécifiquement liés aux victimes du terrorisme, à savoir: la loi n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme; et la réglementation gouvernementale n° 24/2003 sur les procédures pour la protection des témoins, des enquêteurs, les procureurs, et des juges dans les actes de terrorisme. La loi n° 15/2003 prévoit que l'État protège les témoins, les enquêteurs, les procureurs et les juges, ainsi que leurs familles⁶³. Cette protection doit être accordée contre les menaces au bien-être physique et mental, et les biens de ces personnes, avant, pendant et après le procès⁶⁴.

90. Le Code de procédure pénale actuel ne contient pas de définition spécifique des "victimes". Il ne propose qu'une définition des "témoins" comme étant les personnes susceptibles de fournir un témoignage sur un acte criminel que le témoin a subi, ou qui a été entendu ou vu par le témoin. En tout état de cause, le Code reconnaît les concepts de réparation et de réhabilitation s'agissant d'un acte criminel pour lequel des suspects ont été arrêtés, détenus et poursuivis devant un tribunal, mais dont la non-culpabilité a été établie ensuite par le verdict définitif de la cour.

⁵⁸Par exemple, l'association a accompagné plus de 200 victimes parties civiles au procès des auteurs de plusieurs attentats à la bombe survenus à Paris en 1995.

⁵⁹Comme la condamnation par contumace de six ressortissants libyens en 1999 dans l'affaire du DC-10 de l'UTA (jugement de la Cour d'assises de Paris).

⁶⁰Voir article 31, loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme, loi anticorruption n° 31/1999.

⁶¹Voir article 34, loi n° 26/2000 sur les cours des droits de l'homme.

⁶²Voir article 34, loi n° 30/2002 sur la Commission sur l'éradication de la corruption.

⁶³Voir article 33, loi n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme.

⁶⁴Voir article 34, loi n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme.

91. L'article 1.2 de la loi n° 13/2006 sur la protection des témoins et des victimes définit les victimes comme les personnes qui ont subi un préjudice physique ou psychologique et/ou une perte économique en raison d'une violation du droit pénal. Bien que la loi se limite à vouloir procurer un sentiment de sécurité aux témoins et/ou aux victimes lorsqu'ils témoignent durant une procédure⁶⁵, l'article 3 de la loi prévoit que cette protection est fondée sur le respect de la dignité et de la valeur inhérentes de la personne, son sens de la sécurité, l'accès à la justice, la non-discrimination et le droit au sursis légal. Cette loi ne fait pas de différence entre les témoins ou les victimes sur la base de leur nationalité. Les citoyens indonésiens aussi bien que les ressortissants étrangers peuvent donc généralement être considérés comme des témoins et/ou des victimes pour la bonne marche de la justice.

92. Le soutien aux victimes du terrorisme ne devrait pas se limiter aux mesures judiciaires: il faut parvenir aussi à une reconnaissance plus large, sociétale, ce qui est une affaire de volonté politique. Lors des attentats à la bombe de 2002, à Bali, le Gouvernement indonésien a travaillé avec le soutien et l'aide de gouvernements étrangers et d'organisations internationales pour répondre immédiatement à l'événement, notamment en localisant les survivants pour les mettre en lieu sûr avant de les transporter vers le plateau médical le plus proche, par tous les moyens disponibles. Des ONG et des bénévoles de tous les secteurs de la société, y compris des touristes, ont aidé aussi à prendre soin des blessés et à les reconforter dans les hôpitaux. Les nécessités de base, comme l'eau, les vêtements et des abris, ont été fournies et un soutien psychologique a été mis en place pour les victimes, leurs familles et les personnes touchées par les attentats. Un monument commémoratif a été construit sur le site des lieux détruits de Sari, à Bali, dédié aux personnes qui ont perdu la vie dans l'attentat. Une tragédie semblable s'est déroulée à Bali en 2005. Chaque année, des services commémoratifs sont célébrés sur le site, en souvenir des événements.

Kenya

93. Le Kenya n'a pas de législation sur le terrorisme et s'appuie donc sur les dispositions du Code pénal pour poursuivre les infractions liées au terrorisme. Les victimes de la criminalité sont reconnues par le Code de procédure pénale, en particulier dans les procès pour homicide, où l'on accorde aux personnes intéressées la possibilité d'expliquer au tribunal comment elles ont été affectées par le crime. S'agissant des déclarations des victimes, ces dernières sont définies comme suit à l'article 329 A du Code de procédure pénale, lorsque l'infraction a entraîné le décès ou l'invalidité effective:

L'expression "victime membre de la famille", lorsqu'une victime primaire est décédée en conséquence directe d'une infraction, désigne une personne qui, au moment où l'infraction, a été commise, était membre de la famille immédiatement proche de la victime primaire [...];

L'expression "membre de la famille immédiatement proche de la victime primaire" désigne:

⁶⁵Voir article 4, loi n° 13/2006 sur la protection des victimes et des témoins.

- a) Le/la conjoint(e) de la victime;
- b) Le/la conjoint(e) de fait de la victime, à savoir une personne qui cohabitait avec la victime depuis deux ans au moins;
- c) Un parent, tuteur/tutrice ou parent(e) par alliance de la victime;
- d) Un enfant ou enfant par alliance de la victime ou autre enfant dont la victime était tuteur/tutrice;
- e) Un frère, une sœur, beau-frère ou belle-sœur de la victime;

L'expression "préjudice personnel" désigne un préjudice physique effectif, une maladie mentale ou un choc nerveux;

L'expression "victime primaire", s'agissant d'une infraction, désigne:

- a) Une personne à l'encontre de laquelle l'infraction a été commise;
- b) Une personne qui a été témoin de l'acte de violence effective ou de la menace d'y avoir recours, le décès ou le fait d'infliger le préjudice physique en cause, cette personne ayant subi un préjudice personnel en conséquence directe de l'infraction.

L'expression "victime" désigne une *victime primaire* ou une *victime membre de la famille*.

Mongolie

94. L'article 42.1 de la loi de procédure pénale mongole définit la victime comme une personne à laquelle un préjudice moral, physique ou matériel est infligé par une infraction. Conformément à l'article 5.1.9, les victimes et leurs représentants peuvent participer aux procès pénaux, avec le suspect, l'accusé, le défendeur, le condamné et la partie civile (qui peut aussi être une victime). Si la victime est décédée ou n'est pas en mesure d'exprimer ses souhaits, ou s'il s'agit d'un(e) mineur(e), un parent proche aura le droit de participer à la procédure⁶⁶. L'article 18.1 fixe le droit des victimes (ainsi que d'autres participants) à bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Pérou

95. Au Pérou, la législation pénale reconnaît les droits de toute victime sans distinction quant à la nature de l'infraction pénale qui a fait d'elle une victime. Le Code pénal de 1991 et le Code de procédure pénale de 1940 s'appliquent à tous les objets civils (*objeto civil*) de la procédure pénale péruvienne. C'est sur la base de ces règles que le système de procédure pénale péruvien remplit l'une de ses principales fonctions: protéger les victimes et garantir réparation au civil des droits qui ont été violés par la commission de l'infraction. Le Titre VI du Code pénal de 1991 régit la réparation au civil (*Reparación civil*) et les questions auxiliaires. L'article 92 du Titre VI établit que la réparation au civil est déterminée simultanément à la sentence, ce qui signifie que le juge tient

⁶⁶Voir article 23.1, loi de procédure pénale mongole.

compte, lorsqu'il prononce la peine, de l'ampleur du préjudice causé et de la souffrance subie. En conséquence, non seulement toutes les infractions pénales mènent à l'infliction d'une peine, mais cette peine établit aussi la responsabilité civile de l'auteur. De plus, l'article 93 fixe l'étendue de la responsabilité civile, en y incluant *a)* le retour des biens et *b)* l'indemnisation des dommages.

96. À cet égard, la jurisprudence de la Cour suprême du Pérou établie en session plénière n° 6-2006-CJ.116 explique que la procédure pénale nationale, régie par le Code de procédure pénale, combine la requête pénale et la requête civile. C'est pourquoi la procédure pénale remplit à la fois l'objectif pénal et l'objectif civil. Ce point est catégoriquement établi par l'article 92 du Code pénal, et la satisfaction de ces objectifs va au-delà des intérêts de la victime – les victimes ont le droit d'être indemnisées pour les préjudices causés par la commission d'une infraction, tandis que le ministère public a autorité pour retenir des charges pénales à l'encontre des présumés auteurs, ainsi qu'en dispose l'article premier de la Loi organique (*Ley Orgánica*).

97. Le Code de procédure pénale de 1940, qui est essentiellement inquisitoire et reste en vigueur dans certaines parties du territoire national, limite l'action de la victime dans les procédures criminelles en matière de réparation et restitution. Il exige, à cette fin, la reconnaissance formelle de la victime en tant que partie civile. Ainsi que l'indique l'article 54, seuls peuvent se constituer partie civile la partie lésée, ses ascendants ou descendants, conjoint(e), parents collatéraux au second degré, parents ou enfants adoptés ou tuteur(s)/tutrice(s). Chacun d'entre eux peut se faire représenter par un mandataire légal, s'il n'exerce pas ses droits en personne. On voit donc que la victime joue un rôle secondaire dans la procédure pénale. L'application du nouveau Code de procédure pénale, de 2004, témoigne d'un effort pour aller vers un système global de protection des victimes, entrant dans le cadre du nouveau modèle accusatoire⁶⁷.

98. La législation pénale actuelle est insuffisante pour reconnaître effectivement les droits des victimes. Il serait donc souhaitable de réguler ces droits au niveau administratif, comme cela a été fait dans de nombreux pays de la région.

99. Après plus de vingt années de violences au Pérou, la Commission vérité et réconciliation a été créée par décision administrative. Dans son rapport final, la Commission recommande à l'État de mettre en œuvre le Plan intégral d'indemnisation des victimes du terrorisme qui a été élaboré en juillet 2005. La Commission multisectorielle de haut niveau (*Comisión multisectorial de Alto Nivel*) aura la charge de ce plan ainsi que des actions et politiques de l'État à plusieurs niveaux: paix, indemnisations collectives et réconciliation nationale, ainsi que du programme, de la coordination et de la supervision du Plan global d'indemnisation. Ces programmes sont les suivants:

- Programme pour la restitution des droits civils;
- Programme pour l'indemnisation en matière d'éducation;
- Programme pour l'indemnisation en matière de soins de santé;
- Programme pour l'indemnisation collective;

⁶⁷ Voir Code de procédure pénale de 2004, part. 2.3.

- Programme pour les réparations symboliques;
- Programme pour la promotion et l'encouragement de l'accès au logement;
- Autres programmes pouvant être approuvés par la Commission multisectorielle, comme le Programme de réparations économiques au bénéfice des victimes enregistrées dans un registre unique.

100. Conformément au cadre du Plan intégral de réparations⁶⁸ (PIR), les victimes sont des individus ou des groupes de personnes qui ont subi des actes violant les droits fondamentaux, comme: disparition forcée, enlèvement, exécution extrajudiciaire, homicide, déplacement forcé, détention arbitraire, conscription forcée, torture, viol ou mort, ainsi que les proches des personnes qui ont été tuées ou portées disparues pendant la période allant de mai 1980 à novembre 2000. De plus, les victimes qui ne sont pas incluses dans le PIR et qui réclament un droit à indemnisation conserveront toujours leurs droits à saisir les tribunaux. Enfin, les membres des organisations subversives ne sont pas considérés comme des victimes et ne sont donc pas bénéficiaires des programmes susmentionnés. Le PIR considère que les bénéficiaires doivent être une victime, la famille de la victime, les groupes qui ont subi des violations de leurs droits fondamentaux en tant qu'individus et ceux qui ont subi des préjudices dans leurs structures sociales du fait de la violation de leurs droits collectifs. En tant que tels, ils bénéficieront des prestations prévues dans le Plan intégral de réparations recommandé par la Commission vérité et réconciliation.

101. Aux termes du cadre que fournit le Plan intégral de réparations, les personnes suivantes sont considérées comme bénéficiaires à titre individuel:

- Les proches des victimes disparues ou décédées: conjoint(e) ou partenaire, enfants et parents de la victime disparue ou décédée;
- Les victimes directes: personnes déplacées, personnes innocentes qui ont été emprisonnées, victimes de tortures, de viols, otages. Les membres des forces armées, de la police nationale du Pérou, et les membres des commissions de défense et des autorités civiles qui ont été blessés dans des actions violant les droits fondamentaux entre mai 1980 et novembre 2000 sont aussi des victimes directes;
- Les victimes indirectes: enfants issus de viols, personnes intégrées dans un comité de défense alors qu'elles étaient mineures, personnes considérées à tort comme fugitives pour cause de terrorisme ou de trahison, et personnes sans papiers.

102. Les bénéficiaires collectifs sont:

- Les communautés paysannes et autochtones et autres centres de populations affectés par les violences, présentant certaines caractéristiques telles que: concentration de violations individuelles, destructions, déplacements, bris ou fracture

⁶⁸Créé par la loi n° 28592 publiée au Journal officiel *El Peruano* du 29 juillet 2005. Voir aussi Titre V du décret DS n° 015-2006-JUS, approuvant le Règlement de la loi n° 28592, publié au Journal officiel *El Peruano* du 6 juillet 2006.

des institutions collectives, perte de l'infrastructure familiale et/ou perte de l'infrastructure collective;

- Les groupes organisés de déplacés venant de communautés affectées vers lesquelles elles ne reviennent pas, sur leur lieu d'insertion.

103. Parmi les victimes, priorité sera donnée aux orphelin(e)s, personnes âgées, veufs/veuves handicapé(e)s. La mise en œuvre du Plan intégral de réparation sera prise en charge par les organes de l'État au niveau des ministères, des autorités régionales, locales et d'entités désignées.

Espagne

104. En Espagne, la victime est définie de manière générique comme toute personne physique ou morale dont les droits protégés par la loi ont été violés, notamment ses droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la propriété, à l'honneur et à la liberté. Le concept de victime doit être relié à l'idée que le préjudice résulte d'un acte personnel tel que décrit dans le Code pénal, même s'il est le fait d'un d'accident causé par des facteurs humains, mécaniques ou naturels. Seuls de très récents changements ont introduit des références explicites aux victimes dans le Code de procédure pénale.

105. En octobre 2001, l'Espagne a ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, du Conseil de l'Europe. Simultanément, l'État et ses différentes instances ont commencé à montrer une plus grande sensibilité aux besoins des victimes⁶⁹.

106. Avec la nouvelle loi 29/2011 du 22 septembre 2011 sur la reconnaissance et la protection intégrale des victimes d'actes de terrorisme, entrée en vigueur le 23 septembre 2011, le législateur espagnol a rassemblé dans un corpus normatif unique les législations éparses antérieures. Comme le prévoit cette loi, un ensemble exhaustif de règlements doit être élaboré dans les six mois suivant son entrée en vigueur, afin de mettre en œuvre ses dispositions. La loi 29/2011 prévoit une augmentation quantitative et qualitative par rapport à la précédente législation, en matière d'assistance, soutien, honneurs et mesures de protection auxquels les victimes d'actes de terrorisme ont droit. Son application est rétroactive et couvre les personnes ayant souffert d'actes de terrorisme depuis 1960. Dans cette nouvelle loi, le législateur espagnol donne une signification politique aux victimes d'actes de terrorisme, en les reconnaissant expressément comme des symboles de la défense de l'État de droit démocratique, face à la menace terroriste. La loi, par ailleurs, considère les victimes du terrorisme comme des victimes de violations des droits de l'homme, une caractéristique qui renforce le statut juridique des victimes et crée pour l'État des obligations juridiques, puisqu'il se voit tenu comptable d'une réparation intégrale. La loi s'efforce d'apporter aux victimes un soutien intégral et s'inspire des principes de mémoire, de dignité, de justice et de vérité.

⁶⁹La loi 35/1995 du 11 décembre sur l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle a été une étape importante dans l'élaboration d'une législation nationale de soutien aux victimes. Cette loi non seulement reflète le principe de solidarité et donne une définition large de la victime (victimes directes et victimes indirectes), mais jette aussi les bases de l'application du droit à l'information et de l'assistance nécessaire à la victime de l'infraction qui, quelques années plus tard, a fait l'objet d'une réglementation plus large et plus solide concernant les victimes de violences à caractère sexiste. La loi, au regard des normes actuelles, est certainement succincte et sommaire, mais il convient de reconnaître son importance aux fins susmentionnées.

107. Au niveau de l'Union européenne, les dispositions du Traité d'Amsterdam relatif à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et celles du Conseil européen de Tampere, laissent comprendre que la Décision-cadre du Conseil européen de 2001 a inspiré nombre des dispositions de la loi 38/2002 modifiant le Code de procédure pénale. Un projet de loi sur la procédure pénale présenté au Conseil des ministres en juillet 2011 prévoit l'incorporation dans la législation espagnole de tous les aspects de la Décision-cadre évoquée ci-dessus.

République-Unie de Tanzanie

108. La loi de prévention du terrorisme de 2002 ne définit pas les victimes du terrorisme. La loi procédurale (loi de procédure pénale) ne contient pas non plus de définition des victimes. C'est pourquoi les tribunaux en viennent à une définition large des victimes, incluant les personnes directement touchées par la criminalité, par la perte de la vie ou d'un membre (bras ou jambe) par exemple, et leurs ayants droit, ou bien plus étroite, en n'incluant que la première catégorie, selon l'espèce en cause.

109. La Tanzanie n'a jamais poursuivi d'actes terroristes. Les auteurs de l'attentat d'août 1998 contre l'ambassade des États-Unis d'Amérique, à Dar es-Salaam, ont été emmenés aux États-Unis car il a été considéré que l'attentat avait été commis sur le sol de ce dernier pays.

Pays-Bas

110. Alors que le droit néerlandais ne possède aucune disposition spécifique relative aux victimes du terrorisme, plusieurs éléments législatifs sont consacrés aux victimes en général, comme la loi Terwee sur les victimes, de 1992, et la loi sur les droits des victimes, de 2009⁷⁰.

Royaume-Uni

111. En Angleterre et au Pays de Galles ⁷¹, le système de justice pénale est, par nature, accusatoire. Au cours de la dernière décennie, la police, le Service des poursuites de la Couronne (CPS) et les tribunaux ont opéré un revirement spectaculaire en reconnaissant la place centrale qu'occupent les victimes dans le processus du système judiciaire.

Lorsqu'un acte terroriste se produit et entraîne des pertes de vies humaines, une partie de la réponse initiale de la police consiste à identifier les victimes et leur famille. Cette identification étant faite, la police désigne un ou plusieurs Agent(s) de liaison avec les familles (FLO)⁷². Le FLO a de nombreuses fonctions, parmi lesquelles:

⁷⁰Pour plus d'informations sur ces lois, voir paragraphes 207 et 208 de la présente publication.

⁷¹Le système en Angleterre et au Pays de Galles diffère de celui d'Irlande du Nord et d'Écosse. Chaque nation a ses propres lois, conseillers juridiques, juges, tribunaux et pratiques. Si certaines lois comme le *Terrorism Act* de 2000 s'appliquent à l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, elles n'y parviennent (dans de nombreux cas) qu'en intégrant des parties et des sections qui traitent spécifiquement de l'Irlande du Nord et/ou de l'Écosse. Les trois nations susmentionnées sont les principales. Il existe des systèmes distincts dans certaines îles britanniques comme l'île de Man, Jersey et Guernesey.

⁷²Pour le rôle du FLO, voir les principes directeurs des "Chief Police Officers" à l'adresse: www.acpo.police.uk/document/criminaljustice/2009/200909CJUFLO01.pdf

- Apporter à la famille des informations régulièrement mises à jour;
- Traiter toute peur et préoccupation que la famille pourrait avoir quant à sa sécurité et, si besoin, faciliter sa protection;
- Donner à la famille des conseils pertinents;
- Protéger la famille des intrusions non justifiées des médias;
- Faciliter l'accès aux services médicaux/de soutien, si la famille en a besoin.

Le FLO continue d'apporter des informations, des conseils et une assistance aux victimes et à leur famille tout au long de l'enquête policière, et pendant la procédure qui s'ensuit.

112. À la conclusion d'une enquête de police (ou parfois au cours de celle-ci), le Service des poursuites de la Couronne (CPS), qui est le principal service du ministère public pour l'Angleterre et le Pays de Galles, décide s'il convient d'inculper les suspects et par conséquent entamer une procédure pénale. Le CPS a à sa tête le Directeur des poursuites pénales (DPPS) qui exerce ses fonctions indépendamment, sous réserve de la supervision du Procureur général (AG). Le Procureur général est comptable devant le Parlement du travail du Service des poursuites. Le CPS n'ouvre des poursuites que s'il y a des éléments de preuve suffisants pour fournir une perspective réaliste d'établissement de la culpabilité, et si les poursuites sont dans l'intérêt du public. Le CPS mène les poursuites qui résultent de ses décisions d'inculpation, notamment celles d'infractions terroristes⁷³. Les affaires de terrorisme sont prises en charge par la Division de lutte contre le terrorisme (CTD) du CPS.

113. Le passage à la reconnaissance des victimes et de leurs droits a été confirmé par un Code de pratiques pour les victimes de la criminalité, qui est entré en vigueur le 3 avril 2006. Il offre aux victimes d'affaires criminelles des droits minimaux à certaines prestations. La définition de la "victime" donnée par le Code n'incluait pas les parents ayant perdu l'un des leurs. L'une des prestations prévue par le Code était la communication directe avec le CPS.

114. Un Programme spécial pour les victimes (VFS) a été lancé en 2007. Dans le cadre de ce Programme, les procureurs offrent de rencontrer les familles ayant perdu un proche dans certain cas de décès. L'objectif de ces rencontres est d'expliquer le rôle du CPS, la base juridique des charges en l'espèce, le processus juridique, l'état de l'affaire et le programme relatif aux déclarations des victimes, décrit plus bas en détail.

115. Depuis la mise en œuvre du Code et du VFS, le CPS a insisté davantage encore sur la place centrale et l'importance des victimes et de leurs droits dans ses Règles fondamentales de qualité (CQS)⁷⁴. Les 12 CQS déterminent les tâches centrales du CPS. La CQS 7 prévoit que le CPS évalue les besoins des victimes et des témoins, les tient informés de l'avancée de l'affaire et cherche des soutiens appropriés (ordonnances du tribunal, etc.) pour les aider à fournir les meilleurs témoignages possibles⁷⁵. La CQS 8

⁷³La loi définit un certain nombre d'infractions terroristes.

⁷⁴Voir http://www.cps.gov.uk/publications/core_quality_standards/.

⁷⁵Voir http://www.cps.gov.uk/publications/core_quality_standards/.

stipule que le CPS explique ses décisions aux victimes lorsqu'il classe une affaire sans suite ou qu'il modifie notablement les charges⁷⁶.

116. À partir de l'expérience du CQS, le CPS a récemment publié une mise à jour du Code de pratiques pour les victimes de la criminalité⁷⁷. Le Code actualisé définit la "victime" plus largement qu'auparavant et inclut dans ce terme toute personne qui dépose une plainte auprès de la police ou fait déposer une plainte pour son compte, alléguant avoir été directement soumise à une conduite criminelle au sens de la Norme nationale d'enregistrement de la délinquance (NCRS). Sont pris en compte également les parents ou les partenaires ayant perdu un proche dans des affaires d'homicide; les parents dont la victime primaire est un enfant; les officiers de police; une famille; le porte-parole d'une famille, des entreprises, avec une personne dénommée.

117. Les prestations fournies aux victimes en vertu du Code comportent la communication directe par le procureur (par lettre ou téléphone) dans les circonstances suivantes: lorsqu'une décision d'inculpation est prise; lorsqu'une inculpation est abandonnée ou retirée; lorsqu'il n'y a pas d'élément de preuve; lorsqu'un chef d'accusation est modifié de façon significative. Le procureur doit offrir une rencontre à la victime, dans les affaires de meurtre et les crimes haineux. La réunion a les mêmes objectifs que ceux du VFS (voir par. 114 ci-dessus). Toutefois, le Code stipule également qu'une telle rencontre peut être offerte dans tout autre cas où le procureur la jugerait appropriée. Le Code assigne des délais aux communications et la prestation des services doit être rapide lorsque les victimes ou les témoins sont considérés comme de personnes vulnérables, ou intimidés.

118. En résumé, lorsqu'une affaire met en jeu ou concerne un décès, la famille qui a perdu un proche se verra généralement offrir les services d'un FLO, une communication directe avec le CPS et la possibilité de rencontrer un juriste-conseil du CPS pour qu'il ou elle lui explique les chefs d'inculpation retenus, l'état de la procédure, les avancées et les choix.

119. Ainsi qu'il a été précédemment discuté, l'un des objectifs des réunions est d'expliquer la Déclaration de la victime. La victime (si elle est en mesure de le faire) ou un membre de sa famille peut produire une Déclaration de la victime. C'est une occasion de dire au tribunal comment l'infraction ou le décès du membre de la famille a affecté la victime et sa famille. Une telle déclaration n'est pas censée comporter de référence à la sentence judiciaire que la victime estimerait appropriée. C'est une déclaration volontaire mais elle entre au dossier si elle est faite et, si le défendeur est reconnu coupable, elle sera montrée au juge, à la défense et au ministère public, avant que la sentence soit établie.

120. L'obligation de tenir les victimes informées se prolonge tout au long du procès. Lorsque les affaires concernent des événements importants, la Division de lutte contre le terrorisme (CTD) utilise des tribunaux virtuels et des sites Web protégés par des mots de passe pour assurer l'information des victimes⁷⁸. La CTD écrit aussi à chaque victime dans les 24 heures de la conclusion d'une affaire, pour l'informer de l'issue.

⁷⁶Voir http://www.cps.gov.uk/publications/core_quality_standards/.

⁷⁷On trouvera une table des matières avec des liens vers diverses sections du document à l'adresse: www.cps.gov.uk/legal/d_to_g/direct_communication_with_victims.

⁷⁸Voir ci-après exemple relatif au procès des attentats de Londres, du 7 juillet 2005.

121. Le passage à la reconnaissance des victimes, de leurs intérêts et de leurs droits transparaît aussi dans les Règles de procédure pénale qui doivent être appliquées par toutes les cours pénales d'Angleterre et du Pays de Galles⁷⁹. Les juges sont tenus de gérer les affaires criminelles avec diligence pour réaliser l'objectif primordial, qui est de les traiter justement⁸⁰. Les Règles posent que le traitement juste d'une affaire implique (entre autres choses) de respecter les intérêts des témoins et des victimes, et de les tenir informés de l'avancée de la procédure⁸¹.

122. Les Règles, le Code et les lignes directrices décrits ci-dessus ne distinguent pas les victimes du terrorisme des autres victimes. Cependant, la CTD s'en est inspirée et a élaboré des procédures spécifiques pour traiter les victimes et les témoins dans les affaires de terrorisme.

États-Unis d'Amérique

123. Le droit fédéral des États-Unis d'Amérique ne propose pas de définition unique de la victime du terrorisme. Au contraire, il faut combiner les définitions du crime de terrorisme et l'expression victime de la criminalité pour parvenir à une définition de la victime du terrorisme.

124. Les États-Unis d'Amérique utilisent diverses définitions du terrorisme à des fins diverses. Ainsi, le Département d'État utilise une définition à des fins de rapports et de statistiques, tandis que le Ministère de la justice fonctionne avec plusieurs définitions en ce qui concerne la justice pénale. Ces définitions se chevauchent largement, de sorte que les désaccords n'interviennent que sur un nombre réduit d'événements.

125. Les lois qui régissent la criminalité distinguent le terrorisme interne (à l'intérieur des États-Unis) du terrorisme international. L'expression "terrorisme international" désigne des activités qui:

- a) Font intervenir des actes violents ou dangereux pour la vie humaine, qui enfreignent le droit pénal des États-Unis ou de tout État, ou qui constitueraient une infraction pénale s'ils étaient commis sur le territoire des États-Unis ou de tout autre État;
- b) Semblent avoir pour intention:
 - i) d'intimider ou de contraindre une population civile;
 - ii) d'influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la contrainte; ou
 - iii) d'affecter la conduite d'un gouvernement par la destruction, l'assassinat ou l'enlèvement, pratiqués à grande échelle; et

⁷⁹On trouvera un menu avec des liens vers ces Règles à l'adresse: www.justice.gov.uk/criminal/procrules_fin/rulesmenu.

⁸⁰L'objectif primordial est décrit dans les Criminal Procedure Rules, 1.1(1).

⁸¹Criminal Procedure Rules, 1.1(2)(d).

- c) se produisent essentiellement à l'extérieur du territoire des États-Unis, ou transcendent les frontières nationales en termes de moyens d'accomplissement, par rapport aux personnes qu'elles semblent vouloir intimider ou contraindre, ou par rapport au lieu dans lequel les auteurs opèrent ou demandent asile (...) ⁸².

Conformément à la section 2331(1) du 18 U.S.C., le terrorisme interne est défini semblablement au terrorisme international, mais concerne des actes qui se déroulent principalement sur le territoire des États-Unis.

126. La "victime de la criminalité" est également différemment définie selon l'objectif envisagé. Pour affirmer les droits lors d'une procédure, la loi sur les droits des victimes de la criminalité (18 U.S.C. § 3771 et. Seq) dispose qu'une victime de la criminalité est une personne qui subit directement et par proximité un préjudice en conséquence de la commission d'une infraction fédérale [que le terrorisme est] ... ⁸³. En conséquence, pour déterminer qui peut faire valoir les droits des victimes pendant les poursuites, il faut considérer l'infraction poursuivie puis identifier les personnes qui ont été affectées du fait de l'infraction, directement et par proximité.

127. Les lois des États-Unis imposent aussi au Gouvernement de faire obligatoirement bénéficier les victimes de la criminalité d'un certain nombre de prestations dans les affaires fédérales. La définition de la victime aux fins des prestations est différente de la définition aux fins des droits. Ainsi, pour bénéficier des services, une victime est une personne qui a subi un préjudice direct physique, émotionnel ou pécuniaire en conséquence de la commission d'un crime ⁸⁴. L'obligation de prestation de ces services commence immédiatement après la détection de l'infraction, et demeure en place pendant l'enquête préliminaire, avant toute inculpation.

128. Lorsque la victime primaire est décédée, mise en état d'invalidité ou est âgée de moins de 18 ans, la loi des États-Unis permet qu'un représentant de la victime, généralement un membre de la famille ou un autre représentant autorisé, fasse valoir les droits de la victime et soit le réceptionnaire des services pertinents. Quiconque est coupable de l'infraction pénale n'est pas considéré comme une victime, même si cette personne a été blessée par le crime.

Ouzbékistan

129. L'article 54 du Code de procédure pénale (1994) ouzbèke dispose qu'en présence d'éléments de preuve montrant qu'un préjudice moral, physique ou pécuniaire a été infligé à une personne par un crime ou par un acte socialement dangereux commis par un déséquilibré, la personne est reconnue comme une victime. La décision correspondante fait l'objet d'une conclusion du tribunal ou d'une requête d'un procureur, d'un enquêteur ou d'un officier de police judiciaire". La même disposition stipule encore que si une victime est mineure ou une personne juridiquement reconnue comme incapable, il ou elle participe à l'espèce avec son représentant légal, ou est remplacé(e) par celui-ci.

⁸²Voir 18 U.S.C. § 2331.

⁸³Voir 18 U.S.C. § 3771(e).

⁸⁴Voir 42 U.S.C. § 10607(e)(2).

B. Accès des victimes du terrorisme à la justice

1. Considérations générales

130. En dépit de la reconnaissance croissante de la victime dans les procédures pénales nationales, son droit d'accès à ces mêmes procédures reste souvent très limité, hormis dans les cas où l'action publique dépend de l'initiative de la victime⁸⁵.

131. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, stipule que l'accès à la justice est un droit fondamental pour toute personne. Le Pacte n'étudie cependant en détail que les droits procéduraux de base qui seront accordés à l'accusé.

132. Les victimes de crimes terroristes, tout comme celles de la criminalité en général, doivent être traitées avec compassion, dans le respect de leur dignité. Elles doivent pouvoir accéder aux rouages de la justice et ont droit à obtenir sans tarder réparation du préjudice qu'elles ont subi, comme le prévoit, en principe, la législation nationale. En cas de besoin, il conviendra de mettre en place des mécanismes judiciaires et administratifs, ou de renforcer ceux qui existent déjà, pour permettre aux victimes d'obtenir réparation par des procédures, formelles ou non, qui soient rapides, équitables, abordables et accessibles. Comme il a déjà été observé dans le *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*⁸⁶, de l'UNODC, si l'on veut qu'il soit tenu compte des besoins des victimes de crimes terroristes, il faut que des mesures soient adoptées en vue:

- D'informer les victimes de leur rôle dans le processus de justice pénale, de la nature de la coopération qui est attendue d'elles et de la portée et de l'avancement de l'action pénale, ainsi que de l'issue de la procédure;
- De faire en sorte que les vues et les préoccupations des victimes puissent être présentées et soient prises en considération lors des étapes appropriées de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de l'accusé, et conformément aux procédures pertinentes du système national de justice pénale;
- De fournir une assistance appropriée aux victimes pendant toute la procédure judiciaire;
- De minimiser la gêne pour les victimes, de protéger leur vie privée en cas de besoin et d'assurer leur sécurité et celle de leurs familles;
- De mettre les victimes à l'abri du risque d'intimidation et de représailles;
- D'éviter tout retard injustifié dans l'examen de l'affaire ou l'exécution des ordonnances ou arrêtés accordant réparation aux victimes;
- D'offrir aux victimes, par l'entremise d'institutions gouvernementales, bénévoles et communautaires, l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin;
- D'offrir aux victimes restitution et réparation.

⁸⁵Voir Cherif M. Bassiouni, *Reconnaissance internationale et droits des victimes*, p. 577.

⁸⁶UNODC, *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, p. 114.

133. Il n'est possible d'assurer un accès formel à la justice sans égard aux ressources financières de la victime que si l'État met en place des mécanismes d'aide juridictionnelle⁸⁷, puisque la condition de la représentation juridique s'impose aux victimes qui souhaitent participer à un procès, dans la plupart des systèmes légaux. À titre d'alternative à l'aide juridictionnelle aux victimes, les États peuvent choisir de désigner une personne – un soutien, pas nécessairement un avocat, pour assister la victime pendant la procédure. Cette solution peut s'avérer moins coûteuse pour l'État et être appropriée dans les systèmes procéduraux qui ne permettent pas l'intervention directe des victimes dans les procédures pénales. La personne-soutien peut assister la victime dans l'obtention d'informations sur le procès des auteurs présumés ainsi que sur les instances administratives et civiles potentiellement applicables à une victime donnée.

134. Permettre la participation des victimes à l'action pénale et reconnaître leur droit d'être informées de l'avancement de leur affaire a pour effet de rééquilibrer un système de justice pénale qui, autrement, ne serait tourné que vers la relation entre l'État et les auteurs d'infraction et les droits de la défense. Sur le plan pratique, le droit des victimes d'être informées de leurs droits et de l'existence de procédures pouvant leur être favorables est peut-être le plus important. Ceux qui sont appelés à entrer en contact avec les victimes dans le contexte judiciaire – police, travailleurs sociaux, avocats de la défense, magistrats du parquet ou juges – devraient avoir l'obligation d'informer les victimes de leurs droits et de les orienter vers les institutions pouvant leur fournir l'assistance dont elles ont besoin.

135. Le droit à l'information englobe l'accès aux informations pertinentes sur les droits des victimes cherchant un recours au travers des mécanismes judiciaires ou administratifs disponibles (par exemple accès à l'assistance gratuite d'un avocat), et aux informations sur les phases ou les conclusions de la procédure pénale. Les informations concernant leur rôle potentiel dans le système pénal sont fondamentales pour l'exercice de ce rôle, et peuvent englober la possibilité d'intervenir dans la procédure.

136. Le contact direct des organes étatiques avec les victimes d'actes terroristes ou les membres de leur famille ne doit pas être négligé. L'un des droits des victimes, et de leur famille, est le droit à être informées sur la procédure judiciaire, qui explique les charges retenues contre les suspects poursuivis. Le système des Agents de liaison avec les familles (FLO), au Royaume-Uni, est un bon exemple de la manière de gérer cette relation avec les familles qui ont perdu l'un des leurs. Ces agents proposent régulièrement des informations actualisées sur l'avancée des enquêtes et des poursuites, ainsi que d'autres informations utiles aux familles. Lorsque cela est possible et approprié, l'usage de technologies modernes peut faciliter le contact avec les victimes et les membres de leur famille. Par exemple, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis font régulièrement usage de pages Web actualisées et protégées par des mots de passe pour tenir les victimes et les familles directement informées de l'évolution des poursuites pénales qui les concernent.

137. Lorsque le droit d'intervenir dans la procédure est ouvert, les victimes ou les membres de leur famille sont autorisés à participer en faisant part de leurs vues et

⁸⁷En France, par exemple, les victimes du terrorisme bénéficient de l'aide d'avocats indépendamment de leurs possibilités financières (art. 64 de la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002, *Journal officiel* du 10 septembre 2002, p. 14934, texte n° 1).

préoccupations, qui seront alors prises en compte à des stades choisis de la procédure, ainsi qu'à aider à la production des éléments de preuve⁸⁸. Dans certains systèmes nationaux, cela peut se concrétiser par le fait que ces personnes se substituent au procureur, les poursuites pénales résultant alors d'une initiative privée, ou bien qu'elles aident aux poursuites, ou bien encore par leur participation en tant que partie tierce. Ce manque d'uniformité n'est pas un problème en soi, car le mode de participation prend normalement en considération les caractéristiques du modèle procédural du pays concerné.

138. On rencontre dans certains pays de *common law* tels que l'Australie et le Canada, où les victimes ne peuvent pas intervenir en tant que parties au processus, le choix très utile pour elles de faire une déclaration relative à l'impact de l'infraction sur leur vie, ce qui permet que leur point de vue soit présenté indépendamment de la stratégie en matière de poursuites (une caractéristique essentielle dans les systèmes accusatoires, mais qui pourrait aussi inspirer d'autres modèles procéduraux). Il s'agit-là probablement de la pratique la plus efficace pour donner aux victimes une "voix" directe lors des procédures pénales. Il est important que les victimes soient entendues avant que certaines décisions soient prises, notamment les décisions de libération ou sur le fait d'accepter un plaider coupable, de sorte que leurs déclarations puissent effectivement influencer ces décisions.

139. Dans les modèles inquisitoriaux, qui sont de plus en plus rares dans leur forme pure, les victimes sont fréquemment autorisées à participer en tant que parties tierces, à divers stades de l'instruction ou du procès. En général, cette participation n'est pleine et entière que dans les affaires pénales d'initiative privée, ou lorsque le procureur a décidé de ne pas poursuivre un auteur présumé.

140. Hormis l'accès au conseil juridique, toutes les personnes concernées par un procès pénal, défendeurs comme témoins, devraient avoir droit gratuitement aux services d'un interprète. Ce point est considéré comme l'une des obligations de l'État en matière d'administration équitable de la justice. Il serait souhaitable qu'un tel service soit élargi aux victimes et à leur famille, quel que soit leur éventuel rôle en tant que témoin, compte tenu de leur intérêt à ce que justice soit faite.

141. Il conviendra par ailleurs de garder à l'esprit le paragraphe 1 et les alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que l'article 6 de la Décision-cadre 2001 du Conseil européen. Ces dispositions précisent les mesures à prendre au niveau régional pour garantir le droit des victimes à l'information dans les procédures pénales, notamment l'aide juridictionnelle lorsque les parties peuvent bénéficier du statut de partie.

142. Lorsque des préjudices ont été causés à des groupes importants de victimes, il peut être utile de permettre la soumission de recours collectifs ou la représentation des victimes par des associations chargées de formuler des recours, comme en Argentine et en Espagne.

143. Dans les juridictions internationales, les cadres normatifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

⁸⁸Tel est aussi, de façon générale, le contenu des droits de participation des victimes dans le cadre de la Cour pénale internationale.

(TPIR), largement basés sur un paradigme de *common law*, n'envisagent pas la possibilité que les victimes interviennent dans les procédures, sauf en tant que témoins. Le cadre normatif de la Cour pénale internationale, à son tour, a reconnu que "lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié conformément au Règlement de procédure et de preuve"⁸⁹. Il faut noter également un exemple de juridiction internationale mixte, qui a emprunté aux caractéristiques procédurales nationales, à savoir le cadre des Chambres extraordinaires des Tribunaux du Cambodge, qui permettent à la victime de participer à la procédure en tant que partie civile.

144. De plus, le Statut du Tribunal spécial pour le Liban a créé au sein du Greffe une section pour les victimes et les témoins⁹⁰. Il prévoit leur participation aux procédures dans le respect des droits des accusés (section III, Droits des accusés et des victimes⁹¹) et organise leur indemnisation⁹². Le Règlement de procédure et de preuve régit par ailleurs, entre autres, la participation des victimes et leur protection⁹³.

145. Il faut noter aussi que la Recommandation Rec(2006)8 du Conseil de l'Europe (voir par. 28) et son exposé des motifs se penchent sur le rôle des services publics dans le processus, et en particulier sur les institutions de justice pénale. Référence devrait tout particulièrement être faite à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. La Cour reconnaît que les victimes devraient être prises en considération dans les procédures pénales, ainsi que leur droit à saisir les tribunaux civils pour assurer au moins une réparation symbolique ou pour protéger leurs droits civils⁹⁴. La Cour reconnaît aussi que l'instruction doit être menée rapidement et avec une diligence raisonnable et qu'il est nécessaire que l'instruction ou ses résultats puissent être examinés par le public⁹⁵. La Cour reconnaît également que la famille proche d'une victime décédée doit être impliquée dans l'instruction, dans la mesure nécessaire pour sauvegarder ses intérêts légitimes, faute de quoi l'instruction ne saurait être considérée comme suffisante⁹⁶.

2. Pratiques et dispositions législatives nationales

Algérie

146. Le législateur algérien reconnaît à la victime d'une infraction (la partie lésée) le droit de mettre en mouvement l'action publique⁹⁷.

⁸⁹Statut de la Cour pénale internationale (CPI), article 68.3. Voir aussi le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Règles 89 et 90.

⁹⁰Statut du Tribunal spécial pour le Liban, article 12.4.

⁹¹Ibid., article 17.

⁹²Ibid., article 25.

⁹³Conformément au Statut du Tribunal spécial pour le Liban, article 28.

⁹⁴Perez c. France, 12 février 2004.

⁹⁵Voir par exemple: Finucane v. United Kingdom, 1^{er} juillet 2003 et Mitimara c. France, 8 juin 2004.

⁹⁶Slimani c. France, 27 juillet 2004; McKerr c. Royaume-Uni, 4 mai 2001.

⁹⁷Voir article 1^{er} du Code de procédure pénale algérien (1966).

147. La victime d'une infraction peut déposer une plainte écrite auprès des services de police, ou bien devant le Procureur de la République, contre une personne connue ou inconnue, pour l'infraction alléguée. Le Procureur de la République, selon le cas, saisit les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes pour en connaître, ou ordonne leur classement par une décision toujours révoquée. Les victimes doivent être informées sans délai de tout nouveau développement dans la procédure qui les concerne⁹⁸.

148. Le Procureur de la République est responsable de la transmission des informations au tribunal. L'instruction est engagée par réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile⁹⁹. La partie civile (la victime) peut, à tout moment de l'instruction, demander au magistrat instructeur de recueillir ses déclarations, d'auditionner un témoin, ou de procéder à un constat pour la manifestation de la vérité^{100, 101}. La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction¹⁰².

149. Conformément à l'article 173 du Code de procédure pénale algérien, une partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer¹⁰³. Les victimes peuvent se déclarer elles-mêmes "parties civiles" et demander à être indemnisées du préjudice causé par une infraction, soit avant, soit pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

150. L'article 28 de l'ordonnance 71-57 relative à l'assistance judiciaire, modifiée et complétée par la loi 09 02, prévoit que l'assistance judiciaire est accordée de plein droit aux victimes du terrorisme. À cet égard, les victimes du terrorisme sont exonérées du paiement des frais d'avocats, de greffiers, de notaires, etc. Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est aussi accordé aux ayants droit de la victime.

Argentine

151. La législation argentine n'envisage pas spécifiquement la protection des droits des victimes du terrorisme. Cependant, les articles 79 à 81 du Code de procédure criminelle argentin décrivent de façon générale la protection des droits des victimes et des témoins.

152. L'article 79 précise que les victimes et les témoins ont droit à un traitement digne et respectueux; à la prise en charge de leurs frais de transport nécessaires; à la protection de leur intégrité physique et morale, y compris pour leur famille; à l'information sur des résultats de la procédure à laquelle ils/elles participent; et à participer aux procédures depuis leur lieu de résidence en ce qui concerne les personnes âgées de plus de 70 ans, les femmes enceintes ou les personnes gravement malades. De plus, l'article 80 garantit que la victime d'un acte criminel a le droit d'être informée de la possibilité de se constituer "partie civile" ou de comparaître en tant que demandeur (querellante) afin d'être partie aux poursuites; d'être informée sur l'état de l'espèce ou sur la situation de l'accusé. Lorsque

⁹⁸Voir article 35 du Code de procédure pénale.

⁹⁹Voir articles 38 et 72 du Code de procédure pénale algérien (1966).

¹⁰⁰"Manifestation de la vérité": tout élément de preuve concourant à la révélation de faits crédibles.

¹⁰¹Voir article 69 *bis* du Code de procédure pénale algérien (1966).

¹⁰²Voir article 74 du Code de procédure pénale algérien (1966).

¹⁰³Ordonnance de non-informer: ordonnance de refus d'informer rendue par le juge.

la victime est mineure ou incapable, l'institution judiciaire sera en mesure de l'autoriser à être accompagné(e) par une personne ayant sa confiance pendant la procédure pénale, dans la mesure où cela n'oblitére pas la nécessité de découvrir la vérité sur les faits examinés. De plus, aux termes de l'article 81, les victimes et les témoins sont informés de ces droits au moment où leur rôle dans la procédure leur est notifié.

153. L'un des droits les plus importants reconnus par la législation argentine est que la victime a la possibilité de se constituer partie à la procédure en prenant le rôle de demandeur et/ou de "partie civile". Les deux rôles sont prévus par le Code de procédure civile argentin. D'une part, l'article 82 établit que le droit de se constituer demandeur peut être exercé par toute personne qui a été affectée par une infraction d'ordre public, les familles et représentants légaux pouvant aussi exercer ce droit; ou par des associations de défense de l'intérêt collectif, dûment enregistrées, aux fins de participer aux poursuites à l'encontre de crimes contre l'humanité ou de crimes contre les droits de l'homme. D'autre part, l'article 87 établit le droit de se constituer "partie civile", ce qui donne à une victime la possibilité de devenir partie et de demander réparations et indemnisations à la lumière de la procédure.

154. L'article 416 du Code de procédure civile argentin prévoit une représentation collective/ recours collectif (*unidad de representación*) dans les affaires où des victimes multiples ont un intérêt commun. Ce type de procès impose les caractéristiques suivantes: l'intérêt commun ne doit pas être supposé à partir de la simple existence de victimes multiples; la représentation d'une telle entité collective doit être portée par l'un des demandeurs, et non par un tiers; et la représentation collective/ le recours collectif doit s'enclencher dans un délai précis, c'est-à-dire après que la phase d'enquête préliminaire est arrivée à son terme et que la date de l'audience orale et publique a été fixée.

155. Enfin, puisque l'objectif de la création d'un recours collectif est d'organiser une procédure contenant un intérêt commun, dès lors que ces intérêts communs n'existent plus (comme dans l'affaire AMIA) discutée ci-dessous, le recours collectif peut être fragmenté.

156. L'affaire "Asociación Mutual Israelita Argentina" (AMIA) est une procédure judiciaire en cours relative à l'enquête sur l'attentat à la bombe de 1994 contre le bâtiment de l'AMIA. Un recours collectif a été mis en œuvre dans cette affaire, qui a permis à plus de 100 victimes d'exercer leurs droits dans la procédure pénale. Cependant, en raison des divergences dans leurs points de vue (par exemple sur la manière dont l'instruction était menée en raison de différentes stratégies procédurales), la représentation s'est divisée pour aboutir aux six recours collectifs qui sont actuellement parties à la procédure.

Canada

157. Le système pénal canadien est un système double dans lequel l'État (le Procureur de la Couronne) ouvre des poursuites à l'encontre de personnes accusées. Les victimes peuvent avoir qualité dans les demandes de communication de dossiers de tierces parties ou lorsqu'elles demandent des aides au témoignage, mais sont autrement des témoins, et non des parties à la procédure pénale. Les dispositions du Code criminel se rapportant aux victimes de la criminalité s'appliquent aux victimes d'actes de terrorisme.

158. Le Code criminel demande au tribunal de prendre en considération la déclaration de la victime au moment de déterminer la peine à infliger à un délinquant. La déclaration de la victime décrit les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causées à celle-ci. La déclaration est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la province. Les déclarations de victimes respectent normalement les lignes directrices suivantes:

- Si la victime en fait la demande, elle est autorisée à lire sa déclaration au moment de la détermination de la peine;
- Avant de prononcer la sentence, le juge est tenu de demander si la victime a été informée de la possibilité de préparer une déclaration de la victime;
- Le tribunal peut ajourner les procédures pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter au tribunal tout élément de preuve tendant à montrer les conséquences de l'infraction;
- Les déclarations de victimes sont prises en considération par les tribunaux et les Commissions d'examen à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- Dans les procédures visant à déterminer si un délinquant condamné à un emprisonnement à perpétuité pourrait obtenir une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle (section 745.6 Audiences), les informations fournies par la victime peuvent l'être par oral ou par écrit.

159. Un amendement au Code criminel, actuellement en cours d'examen au Parlement, envisage de préciser que les organisations communautaires pourraient avoir la possibilité de déposer des Déclarations ès qualité. L'organisation communautaire est une notion non définie actuellement dans la législation.

160. Pour faire en sorte que ces informations relatives aux peines d'emprisonnement à perpétuité parviennent aux victimes, le Code criminel exige du juge qu'il inscrive au dossier et à destination des victimes survivantes que le/la délinquant(e) reconnu(e) coupable de meurtre et condamné(e) à perpétuité pourrait demander une réduction du nombre d'années à purger sa peine avant de pouvoir demander à un tribunal une libération conditionnelle après avoir purgé au moins 15 années de sa peine. De plus, lors des audiences visant à déterminer si le/la condamné(e) peut obtenir une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle (Audiences 745.6), les informations fournies par la victime peuvent être soumises, à son choix, par oral ou par écrit.

161. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) reconnaît que les victimes d'actes criminels ont un rôle important à jouer dans le système de justice pénale. Elle donne aux victimes la possibilité de participer au système correctionnel et au processus de mise en liberté sous condition à l'échelle fédérale. Elle autorise également la communication, aux victimes inscrites qui en font la demande, d'un certain nombre de renseignements sur le délinquant qui leur a causé du tort et permet aussi que celles-ci soient informées de certaines décisions rendues par le Service correctionnel du Canada (SCC) et de toutes les décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

162. Le SCC, dans le cadre du Programme des services aux victimes, est doté de gestionnaires et d'agents régionaux des services aux victimes, qui sont chargés de la gestion des renseignements et de la prestation des services aux victimes des délinquants sous responsabilité fédérale. Le SCC est également tenu par la loi de réunir sur les délinquants les renseignements pertinents provenant de différentes sources, notamment des tribunaux et de la police. Si la victime a déposé une Déclaration de la victime lors du prononcé de la sentence, le SCC doit, en vertu de la loi, en obtenir une copie. Cette information doit servir à :

- Évaluer le risque global que constitue un délinquant et ses besoins en matière de programmes;
- Déterminer le niveau de sécurité nécessaire en établissement en vue de protéger la société;
- Prendre une décision sur une permission de sortir ou un placement à l'extérieur.

163. Les renseignements transmis par les victimes sont également pris en compte lorsque le SCC fait une recommandation à la CLCC sur la mise en liberté sous condition d'un délinquant, comme une libération conditionnelle.

164. Lorsqu'il n'y a pas de Déclaration de la victime et que la victime le souhaite, un agent de libération conditionnelle peut effectuer une Évaluation communautaire; il s'agit d'un rapport réunissant l'information qui aidera à surveiller les progrès réalisés par le délinquant. De plus, la victime peut en tout temps présenter au SCC ou à la CLCC un document écrit pertinent au cas du délinquant en communiquant avec eux.

165. Le SCC et la CLCC n'informent pas automatiquement les victimes du cas d'un délinquant. La loi précise que cette information ne peut être obtenue que sur présentation d'une demande, parce que certaines victimes préfèrent ne pas en savoir davantage sur le délinquant. La victime peut demander les renseignements suivants :

- L'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné et le tribunal qui a prononcé la peine;
- La date de début et d'expiration de la peine;
- La date à laquelle le délinquant sera admissible à une permission de sortir (semi-liberté) ou à une libération conditionnelle totale et la date à laquelle son cas sera examiné.

166. Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis si le commissaire du Service correctionnel du Canada (ou le personnel délégué) ou le président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada décide que l'intérêt de la victime l'emporte clairement sur les risques de violation de la vie privée du délinquant. Voici des exemples de renseignements qui peuvent être transmis :

- L'endroit où le délinquant purge sa peine d'incarcération;
- La date, le cas échéant, à laquelle le délinquant peut bénéficier d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, d'une mise en liberté sous condition ou d'une libération d'office;

- La date de toute audience prévue pour l'examen du cas par la CLCC;
- Les conditions imposées au délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir sans escorte, d'un placement à l'extérieur, d'une mise en liberté sous condition ou d'une libération d'office;
- L'endroit où doit se rendre le délinquant lorsqu'il bénéficiera d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, d'une mise en liberté sous condition ou d'une libération d'office, et si le délinquant se trouvera à proximité de la victime en s'y rendant;
- Les raisons pour lesquelles le délinquant est sous garde ou, dans le cas contraire, celles pour lesquelles il ne l'est pas;
- Si le délinquant a interjeté appel ou non d'une décision rendue par la CLCC et le résultat de cet appel.

167. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux partagent la charge de répondre aux préoccupations des victimes et sur leur rôle dans le système de justice pénale.

168. La responsabilité du Gouvernement fédéral envers les victimes d'actes criminels porte principalement sur: la réforme, en droit pénal, des dispositions relatives aux victimes dans le Code criminel et dans la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition; la politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui permet aux victimes de présenter la déclaration de la victime aux audiences de cette commission; la poursuite des infractions au Code criminel au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut; la prestation d'une aide judiciaire aux victimes et aux témoins; la prestation d'une aide limitée aux Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger ainsi que le mandat permanent du Centre de la politique concernant les victimes (CPV), notamment la gestion du Fonds d'aide aux victimes.

169. Le Centre de la politique concernant les victimes est une unité spécialisée, qui a été créée pour rappeler le point de vue des victimes relativement à toute réforme du droit pénal et à toute nouvelle politique en matière de justice pénale pour laquelle le Ministère de la justice est responsable; il œuvre en étroite collaboration avec d'autres ministères fédéraux pour assurer la cohérence des démarches. Le Centre consulte les victimes, les groupes de défense des droits des victimes, les prestataires de services et d'autres intervenants du système de justice pénale pour recenser les questions qui font problème et élaborer des orientations et des options de réforme du droit. Le Centre œuvre en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, qui jouent un rôle clef dans la prestation de services aux victimes et soutient le réseau des directeurs des Services aux victimes. En outre, le CPV mène des travaux de recherche et finance des enquêtes, élabore de la vulgarisation, parraine des projets spéciaux (par exemple le recours à la technologie pour fournir de l'information aux victimes), parraine la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels et administre le Fonds d'aide aux victimes (voir par. 177).

170. Au titre de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission des libérations

conditionnelles du Canada (CLCC) fournissent certaines informations aux victimes, sur demande, telles que le nom du délinquant, l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné, et la date à laquelle le délinquant sera admissible à une permission de sortir. Le SCC et la CLCC assurent la prestation d'un certain nombre de services et fournissent des informations aux victimes inscrites. Par exemple, les victimes peuvent obtenir une copie des décisions de la CNLC, assister à des audiences de libération conditionnelle et présenter une déclaration. Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels (BNVAC), de la Sécurité publique du Canada (SPC), constituera un mécanisme centralisé permettant aux victimes d'obtenir des renseignements et de l'aide à l'égard de questions touchant les services correctionnels fédéraux. Le BNVAC maintient une ligne téléphonique sans frais à l'intention des victimes qui peuvent téléphoner de partout au Canada ou aux États-Unis; transmet des demandes de renseignements particuliers au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles; ajoute la perspective des victimes à l'élaboration de politiques nationales; élabore des produits d'information pour diffusion aux victimes, aux prestataires de services aux victimes et au grand public.

171. Le Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, créé en avril 2007, promeut l'accès des victimes aux programmes et aux services officiels existants, examine les plaintes concernant le non-respect de la loi ou des politiques en place (par exemple les dispositions de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition), et cerne les nouveaux enjeux et les problèmes systémiques qui ont une incidence négative sur les victimes d'actes criminels. Le cas échéant, l'Ombudsman peut également présenter des recommandations au Ministre de la justice ou au Ministre de la sécurité publique, selon les sujets. L'Ombudsman fait rapport au, et est comptable devant, le Ministre de la justice, mais n'a aucun lien de dépendance avec les ministères fédéraux responsables des enjeux relatifs aux victimes.

172. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la responsabilité première de la prestation des services aux victimes. Chaque province et chaque territoire a mis sur pied des services pour répondre aux besoins des victimes. Les services provinciaux et territoriaux aux victimes ne suivent pas tous le même modèle. Certains offrent des services en s'appuyant sur la police (services offerts au moment de l'infraction par des services – travaillant avec la police – de soutien aux victimes, d'autres s'appuient sur la justice (services d'aide aux victimes et aux témoins pendant les audiences), tandis que d'autres encore offrent des services institutionnels qui apportent une continuité à chaque palier du système de justice pénale. Les services spécifiques offerts aux victimes sont variables, mais l'on peut citer les suivants: apport d'informations; soutien et orientation; préparation et accompagnement aux audiences; aide à la rédaction des déclarations de la victime; informations sur les questions correctionnelles.

173. Les deux langues officielles du Canada sont l'anglais et le français. Les informations et les services du Gouvernement fédéral sont servis à la fois en anglais et en français. En outre, des informations et des services sont servis, autant que possible, dans les langues des minorités. De même, dans les provinces et les territoires, des efforts sont faits pour apporter les soutiens et les services aux victimes de la criminalité dans différentes langues, dans la mesure où les ressources le permettent.

174. Au Canada, les programmes d'aide juridique sont administrés individuellement par chaque province ou territoire. Les personnes accusées peuvent, lorsqu'elles remplissent certains critères financiers, bénéficier d'une aide juridique pour faire face aux poursuites pénales. De plus, certaines juridictions couvrent les frais juridiques des victimes qui sollicitent cette assistance dans les demandes de communication de dossiers de tierces parties qui émergent dans le contexte d'une procédure pénale. Il faut noter qu'à l'exception de rares circonstances les victimes n'ont pas qualité à se prévaloir dans les procédures pénales, et n'ont par conséquent pas besoin d'une représentation juridique.

175. Partout, au Canada, de nombreuses organisations non gouvernementales défendent les victimes de la criminalité et leur apportent un soutien. Deux grandes organisations nationales ont fait un travail considérable au nom des victimes d'actes de terrorisme.

La Canadian Coalition Against Terror (C-CAT), une organisation non partisane de défense d'intérêts collectifs, composée de victimes canadiennes du terrorisme, de professionnels de la lutte contre le terrorisme et d'autres personnes participant à l'amélioration des politiques antiterroristes du Canada. Elle fonctionne depuis 2004 et s'implique dans le dialogue national sur le terrorisme et la sécurité nationale.

176. Le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, un groupe à but non lucratif de défense d'intérêts collectifs qui défend les intérêts des victimes et œuvre en faveur d'une réforme efficace de la justice. Le Centre mène des recherches et des consultations sur les besoins des victimes d'actes de terrorisme.

177. Les ONG peuvent demander au Gouvernement fédéral des financements de projets afin de mener des recherches et des consultations, ou pour créer des services nouveaux pour les victimes de la criminalité, lorsque des lacunes sont constatées. Par exemple, le Fonds d'aide aux victimes, qui est administré par le Centre de la politique concernant les victimes, du Ministère de la justice, fournit des subventions et des contributions pour appuyer des projets qui visent à développer de nouvelles approches, facilitent l'accès à la justice, améliorent la capacité des fournisseurs de services, favorisent l'établissement de réseaux d'aiguillage et/ou sensibilisent aux services offerts aux victimes d'actes criminels et aux membres de leur famille. Ces financements permettent à des ONG de mener des recherches et des consultations précieuses pour travailler à leurs buts eu égard aux victimes de la criminalité. Les ONG qui travaillent sur des questions spécifiquement reliées aux victimes d'actes de terrorisme peuvent solliciter de tels financements. Les ONG peuvent aussi demander des financements de projets aux gouvernements provinciaux.

Colombie

178. La loi sur la protection des victimes et la restitution des terres a pour but de protéger et garantir les droits des victimes en se concentrant sur trois aspects principaux: *a)* le droit à la vérité; *b)* le droit à la justice; et *c)* le droit à réparation. Fondamentalement, le droit à la vérité signifie que les victimes, leurs parents proches et la société ont un droit imprescriptible et inaliénable, à savoir la vérité sur la façon dont les droits de

la victime ont été violés. La mise en œuvre de cette nouvelle législation donne toute sa place aussi à la construction du souvenir historique des victimes. Le droit à la justice se concrétise dans le devoir de l'État de faciliter l'accès à la justice pour les victimes et d'enquêter efficacement pour parvenir à identifier, capturer, juger et punir les personnes responsables des violations des droits fondamentaux et des infractions au droit international humanitaire, de clarifier les faits et d'apporter une réparation judiciaire appropriée aux victimes. Enfin, le droit à réparation reconnaît que les victimes ont le droit d'obtenir une réparation suffisante et effective aux plans individuel, collectif, matériel, moral et symbolique, par la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition.

179. De plus, conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale, l'État garantit l'accès des victimes à l'administration de la justice, selon les modalités fixées dans le Code. Ce même article énumère d'autres droits de la victime, en prolongement du droit d'accès à la justice:

- a) Être traitée avec humanité et dignité pendant toute la procédure; (...)
- d) Être entendue et que soit facilitée sa contribution au recueil des éléments de preuve;
- e) Recevoir, dès le premier contact avec les autorités, des informations pertinentes pour la protection de ses intérêts et pour connaître la vérité sur les faits entourant les circonstances de l'infraction dont elle a été victime;
- f) Voir ses intérêts pris en considération dans le cadre d'une prise de décision discrétionnaire sur les poursuites effectives relatives à l'infraction;
- g) Être informée de la décision définitive relative aux poursuites pénales, saisir le juge du contrôle des garanties constitutionnelles (*juez de control de garantías*), et faire appel devant le juge (*juez de conocimiento*) le cas échéant;
- h) Être assistée pendant le jugement et les plaidoiries aux fins de réparation intégrale (*incidente de reparación integral*) et, si l'intérêt de la justice le commande, par un avocat éventuellement "commis d'office";
- i) Bénéficier d'une aide sans réserve (*asistencia integral*) aux fins de son rétablissement;
- j) Être assistée gratuitement par un traducteur ou un interprète lorsque la langue officielle n'est pas connue, ou n'est pas comprise.

180. Ces droits procéduraux sont confirmés aussi dans la loi 975/2005, qui a pour but de traiter les conflits internes armés et d'y mettre fin tout en faisant en sorte de maintenir les victimes dans la procédure.

France

181. En France, la reconnaissance d'une place effective des victimes des actes de terrorisme dans les procédures pénales dépend également des conditions entourant leur

accès à la justice, du fait qu'elles ont été pleinement informées de leurs droits, et de l'efficacité de l'aide judiciaire, médicale et psychologique qui leur est accordée.

182. Conformément aux dispositions de l'article 53-1 du Code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leurs droits:

- D'obtenir réparation du préjudice subi;
- De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction;
- D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes, sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique;
- D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

183. Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile car la condition de ressources n'est pas exigée des victimes d'actes de terrorisme¹⁰⁴.

184. Les droits des victimes sont précisés dans la circulaire du Garde des Sceaux n° JUSJ0790006C du 9 octobre 2007, relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre¹⁰⁵, à savoir:

- Pendant la phase d'enquête, les droits suivants:
 - Être informée des dispositifs de constitution de partie civile dès le début de l'enquête;
 - Être informée de la procédure de suivi d'une plainte au civil;
 - Être orientée vers des associations de soutien aux victimes.
- Pendant l'audience:
 - Assurance de l'accès à l'audience qui la concerne, que la victime soit ou non constituée partie civile;
 - Être accompagnée à l'audience.

Inde

185. Aux termes de l'article 154-1 du Code de procédure pénale indien (1973), la victime d'une infraction pénale met généralement en mouvement le mécanisme de la

¹⁰⁴Voir article 65 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, *Journal officiel* du 10 septembre 2002, p. 14934.

¹⁰⁵Circulaire du Garde des Sceaux n° JUSJ0790006C du 9 octobre 2007, relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre.

justice en donnant des informations à la police, qui est tenue de prendre la déposition par écrit. Si la victime d'une infraction pénale peut déposer une requête demandant que les autorités désignent un procureur spécial pour une affaire particulière, conformément à l'article 24-8, le Code de procédure pénale ne prévoit pas la participation directe d'une victime ni d'un informateur ni de leur avocat, au procès. De même, l'article 9 de la loi de 1972 sur les éléments de preuve limite l'intervention de la victime à l'identification de l'accusé ou des objets matériels liés à l'affaire, le cas échéant.

Indonésie

186. La loi n° 13/2006 portant protection des victimes et des témoins reconnaît l'accès des victimes et des témoins à la justice. Les victimes et les témoins peuvent bénéficier d'un conseil juridique pour déposer leurs témoignages et présenter leurs informations avant la procédure pénale. Elles ont le droit d'être informées des développements de l'affaire qui les concerne et des décisions judiciaires. Le droit à un conseil juridique n'est pas encore réglementé dans d'autres contextes.

187. Dans le système juridique indonésien, la justice est généralement publique, sauf dans les affaires de crimes familiaux ou d'autres affaires criminelles spécifiques. Par conséquent, toute personne, y compris les témoins et/ou les victimes, peut assister aux audiences et être informée sur une affaire. Cependant, les victimes peuvent avoir certains privilèges consistant à recevoir des informations et des mises à jour sur la procédure et les décisions judiciaires. Les officiers ou autorités judiciaires pertinents leur envoient des lettres officielles les informant des affaires qui les concernent, en fonction des demandes des victimes. La Police nationale indonésienne met concrètement en œuvre ce privilège sur demande des témoins et/ou des victimes en les tenant informés de l'avancée de la procédure. Les témoins et/ou les victimes ont aussi un droit d'accès aux dossiers du procès à toutes les phases (enquête préliminaire, enquête, poursuites, procès), alors que le grand public n'est autorisé à recevoir des informations que pendant le procès.

188. En application de la législation indonésienne, les victimes n'ont pas de représentant juridique pendant le procès pénal. Les droits des victimes et leurs préoccupations sont représentés par les procureurs de l'État, qui sont des magistrats habilités à poursuivre dans les affaires pénales et à décider quelle loi est applicable à l'espèce dont le tribunal est saisi.

189. Les victimes des actes de terrorisme peuvent influencer les décisions du tribunal par leur témoignage en audience. Leur témoignage a valeur de preuve. Elles ne sont pas autorisées à donner leurs opinions personnelles sur l'espèce. Les informations fournies par les victimes en tant que témoins ne sont pas considérées comme une déclaration de la victime ayant une influence directe sur les décisions du tribunal. Les victimes peuvent témoigner sur les infractions pénales auprès d'un agent des services de détection et de répression et demander qu'une instance soit engagée. S'agissant des affaires de terrorisme, la police peut entamer l'enquête préliminaire et l'enquête en l'absence d'un rapport ou d'une demande de la part de victimes.

Kenya

190. L'article 329 de la loi sur la procédure criminelle kényane autorise la présentation d'une Déclaration de la victime, non seulement pour fournir des informations au juge afin qu'il en tienne compte pour décider de la sentence, mais aussi pour permettre à la victime d'exprimer les souffrances causées par l'infraction, et ses conséquences financières.

191. La Constitution kényane a facilité l'accès à la justice pour tous les citoyens (y compris les victimes). Les justiciables sont autorisés à avoir un conseil juridique aux frais de l'État. Le Procureur est considéré comme représentant les victimes. Des associations peuvent se saisir d'affaires pour le compte de leurs membres sur tout sujet d'intérêt public.

192. Le droit à l'information est également l'un des droits fondamentaux que la Constitution reconnaît à tous les citoyens, en particulier ceux participant à des procédures pénales.

Mongolie

193. Conformément à l'article 42.3 de la loi de procédure pénale mongole, les droits de la victime ou de son/sa représentant(e) pendant le procès pénal sont les suivants:

- Avoir un avocat de la défense;
- Soumettre des éléments de preuve;
- Soumettre une requête relative à la nécessité d'analyser les éléments de preuve;
- Participer à l'audience;
- Soumettre des questions au défendeur, aux témoins, aux experts;
- Interjeter appel des actes et décisions d'un officier de police, d'un enquêteur, du procureur ou du tribunal;
- Parler dans sa langue maternelle ou témoigner dans une langue connue et recourir à un traducteur ou un interprète;
- Prendre connaissance de tous les documents de l'affaire à son achèvement;
- Demander à être indemnisé des pertes subies du fait de l'infraction;
- Prendre copie d'une ordonnance du tribunal relative à l'acquittement ou à la peine et soumettre une plainte par le moyen d'une procédure d'appel et d'examen;
- Prendre connaissance des documents relatifs aux plaintes et aux réclamations déposées par d'autres parties s'agissant d'une décision du tribunal, et apporter des explications;
- Déposer un recours à l'encontre d'un officier de police, un enquêteur, du procureur, d'un traducteur, un interprète, un juge, un représentant de citoyens et du secrétaire d'une session judiciaire.

194. S'agissant de la représentation, la même loi autorise les membres de la famille ou des parents proches de la victime décédée ou devenue invalide en conséquence d'une infraction à avoir les mêmes droits susmentionnés.

195. La loi de procédure pénale reconnaît la responsabilité pénale des victimes qui refuseraient ou éviteraient intentionnellement de témoigner, ou donneraient de faux témoignages¹⁰⁶. De plus, l'article 42.5 décrit comme suit les devoirs de la victime:

- Répondre aux convocations d'un officier de police, enquêteur, procureur, ou tribunal;
- Donner un témoignage sincère sur l'affaire en cause;
- Ne pas divulguer les documents relatifs à une affaire et dont il ou elle aurait pris connaissance;
- Obéir aux ordonnances judiciaires pendant la procédure pénale.

Pérou

196. Au Pérou, après plusieurs décennies et en prélude à l'entrée en vigueur du nouveau système procédural, l'article 57 du Code de procédure pénale a été amendé en 2004 par le décret législatif 959, qui élargit les pouvoirs et les activités de la partie civile dans les procédures pénales, pour y inclure les éléments suivants:

- Soumettre une demande en nullité de la procédure;
- Offrir des moyens d'enquête et des éléments de preuve;
- Participer aux travaux d'enquête et de recueil des éléments de preuve;
- Prendre part à l'audience;
- Interjeter appel conformément à la loi;
- Déposer des requêtes pour protéger les droits et intérêts légitimes de la partie civile;
- Demander à participer aux procédures visant à infliger, modifier, élargir ou supprimer des mesures coercitives, ou des restrictions de droits, affectant d'une façon ou d'une autre la réparation au civil et son intérêt légitime quant aux résultats et à l'efficacité du processus, compte tenu de sa portée;
- Les activités de la partie civile consistent à participer à la clarification de l'infraction et l'implication de son auteur ou du participant, ainsi qu'à établir les dommages-intérêts civils. La partie civile n'est pas autorisée à demander des sanctions pénales, ni à les évoquer;
- La partie civile est autorisée à désigner un conseil pour l'audience et à être présente à l'audience. La présence est obligatoire lorsque la chambre criminelle a donné son accord.

¹⁰⁶Voir article 42.6 de la loi de procédure pénale de Mongolie.

Pologne

197. Les articles 53 à 58 du Code de procédure pénale polonais décrivent la procédure de participation de la victime aux poursuites judiciaires, en tant que procureur subsidiaire, aux côtés du procureur ou à sa place, dans certains cas d'action publique. Les articles 59 à 61 permettent à la victime d'engager une procédure à l'encontre de l'auteur en tant que procureur privé.

198. La participation formelle en tant que partie est possible également si le procureur décide de se retirer de la procédure pénale, auquel cas la victime peut assumer le rôle de procureur privé. Dans les cas où le tribunal pénal décide de refuser les requêtes civiles (demande d'adhésion), la victime peut engager la procédure devant un tribunal civil.

Espagne

199. Le système judiciaire espagnol permet aux personnes touchées par une infraction pénale de prendre part au processus, de requérir et juger, d'engager des procédures pénales et des actions au civil, de demander une condamnation pénale de l'auteur présumé et des réparations pour le préjudice subi. Par ailleurs, le Parquet conserve une fonction de protection définie à l'article 124 de la Constitution et aux articles 1 et 3.10 de la Loi organique du ministère public, qui confirme l'article 773.1 de la loi de procédure pénale, sur son rôle en tant que défenseur des victimes dans les procédures pénales. Le procureur est tenu d'engager des actions au civil, venant s'ajouter aux actions pénales, en vue d'apporter réparation pour les préjudices causés aux victimes de tout crime selon que de besoin.

200. La victime peut se constituer partie à la procédure pénale conformément à l'article 101 de la loi de procédure pénale, qui dispose que tous les ressortissants espagnols peuvent engager des poursuites pénales conformément à la loi. Cette disposition est validée par l'article 125 de la Constitution, l'article 270 de la loi de procédure pénale et l'article 19.1 de la Loi organique du ministère public.

201. Conjointement à la possibilité d'exercer ce recours collectif, la partie lésée par l'infraction (la victime) est informée, dès lors qu'un processus judiciaire est ouvert, de la possibilité d'y paraître en tant que partie¹⁰⁷; il ou elle est exonéré(e) du dépôt d'une caution¹⁰⁸ dans les situations d'exercice de poursuites pénales; il ou elle doit être informé(e) de tous les droits offerts par la loi applicable (y compris le droit à réparation pour les préjudices), et de son droit de désigner un avocat de la défense ou qu'un conseil soit désigné pour ceux/celles bénéficiant de l'aide juridictionnelle; de son droit à être informé(e) de l'état d'avancement de l'espèce; et d'être informé(e) que s'il/elle n'apparaît pas dans l'espèce et ne renonce pas ou ne réserve pas son droit à l'action civile, ce droit sera exercé par le Parquet¹⁰⁹.

¹⁰⁷Voir article 109 de la loi de procédure pénale.

¹⁰⁸Voir article 281 de la loi de procédure pénale.

¹⁰⁹Voir article 771.1 de la loi de procédure pénale.

202. La victime peut toujours apparaître dans la procédure pénale à un stade ultérieur, pour combler la défaillance du Parquet, le cas échéant, lorsque le processus est en phase intermédiaire, conformément aux dispositions des articles 782.2 et 800.5 de la loi de procédure pénale. La victime a le droit d'être informée de la date et du lieu du procès¹¹⁰, ainsi que de recevoir notification des décisions prises pendant la procédure et qui pourraient affecter sa sécurité¹¹¹. Enfin, la victime doit recevoir notification de toute peine prononcée à la conclusion de la procédure¹¹².

203. Les victimes des actes de terrorisme qui n'ont pas de ressources financières ont droit à une assistance juridictionnelle gratuite immédiate¹¹³.

204. La Décision-cadre de 2001 du Conseil de l'Europe demande instamment aux États membres de créer les conditions pour que les victimes puissent faire une déposition immédiatement après que l'infraction a été commise, de recourir à cette fin, pour l'audition des victimes vivant à l'étranger, à la vidéoconférence et à la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000. Le Procureur général d'Espagne a donné des instructions concernant l'utilisation de la vidéoconférence dans la conduite des procès pénaux (Instruction 1/2002 du 7 février), et relativement à certains actes de procédure (Instruction 3/2002 du 1^{er} mars).

Suède

205. S'agissant de la représentation juridique pour les victimes de la criminalité, le Code de procédure pénale suédois¹¹⁴, dispose que, lorsqu'une enquête sur une infraction commence, la "victime" du crime se verra attribuer une représentation juridique dans l'enquête relative à des crimes spécifiques, compte tenu de la situation personnelle des victimes et autres circonstances lorsque l'on peut supposer qu'il existe un fort besoin d'une telle représentation juridique¹¹⁵. En conformité avec l'article 3 de cette même loi, la représentation juridique de la victime prend soin des intérêts de cette dernière, la soutient et l'aide. Le représentant juridique aide la victime et la représente ou représente sa cause lorsqu'il ou elle demande une indemnisation financière de la part du défendeur pour des raisons fondées sur l'infraction en question. Cependant, l'indemnisation financière de la victime ne peut avoir pour unique objet le travail du représentant juridique.

République-Unie de Tanzanie

206. La Constitution de la Tanzanie garantit l'accès à la justice à toutes les personnes estimant que leurs droits ont été violés. Le rôle des victimes dans les affaires pénales est celui de témoins normaux. Elles ne sont pas parties à la procédure pénale et n'ont donc pas de droit à une représentation juridique.

¹¹⁰Voir article 785.3 de la loi de procédure pénale.

¹¹¹Voir article 109.4 conjointement à l'article 57 de la loi de procédure pénale.

¹¹²Voir articles 789.4 et 792.4 de la loi de procédure pénale.

¹¹³Il est intéressant de noter que, si ce manque de ressources financières n'est pas prouvé, la victime devra couvrir ses frais d'avocat.

¹¹⁴Lag (1988:609) om målsägandebiträde.

¹¹⁵Voir article 1-3, Lag (1988:609) om målsägandebiträde.

Pays-Bas

207. Aux Pays-Bas, la loi Terwee sur les victimes (1992) a inclus dans le Code de procédure pénale néerlandais un chapitre spécifique sur les droits de la victime de la criminalité agissant en qualité de partie lésée. La déclaration orale de la victime d'une infraction pénale a été incorporée au Code de procédure pénale en 2005¹¹⁶.

208. Plus récemment, la loi sur les droits des victimes (2009) entrée en vigueur en 2011 a modifié le Code de procédure pénale et a inclus un chapitre consacré aux droits et au rôle de la victime. En outre, elle accorde à la victime, entre autres, des droits procéduraux¹¹⁷.

Royaume-Uni

209. Les victimes et les témoins ne sont pas dotés de la personnalité juridique dans les tribunaux pénaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Ils ne sont pas représentés juridiquement devant les juges. Il faut noter quelques exceptions à cela:

- Les poursuites privées – une victime ou sa famille peut engager une poursuite privée pour la plupart des infractions pénales en Angleterre et au Pays de Galles;
- Lorsque la défense souhaite avoir accès à certains types de documents confidentiels relatifs à la victime ou au témoin (par exemple leurs antécédents psychiatriques), la victime ou le témoin en question peut être représenté juridiquement à l'audience qui déterminera si cet accès doit être autorisé.

210. Il faut noter que les poursuites au titre de la loi sur le terrorisme du Royaume-Uni nécessitent le consentement du Procureur général, s'il apparaît que l'infraction en cause pourrait concerner, partiellement ou totalement les affaires d'un État étranger¹¹⁸. Le consentement de l'Avocat général est nécessaire également pour les poursuites relatives à des infractions racistes, haineuses, et à des attentats à l'explosif¹¹⁹.

211. Une poursuite au titre de la loi du Royaume-Uni sur le terrorisme pour une infraction qui ne concerne pas les affaires d'un État étranger nécessite le consentement du Directeur des poursuites publiques (*Director of Public Prosecution, DPP*). Pour accorder leur consentement, le DPP et/ou le Procureur général doivent être convaincus qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour fournir une perspective réaliste de condamnation de l'auteur présumé de l'infraction ou des infractions en question. Ils doivent aussi être certains que cette poursuite va dans l'intérêt du public. Lorsque leur consentement est acquis, la poursuite sera à peu près certainement conduite par le Service des poursuites de la Couronne (CPS).

212. Les dispositions relatives au consentement limitent effectivement le champ des poursuites privées dans une affaire de terrorisme. Lorsqu'une poursuite privée est

¹¹⁶Voir article 302, Code de procédure pénale néerlandais.

¹¹⁷Voir, par exemple, articles 51 *a* et 288 *a*, Code de procédure pénale néerlandais.

¹¹⁸Voir article 117 de la loi sur le terrorisme (2000); article 19 de la loi sur le terrorisme (2006).

¹¹⁹Voir article 27 de la loi sur l'ordre public (1986) et l'article 7 de la loi sur les substances explosives (1883).

engagée pour une infraction qui ne nécessite pas de consentement (par exemple un meurtre), le Service des poursuites de la Couronne a le droit de reprendre l'action et peut soit y mettre un terme, soit poursuivre.

213. Il n'existe pas de plaider coupable formel en Angleterre et au Pays de Galles; cependant un défendeur devant répondre de chefs d'accusation multiples peut proposer de plaider coupable pour certains, et pas pour d'autres. Dans ce cas, la victime ou sa famille sont consultées et leur avis est recueilli, mais la décision finale quant à l'acceptabilité des plaider coupable reste du ressort du Service des poursuites de la Couronne.

214. Si une victime ou un témoin doit témoigner dans un procès pénal, des mesures simples et pratiques peuvent être prises pour familiariser ces personnes avec le tribunal et faire en sorte qu'elles soient moins tendues pendant leur passage dans ce lieu. Des arrangements peuvent souvent permettre de les faire entrer par une entrée distincte et les faire attendre dans une salle à part. Tous les tribunaux ont aussi recours aux services d'une ONG, Witness Support. Cette organisation dispose de bénévoles qui sont formés au fonctionnement du tribunal et qui parlent aux victimes et aux témoins pour les rassurer et leur apporter des informations pratiques¹²⁰. La Division antiterroriste (CDT) dispose aussi d'une unité de prise en charge des témoins qui, semblablement, conseille, informe et rassure les témoins avant les audiences en cour.

215. Avant de témoigner, un témoin peut rafraîchir ses souvenirs à l'aide de ses déclarations écrites. En cours de témoignage, le juge peut aussi les autoriser à rafraîchir leurs souvenirs à partir de ces déclarations¹²¹.

216. Les victimes et/ou leurs familles ont le droit de recevoir des mises à jour régulières sur l'état de leur cause et (le cas échéant) de bénéficier d'un Agent de liaison avec les familles (FLO). Lorsqu'un acte terroriste se produit et entraîne des pertes de vies humaines, une partie de la réponse initiale de la police consiste à identifier les victimes et leurs familles. Cette identification étant faite, la police désigne un ou plusieurs Agents de liaison avec les familles (FLO)¹²². Le FLO a de nombreuses fonctions, parmi lesquelles:

- Apporter à la famille des informations régulièrement mises à jour;
- Traiter toute peur et préoccupation que la famille pourrait avoir quant à sa sécurité et, si besoin, faciliter sa protection;
- Donner à la famille des conseils pertinents;
- Protéger la famille des intrusions non justifiées des médias;
- Faciliter l'accès aux services médicaux/de soutien, si la famille en a besoin.
- Le FLO continue d'apporter des informations, des conseils et une assistance aux victimes et à leurs familles tout au long de l'enquête policière, et pendant la procédure qui s'ensuit.

¹²⁰On trouvera une liste des services assurés par Witness Support à l'adresse: www.victimsupport.org.uk/help%20for%20witnesses.

¹²¹Voir article 139 de la loi relative à la justice pénale 2003: www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/44/section/139.

¹²²Pour le rôle du FLO, voir Association of Chief Police Officers guidance à l'adresse www.acpo.police.uk/document/criminaljustice/2009/200909CJUFL001.pdf.

217. Pendant un procès, la Division antiterroriste (CDT) emploie divers moyens pour tenir les victimes et leurs familles au courant de l'évolution. Certaines de ces mesures ont été mises en œuvre pendant les procès qui ont suivi les attentats à la bombe du 7 juillet 2005 à Londres.

Les attentats du 7 juillet 2005 à Londres

Les attentats du 7 juillet 2005 à Londres ont tué 52 personnes et fait de nombreux blessés. Par la suite, trois personnes ont été inculpées d'entente criminelle en vue de provoquer des explosions (avec les quatre poseurs de bombes morts dans les explosions).

Les familles des victimes ayant perdu l'un des leurs n'entraient pas dans la définition des "victimes" établie dans le Programme spécial pour les victimes (VFS) (elles entraient dans la nouvelle définition des victimes). Il a cependant été immédiatement décidé que, compte tenu de la gravité de l'affaire et des drames individuels provoqués, il serait bon de mettre en application le Programme spécial pour les victimes. De ce fait, une fois les familles identifiées, elles ont été traitées comme si elles étaient victimes. Des policiers Agents de liaison avec les familles (FLO) leur ont été affectés et l'avocat du Service des poursuites de la Couronne (CPS) a rencontré des représentants de diverses familles affectées par les attentats.

Il a également été reconnu qu'il n'était pas simple de décider qui, exactement, étaient les victimes et les familles des victimes. Chacun était conscient, par exemple, de l'impact de ces attentats sur les services d'urgence. Les personnes qui avaient participé au nettoyage des scènes de crime pouvaient ne pas être des victimes au sens de la définition (du VFS ou des nouvelles lignes directrices), mais pouvaient développer à long terme des problèmes méritant l'attention. Il a été jugé nécessaire d'être conscient de leur sensibilité, tout en reconnaissant qu'il n'existait pas de structure formelle pour cela.

Aucun témoin oculaire n'a été appelé devant le tribunal pour témoigner pendant le procès lui-même. Leurs témoignages, sous forme de déclarations, ont été présentés à la défense et acceptés par elle. Le processus pénal autorise que les déclarations écrites présentées soient lues devant le tribunal, si l'accusation et la défense en tombent d'accord. Il n'y avait dès lors aucun besoin d'envisager des mesures spéciales.

L'une des initiatives essentielles mises en œuvre dans ce procès fut un tribunal distant, installé dans une autre ville, auquel toutes les victimes et leurs familles avaient accès. Il a été mis sur pied et a fonctionné comme un tribunal ordinaire, en tous aspects, avec un greffier (conseil juridique) sur place. Une vidéo en direct et un retour audio du prétoire où les défendeurs étaient réellement en train d'être jugés étaient installés. Plusieurs écrans étaient en place pour permettre à chacun de voir ce qui se passait. Le travail du tribunal était étroitement surveillé pour s'assurer que le tribunal à distance ne voyait que les parties de la procédure qui auraient été vues par les victimes et leurs familles si elles avaient été présentes dans le tribunal réel. Les FLO étaient présents.

Cette initiative a permis aux victimes et à leurs familles de voir ce qui se passait dans le véritable tribunal et a aidé à les protéger de l'attention non justifiée des médias. Le coût financier, élevé, fut considéré comme justifié, compte tenu de la nature de l'affaire.

Une autre initiative fut la mise en place d'un site Web sécurisé. Le site était protégé par un mot de passe pour les victimes et leur famille. Le but était de permettre aux personnes ne pouvant se rendre ni au tribunal réel ni au tribunal virtuel de suivre quotidiennement l'avancée de l'affaire et de voir ce qui était prévu pour le jour suivant.

De plus, l'avocat du Service des poursuites de la Couronne a rencontré une organisation dénommée "Survivors Group", une ONG ayant vocation à aider les survivants des catastrophes. Cette organisation conseillait le groupe des survivants de ces attentats. L'avocat a expliqué le rôle du Service des poursuites de la Couronne et mis sur pied un système d'alerte rapide des victimes et de leur famille pour les avertir lorsque des éléments de preuve potentiellement bouleversants allaient être présentés (par exemple le dernier film vidéo d'une victime montant dans la rame de métro juste avant l'explosion meurtrière).

L'exercice a confirmé que les victimes et leurs familles veulent être informées des événements immédiatement et en continu, tout au long de l'enquête et du procès.

États-Unis d'Amérique

218. Le système de justice pénale des États-Unis est fondé sur le modèle accusatoire et, en conséquence, les victimes de la criminalité ne sont pas considérées comme "parties" dans la procédure. En 2005, cependant, le vote de la loi sur les droits des victimes de la criminalité (CVRA) a fourni aux victimes fédérales de la criminalité huit droits exécutoires pendant les poursuites. Les victimes peuvent être représentées par un avocat dans l'affaire pénale et peuvent affirmer leurs droits par son truchement. L'État ne paie pas l'avocat: cependant, l'État subventionne des permanences à but non lucratif qui offrent une représentation gratuite aux victimes. Le Gouvernement peut aussi faire valoir les droits des victimes.

219. La loi sur les droits des victimes de la criminalité (CVRA)¹²³ devant les tribunaux fédéraux énonce les droits suivants:

- 1) Le droit d'être raisonnablement protégé de l'accusé;
- 2) Le droit d'être prévenu avec précision, dans un délai raisonnable et en temps voulu, de toute audience publique ou toute audience sur une libération conditionnelle concernant l'infraction, ou d'être avisé de toute libération ou évasion de l'accusé;
- 3) Le droit de n'être exclu d'aucune audience publique, à moins que le tribunal, après avoir reçu des éléments de preuve clairs et convaincants, ne décide que le témoignage de la victime serait considérablement altéré si la victime entendait un autre témoignage à l'audience;
- 4) Le droit d'être raisonnablement entendu dans toute audience publique du tribunal de district à l'occasion d'une session où il serait question d'une libération, d'un plaidoyer, d'une détermination de peine ou toute mise en liberté conditionnelle;

¹²³Voir 18 U.S.C. § 3771.

- 5) Le droit de s'entretenir sur l'espèce avec le procureur;
- 6) Le droit à réparation intégrale et rapide, en conformité avec la loi;
- 7) Le droit à une procédure se déroulant dans des délais raisonnables;
- 8) Le droit à être traité avec équité et dans le respect de la dignité et de l'intimité de la victime.

220. Dans les affaires de terrorisme, les victimes ont généralement les mêmes droits que les victimes des autres affaires. Les victimes peuvent introduire des requêtes demandant la reconnaissance de leurs droits devant le tribunal et peuvent demander à la Cour d'appel d'ordonner que le tribunal d'instance reconnaisse leurs droits, si ce dernier y manquait. Les victimes peuvent aussi déposer des plaintes à l'encontre des procureurs et autres agents du Ministère de la justice qui ne respecteraient pas ces droits, et ces agents peuvent être sanctionnés si la plainte de la victime est jugée fondée.

221. La victime peut s'adresser au tribunal par écrit ou oralement. Les victimes veulent le plus souvent être entendues lors de l'audience sur la détermination de la peine avant que le juge décide de la peine qu'il va infliger au défendeur. Outre la déclaration de la victime, le tribunal examine aussi le rapport présentenciel, écrit par le service de probation. Ce rapport contient une section sur les conséquences de l'infraction sur la victime, dénommé déclaration de la victime.

222. Le Ministère de la justice informe la plupart des victimes sur les affaires par des bulletins, grâce à un dispositif automatique de notification aux victimes, qui émet des lettres et des courriels. Il y a aussi une page Web centralisée où les victimes peuvent vérifier l'état d'avancement de leur cause. Les affaires importantes ont parfois leur propre site Web des victimes. Lorsqu'une affaire met en jeu un grand nombre de victimes et que les salles d'audience ne sont pas assez grandes pour les contenir, la procédure est parfois diffusée sur un circuit de télévision fermé pour que les victimes puissent l'observer.

223. Les États-Unis disposent aussi de lois qui permettent aux victimes de la criminalité d'engager des poursuites civiles à l'encontre des auteurs d'infractions. Des lois spéciales autorisent les victimes d'actes de terrorisme à poursuivre les organisations terroristes et les pays qui encouragent le terrorisme. Ces affaires civiles sont disjointes des affaires pénales.

Ouzbékistan

224. L'article 55 du Code de procédure pénale ouzbèke (1994) fixe les droits et obligations des victimes. Les victimes ont les droits suivants:

- Témoigner;
- Apporter des éléments de preuve;
- Déposer des requêtes, des contestations;
- Utiliser sa langue natale ou recourir à l'aide d'un interprète/traducteur;

- Avoir un représentant qui paraît au nom des intérêts de la victime;
- Participer, avec l'autorisation de l'enquêteur ou de l'officier de police, aux travaux d'enquête;
- Prendre connaissance, sur demande ou dans la phase d'enquête préjudicielle, de la totalité du dossier et prendre en note par écrit les informations qui s'y trouvent;
- Déposer une notification de conciliation et participer aux sessions de conciliation, ainsi qu'à celles du tribunal de première instance, de la Cour d'appel ou de cassation, ou à la commission de supervision;
- Contester la procédure ou une décision d'un agent de police, d'un enquêteur, du procureur, du juge, et du tribunal;
- Poursuivre en justice, personnellement ou par le truchement d'un représentant;
- Prendre connaissance du dossier officiel de la session correspondant à l'affaire, et soumettre des commentaires à son propos;
- Être informé de toute plainte sur l'affaire, et la contester.

225. La même disposition explique qu'une victime est tenue de répondre à une convocation d'un agent de police, d'un enquêteur, du procureur, du tribunal; de donner un témoignage sincère; ne pas entraver la conclusion de l'espèce par la destruction ou la falsification d'éléments de preuve, par la subornation de témoin, ou par tout autre acte illégal; présenter des éléments de preuve sur demande d'un agent de police, d'un enquêteur, du procureur ou du tribunal; respecter l'ordre pendant l'enquête et l'audience.

226. Lorsqu'une affaire criminelle entraîne la mort de la victime, les droits et obligations de la victime sont transférés aux plus proches parents de la victime et/ou à d'autres personnes reconnues comme représentants légaux de la personne décédée par les services chargés de l'instruction ou par le tribunal.

C. Protection pendant les poursuites pénales

1. Considérations générales

227. La protection des victimes du terrorisme et de leurs familles contre l'intimidation et les menaces est un sujet concret auquel les services de détection et de répression doivent faire face. Le droit de bénéficier d'un niveau de protection convenable est essentiel aussi pour éviter une nouvelle victimisation et assurer les résultats de la procédure pénale, en particulier s'agissant de la sécurité et de la protection de la vie privée des victimes. Étant donné que de nombreux actes de terrorisme visent des civils innocents, la persistance des menaces à l'encontre des victimes, survivantes des actes de terrorisme, peut être reliée à leur capacité à identifier les auteurs et à livrer des témoignages, ou à contribuer de toute autre manière au recueil d'éléments de preuves aux fins de la condamnation des auteurs. Les procès de groupes criminels organisés sont l'occasion de voir surgir les mêmes difficultés. C'est en ce sens que les victimes qui contribuent activement à la procédure pénale doivent être protégées et traitées avec une attention particulière, pour leur contribution à la manifestation de la vérité.

228. Cependant, le concept de protection des témoins ne saurait être confondu avec celui de protection des victimes. Les témoins ne sont pas toujours, nécessairement, des victimes. Toutes les victimes ne peuvent pas contribuer à la production d'éléments de preuve incriminants; si tel est le cas, il convient de mener une évaluation des risques afin de déterminer si une protection spéciale est nécessaire, en particulier eu égard à des cibles vulnérables. Les victimes devraient aussi être protégées d'une surexposition aux médias et d'une certaine négligence de la part du processus judiciaire. L'expérience a montré que les pouvoirs publics nationaux doivent accorder l'attention nécessaire aux besoins exprimés par les victimes, en considérant que les mesures de protection prises à l'encontre de leur volonté peuvent être inefficaces.

229. L'objectif de la protection ne devrait pas être restreint à la garantie que les éléments de preuve doivent rester disponibles. Le concept d'une procédure pénale centrée sur la victime exige au bout du compte que la protection de la victime soit un but et une fonction du système de justice pénale. La protection des victimes ne se limite donc pas aux frontières du procès pénal; elle devrait aussi être élargie à la phase de l'instruction. Ainsi, la législation espagnole fournit des exemples de la façon dont le droit pénal peut contribuer à la protection de la victime avec, par exemple, l'instauration de sanctions pour le fait d'approcher les victimes, ou la qualification de l'humiliation d'une victime en infraction pénale.

230. Les mesures de protection sont extrêmement variables et peuvent être cumulées. Lorsqu'on applique des mesures procédurales, il faut mettre en balance les attentes légitimes du témoin et de la victime quant à leur sécurité physique et le droit fondamental du défendeur à un procès équitable. Il a été observé que les mesures procédurales visant à protéger le témoin-victime peuvent être classées en trois catégories générales selon leur finalité immédiate¹²⁴:

- a) Mesures visant à réduire la crainte en évitant au témoin-victime toute confrontation avec le défendeur, parmi lesquelles:
 - i) Utilisation de déclarations (écrites, audio ou audiovisuelles) faites lors de l'instruction au lieu de témoignages;
 - ii) Exclusion du défendeur de la salle d'audience;
 - iii) Témoignage par télévision en circuit fermé ou par liaison audiovisuelle (vidéoconférence);
- b) Mesures visant à rendre difficile ou impossible pour le défendeur ou un groupe criminel organisé de découvrir l'identité du témoin, parmi lesquelles:
 - i) Témoignage derrière un écran, un rideau ou une glace sans tain;
 - ii) Témoignage anonyme;

¹²⁴Appui aux victimes, protection des témoins et facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale et autres activités à l'appui de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Rapport du Secrétariat, document de l'ONU CTOC/COP/2010/5 du 16 juillet 2010, par. 27. Voir aussi pour davantage de détails et d'autres exemples, UNODC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée.

- c) Mesures visant à préserver le témoin du public et du stress psychologique:
 - i) Changement du lieu du procès ou de la date de l'audience;
 - ii) Exclusion du public de la salle d'audience (huis clos);
 - iii) Présence d'un accompagnateur aux côtés du témoin.

231. À la suite des actes terroristes, l'attention des médias se porte de façon écrasante sur les survivants et sur les membres des familles des victimes, et leur vie privée n'est souvent nullement préservée. Les victimes et les membres de leur famille devraient certes être autorisés à faire des déclarations volontaires aux médias, mais des mesures suffisantes devraient dans le même temps être mises en place pour protéger leur vie privée et leur image dans le cadre de la procédure judiciaire, conformément à l'article 8.2 de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001.

232. S'agissant de la relation entre les médias et la procédure de justice pénale, la liberté de la presse est la règle, mais la législation nationale doit apporter si nécessaire les moyens d'imposer la confidentialité des documents relatifs à la procédure pénale, en raison, entre autres, des risques que leur divulgation peut représenter pour les victimes et les témoins, non seulement pour leur image mais aussi pour leur vie et leur intégrité physique.

233. En général, les règles internationales relatives aux droits de l'homme et plus précisément au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale s'appliquent¹²⁵. Il incombe au procureur et au juge d'être vigilants quant aux assertions péjoratives qui pourraient être faites sur les victimes pendant la procédure et en particulier lors de l'audience sur la fixation de la peine. Le juge et le procureur sont tenus d'intervenir afin de corriger ce genre d'assertions selon que de besoin, en particulier lorsque la victime n'a pas de représentant juridique.

234. Les Recommandations du Conseil de l'Europe R(1997) 13 sur l'Intimidation des témoins et les droits de la défense, et R(2005) 09 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, apportent aux États membres d'utiles orientations en matière de protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes.

2. Pratiques et dispositions législatives nationales

Algérie

235. En Algérie, le décret 99-48 du 13 février 1999 portant création d'un système de placement familial prévoit une aide aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de terrorisme.

Argentine

236. L'Office argentin d'assistance intégrale aux victimes de la criminalité (OFAVI) est une unité appartenant au Bureau du Procureur général. Créé en 1998, l'OFAVI est la première organisation nationale apportant protection et assistance aux victimes des activités

¹²⁵Par exemple, articles 14.1 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

criminelles. L'OFavi rassemble des spécialistes de différents domaines, médecins, psychologues, psychiatres, assistants sociaux et avocats afin d'aider les victimes à surmonter les préjudices qu'elles ont subis et de prévenir la revictimisation. Ses fonctions consistent, entre autres, à fournir une assistance juridique aux victimes, mener des études sur la criminalité – afin d'identifier les secteurs de la population risquant d'être victimisés – et informer les victimes sur les moyens présents d'accès à la justice.

Arménie

237. Le chapitre 12 du Code de procédure pénale arménien prévoit des mesures de protection des personnes participant aux procédures pénales (blessés, avocats de la défense, témoins, accusés et autres personnes). À la demande du participant ou sur l'initiative du tribunal, la protection est obligatoire et à envisager dans l'urgence si un participant ou un proche a été physiquement menacé en lien avec la participation à la procédure.

Canada

238. La loi [fédérale canadienne] sur le Programme de protection des témoins régit le Programme de protection des témoins, qui est administré par la Gendarmerie royale du Canada. Elle prévoit l'assistance aux personnes qui fournissent des éléments de preuve ou des informations ou participent de toute autre manière à une enquête ou une poursuite relativement à une infraction. Le Programme de protection des témoins prévoit, selon que de besoin, le déménagement, le logement, le changement d'identité, l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires à assurer la sécurité du bénéficiaire ou à en faciliter la réinstallation ou l'autonomie.

239. Le Code criminel incrimine l'intimidation des personnes associées au système judiciaire, notamment les victimes et les témoins, dans les circonstances suivantes:

Article 423.1

- 1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe 2 dans l'intention de provoquer la peur:
 - a) soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;
 - b) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions¹²⁶;
 - c) soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.
- 2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe 1 le fait, selon le cas:
 - a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire, un journaliste ou l'une de leurs connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une de ces personnes;

¹²⁶La définition de la "personne associée au système judiciaire" est large et englobe les victimes et les témoins.

- b) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa a;
- c) de suivre une telle personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route;
- d) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne ou une de ses connaissances;
- e) de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.

3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

240. S'agissant des réflexions sur la sécurité de la victime dans les décisions relatives au cautionnement, la personne responsable assure, à diverses étapes de l'administration du processus de justice pénale, la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction, par exemple:

- Que l'officier de justice responsable (l'officiel, le juge de paix ou le juge) prend en considération toute preuve relative à la nécessité d'assurer la sécurité des victimes lorsqu'il prend une décision sur le cautionnement d'un accusé;
- Que lorsque l'accusé est mis en liberté en attendant son procès, le juge envisage d'interdire à l'accusé, comme condition au cautionnement, de communiquer directement ou indirectement avec la victime, le témoin ou toute autre personne, et d'imposer toute autre condition nécessaire pour assurer la sécurité de cette personne;
- Que le juge prend en considération les préoccupations particulières de la victime, du témoin ou de toute autre personne, et en fait mention dans les décisions relatives aux conditions du cautionnement; par exemple, il peut interdire la possession d'armes à feu, dans les cas de harcèlement criminel notamment.

241. Plusieurs dispositions du Code criminel facilitent le témoignage des victimes et des témoins. Par exemple:

- Le juge peut, à sa discrétion, exclure des membres du public de la salle d'audience, si cela est nécessaire à la bonne administration de la justice;
- Permettre à une victime ou un témoin de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé (l'article 486.2 du Code prévoit spécifiquement que, dans les affaires de crimes terroristes, le juge peut rendre une ordonnance aux fins que le témoignage ait lieu à l'extérieur de la salle d'audience si cela est nécessaire pour protéger la sécurité du témoin);
- Admettre en preuve l'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'une victime ou d'un témoin âgé de moins de 18 ans ou qui souffre d'une déficience physique ou mentale;

- Permettre qu'une personne de confiance soit présente pendant le témoignage d'une victime ou d'un témoin rendus vulnérables du fait de leur âge ou d'autres facteurs;
- Limiter le contre-interrogatoire des victimes par l'accusé en personne.

242. Alors que la règle générale est que toutes les audiences pénales à l'encontre d'un accusé sont ouvertes au public, le Code criminel fixe plusieurs exceptions pour faciliter la participation de la victime ou du témoin et protéger sa vie privée. Les plaignants en matière d'infractions d'ordre sexuel et les jeunes victimes ainsi que les témoins sont les bénéficiaires privilégiés de ces dispositions particulières (par exemple l'article 486.4 prévoit l'interdiction de publier l'identité d'une victime ou d'un témoin).

243. Le juge peut rendre une ordonnance aux fins de protéger l'identité de la victime ou du témoin ou tout renseignement qui permettrait de l'établir, s'il est convaincu que "la bonne administration de la justice l'exige". Le juge prend notamment en compte les facteurs suivants:

- a) Le droit à un procès public et équitable;
- b) Le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée;
- c) La nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;
- d) L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
- e) L'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;
- f) Les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;
- g) Les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
- h) Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

244. S'agissant de la phase postérieure au procès et du droit des victimes à ne pas être contactées par les détenus, le Service correctionnel du Canada (SCC) dispose d'un système d'interception téléphonique qui peut autoriser ou empêcher les communications entre les délinquants et les membres du public. De plus, le CSC supervise les arrivées et les départs de courrier des délinquants. Sur demande, tout est fait pour empêcher un délinquant de communiquer par téléphone ou courrier avec les victimes ou les membres du public. Quiconque souhaite ne pas être contacté par un délinquant sous responsabilité fédérale peut demander au SCC de bloquer les communications non désirées.

245. Lorsqu'elle prend des décisions, la Commission des libérations conditionnelles du Canada tient compte des renseignements provenant des victimes et pouvant l'aider à évaluer si la libération d'un délinquant peut représenter un risque pour la société. Les renseignements pertinents fournis par les victimes peuvent aider la Commission à évaluer:

- La nature et l'étendue du dommage subi par la victime;
- Le risque de récidive que le délinquant peut présenter s'il est mis en liberté;
- La propension du délinquant à commettre une infraction accompagnée de violence, par exemple les renseignements fournis prouvent que le délinquant s'est montré menaçant ou a eu un comportement violent ou abusif par le passé;
- La compréhension des conséquences de l'infraction par le délinquant;
- Les conditions à imposer pour amoindrir le risque social que pourrait présenter le délinquant;
- Le projet de sortie du délinquant.

246. Depuis juillet 2001, les victimes peuvent lire une déclaration à la Commission des libérations conditionnelles du Canada lors d'une audience, soit en personne soit par le truchement d'un dispositif audio ou vidéo. Cette déclaration fournit à la victime l'occasion de présenter directement aux membres de la Commission des renseignements sur les répercussions que continue d'avoir l'infraction et sur ses préoccupations éventuelles quant à sa sécurité. Une déclaration peut fournir des informations sur:

- Les répercussions qu'a eues et que continue d'avoir le crime pour lequel le délinquant a été condamné. Il peut s'agir de renseignements sur les conséquences physiques, psychologiques, médicales ou financières de l'infraction sur la victime, ses enfants, les membres de sa famille ou tout autre proche de la victime;
- Les préoccupations que pourrait avoir la victime pour sa propre sécurité ou encore pour celle de sa famille ou de la collectivité si le délinquant était mis en liberté, de même que les raisons pour lesquelles la victime estime que le délinquant présente un risque.

247. Outre les dispositions concernant la libération provisoire avant le procès, un certain nombre d'articles du Code criminel prévoient des ordonnances interdisant aux délinquants d'entrer en contact avec des personnes ou des groupes de personnes déterminés. Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer dans les affaires de terrorisme.

248. Lorsqu'un individu est condamné à une période de probation, les tribunaux imposent fréquemment des interdictions de contact dans le cadre de l'ordonnance de probation. De même, un juge qui rend une ordonnance de sursis, à savoir une peine d'emprisonnement de moins de deux ans qui est purgée dans la collectivité sous réserve de certaines conditions, peut inclure une interdiction de contact de la part du délinquant vis-à-vis de la victime. Enfin, le juge qui prononce la peine peut rendre une ordonnance interdisant au délinquant de communiquer, directement ou indirectement, avec toute victime, tout témoin ou toute autre personne pendant qu'il purge une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné.

249. Pour les individus qui ne sont pas soumis à une peine prononcée pour une infraction pénale, les articles 810, 810.01, 810.1 et 810.2 du Code criminel relatifs à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public visent à protéger les personnes contre les préjudices qu'elles pourraient subir: les tribunaux sont autorisés à imposer des conditions à tout individu lorsqu'il existe une crainte raisonnable que ce dernier puisse commettre

une infraction à l'encontre de propriétés ou autres infractions. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public, de l'article 810, permettent d'imposer des conditions lorsqu'il y a une crainte raisonnable pour les biens, ou autres infractions; l'article 810.01 vise le crime organisé et les infractions terroristes; l'article 810.1 vise les infractions d'ordre sexuel commises sur les enfants; et la section 810.2 vise les sévices graves à la personne. Les conditions d'interdiction de contact figurent fréquemment dans ces engagements aux fins de préserver la sécurité du public.

France

250. Les dispositions destinées à assurer la protection des victimes dans les procédures pénales figurent dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale français. Ces dispositions sont applicables à toutes les victimes de la criminalité. L'article 434.15 du Code pénal incrimine la tentative de corruption, définie comme: "Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation." L'article 434.5 du Code pénal criminalise aussi toute menace ou tout autre acte d'intimidation commis en vue de déterminer la victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter. Cette protection est garantie aussi par l'inscription dans le Code de circonstances aggravantes spécifiques. Toutes les voies de fait sont plus sévèrement punies si la victime est "un témoin, une victime ou une partie civile" et lorsque les actes ont été commis "soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition"¹²⁷.

251. Pendant l'enquête préliminaire, la nécessité de protéger les victimes et les témoins est l'un des critères pris en considération pour la détention provisoire d'une personne sous le coup d'une enquête, lorsqu'il existe un risque de pression ou de représailles¹²⁸. En outre, imposer certaines restrictions telles qu'une interdiction de voyager pour se rendre à certains endroits ou rencontrer des témoins peut contribuer à cette protection. Conformément à l'article 706-58 du Code de procédure pénale, le témoin peut être autorisé à témoigner "sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure" lorsque "l'audition [...] est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches". La non-divulgence de leur domicile est un autre moyen de protection des témoins¹²⁹. En outre, les dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence permettent au tribunal d'entendre les parties ou les témoins sans avoir besoin de les convoquer pour qu'ils comparaissent physiquement devant l'accusé¹³⁰.

252. De plus, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000¹³¹, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a amendé le Code de procédure pénale et en particulier son Titre II "Dispositions renforçant les droits des victimes". Le premier

¹²⁷ Voir articles 222-8, 222-12.5, 222-13.5 du Code pénal français.

¹²⁸ Voir article 144-2 du Code de procédure pénale français.

¹²⁹ Voir article 706-57, R 53-22 à R53-26 du Code de procédure pénale français.

¹³⁰ Voir article 706-71 du Code de procédure pénale français.

¹³¹ *Journal officiel de la République française*, n° 138 du 16 juin 2000, p. 9038, texte n° 1.

chapitre décrit les “[d]ispositions réprimant l’atteinte à la dignité d’une victime d’une infraction pénale”. Plus particulièrement, l’article 97 stipule:

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu’en soit le support, de la reproduction des circonstances d’un crime ou d’un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d’une victime et qu’elle est réalisée sans l’accord de cette dernière, est punie de 100 000 F d’amende.

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu’en soit le support, des renseignements concernant l’identité d’une victime d’une agression ou d’une atteinte sexuelle ou l’image de cette victime lorsqu’elle est identifiable est puni de 100 000 F d’amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.

Indonésie

253. La loi n° 13/2006 sur la protection des victimes et des témoins est entrée en vigueur en 2006 en Indonésie et a été suivie par le Règlement n° 44/2008 relatif à l’indemnisation, à la réparation et à l’aide aux témoins et aux victimes. En conformité avec cette loi, le Gouvernement a créé une agence/administration spéciale pour la protection et la sécurisation des témoins et des victimes à toutes les phases de la procédure judiciaire dans les affaires pénales¹³². En 2009, le Gouvernement a créé l’Agence indonésienne de protection des victimes et des témoins (LPSK). Conformément à la loi n° 13/2006, la protection est définie comme l’ensemble des efforts faits par la LPSK et d’autres agences pour faire valoir les droits des témoins et/ou des victimes, les aider et assurer leur sécurité.

254. Conformément à la loi n° 13/2006, la LPSK est l’agence habilitée à décider du type de soutien ou de protection à accorder aux victimes et/ou aux témoins, et à dire si les victimes et/ou les témoins peuvent se prévaloir de certains droits. Lorsqu’elle décide du type de protection ou de soutien à accorder aux témoins et/ou aux victimes, la LPSK doit prendre en considération l’importance du témoignage des victimes/témoins et du type ainsi que de l’intensité des menaces qui pèsent sur elles/eux.

255. Conformément à l’article 5.1 de la loi n° 13/2006, les victimes et les témoins ont les droits suivants:

- a) Obtenir protection et sécurité pour elles et eux, leur famille et leurs biens, contre toute menace liée au témoignage qu’ils doivent donner, sont en train de donner ou ont donné;
- b) Participer au choix et à la détermination de la forme de l’aide visant à leur protection et leur sécurité;
- c) Donner des renseignements sans subir de pressions;

¹³²Voir articles 8, 11 et 12.

- d)* Obtenir les services d'un traducteur ou d'un interprète (particulièrement pertinent pour les victimes et les témoins ne parlant pas indonésien);
- e)* N'être confrontés à aucune question équivoque;
- f)* Être informés de l'évolution de la procédure judiciaire (ce droit étant destiné à impliquer les victimes et les témoins dans l'espèce, car leur rôle est souvent limité à celui de pourvoyeurs de témoignages);
- g)* Être informés des décisions du tribunal;
- h)* Être informés de la libération de l'auteur de l'infraction;
- i)* Obtenir une nouvelle identité;
- j)* Être réinstallés;
- k)* Obtenir le remboursement des frais de transports, le cas échéant;
- l)* Obtenir un conseil juridique; et/ou
- m)* Obtenir une allocation journalière de subsistance jusqu'à la fin de la protection.

256. La loi 13/2003 précise que les témoins et/ou les victimes d'actes de terrorisme ont le droit de bénéficier d'une protection pendant la procédure pénale relative à leur affaire. De plus, la loi n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme prévoit que la protection pendant la procédure pénale liée aux actes de terrorisme est accordée non seulement aux témoins, mais aussi aux enquêteurs, aux procureurs et à leurs familles.

257. La protection est accordée pour assurer la sécurité des témoins pour qu'ils soient en mesure de témoigner librement devant le tribunal. Cette protection est également attribuée aux témoins pour garantir la confidentialité et la sécurité de leur témoignage. Elle est accordée à toutes les phases de la procédure (avant, pendant et après la procédure). En pratique, les témoins et/ou les victimes déposent en audience devant le tribunal sans être physiquement mis en présence des accusés lorsqu'ils ont commis des actes terroristes. Une autre forme de protection des victimes et/ou des témoins pendant la procédure consiste à relocaliser le tribunal pour mener ailleurs les audiences et la procédure. Le Procureur général d'Indonésie et la Police nationale indonésienne ont eu recours à cette forme de protection dans l'affaire des violences de Poso. Le tribunal a été relocalisé dans un tribunal de district plus sûr pour assurer la sécurité des témoins et de leurs familles.

258. La loi n° 14/2008 sur la divulgation des informations au public indique en outre que toutes les instances publiques sont tenues de permettre à toute personne demandant un renseignement ouvert au public d'avoir accès à l'information en question, sauf si sa divulgation est susceptible d'entraver le bon déroulement d'une affaire. En particulier, les informations susceptibles de gêner l'enquête et le processus relatif à un acte criminel et/ou de révéler l'identité de l'informateur, du journaliste, du témoin et/ou de la victime qui détient des informations sur l'acte criminel, peuvent ne pas être divulguées. À cet égard, il est interdit aux médias et aux journalistes de publier et diffuser auprès du public l'identité des témoins et/ou des victimes si cela est susceptible de constituer une menace pour la sécurité des témoins et/ou des victimes. Il est également demandé aux médias de tenir compte de l'importance de la protection de la confidentialité de l'identité des témoins. Le Ministère de la communication et de l'information intervient pour superviser

la publication de l'identité des victimes et/ou des témoins, en particulier dans les affaires très sensibles. Cependant, aucune loi ni aucun règlement indonésiens spécifiques ne définissent des critères clairs quant à l'obligation des médias d'assurer la confidentialité de l'identité des témoins et/ou des victimes d'actes de terrorisme ou pour évaluer le degré de sensibilité d'une affaire donnée.

259. S'agissant des attentats à la bombe qui ont visé les hôtels J.W. Marriot et Ritz-Carlton, à Jakarta, la LPSK a reçu de la part des agences concernées des demandes d'octroi d'assistance et de services de réadaptation pour les victimes ou survivants des attentats. La LPSK a alors mis sur pied une équipe spéciale composée d'experts et de fonctionnaires afin de recueillir des données et des informations sur les survivants et leur permettre un accès aux traitements médicaux et aux services de réadaptation. Enfin, la LPSK considère comme prioritaire le maintien de la confidentialité de l'identité des témoins par rapport au public et aux médias.

Kenya

260. Dans le système kényan, la loi de protection des témoins¹³³ protège les victimes qui sont des témoins. L'article 4 de cette loi traite du programme de protection des témoins qui permet à l'entité officielle pertinente, dénommée "l'Agence" de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger la sécurité et le bien-être des personnes concernées. Il faut citer parmi ces mesures les protections physique ou armée du témoin, la réinstallation, le changement d'identité, toute autre mesure nécessaire pour assurer la sécurité d'une personne protégée.

261. Dans le cadre de ce programme, l'Agence peut demander aux tribunaux de mettre en œuvre des mesures de protection pendant les audiences, comme le huis clos, l'utilisation de pseudonymes, l'utilisation de liaisons vidéo, le recours à des mesures de masquage ou de brouillage de l'identité du témoin. L'Agence met aussi en place des mesures de soutien pour faciliter l'intégration de la personne protégée.

262. Dans les "affaires de Kikambala" (qui correspondent à l'attentat à la bombe contre un hôtel de Mombasa en 2002), le Procureur général du Kenya a précisé que, la loi de protection des témoins n'étant pas encore entrée en vigueur à l'époque, la protection des témoins n'avait pas été suffisante (elle avait été assurée par la police). Des témoins avaient été intimidés et l'un d'eux avait refusé de témoigner s'il n'était pas réinstallé ailleurs, ce qui n'a pas été fait en raison de l'absence de base légale et d'un système/mécanisme adapté qui aurait permis de le faire.

Pérou

263. Le Code de procédure pénale péruvien ne contenait strictement aucune mesure de protection des victimes de la criminalité jusqu'en 1986, date à laquelle le premier programme spécifiquement consacré à l'aide aux victimes d'actes de terrorisme a été mis en place¹³⁴. Le décret suprême n° 007-86-JUS a créé le Conseil national de soutien

¹³³En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008.

¹³⁴Publié au Journal officiel *El Peruano* le 16 juillet 1986.

aux victimes du terrorisme, et a instauré des mécanismes d'octroi d'une aide efficace aux proches des personnes victimes d'actes criminels de terrorisme.

264. Le Conseil national de soutien aux victimes du terrorisme avait pour rôle, dans le secteur judiciaire, de coordonner et proposer des mesures de protection et d'aide aux personnes tuées ou blessées en conséquence d'actes de terrorisme, ainsi qu'à leurs proches. Cet organisme, présidé par le Ministre de la justice, est composé de représentants du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du travail, du Ministère de l'intérieur, et du Commandement conjoint des Forces armées. Administré par le Conseil national de soutien aux victimes du terrorisme, il travaille à la mise en place d'un Fonds de subventionnement des victimes du terrorisme, fonds alimenté par des contributions du Ministère de l'économie et des finances, qui sont destinées à être distribuées conformément aux dispositions du décret suprême.

265. La loi d'urgence antiterroriste péruvienne a été appliquée sur la base du Système pénal de récompense. En vertu de ce système, un auteur d'infraction qui reconnaissait les actes criminels auxquels il ou elle avait participé et qui fournissait suffisamment d'informations sur le fonctionnement de son organisation criminelle recevait une "récompense" en échange de ces informations, à savoir une exemption ou une réduction de peine, et autres mesures de protection.

266. Cette législation n'a eu cours que provisoirement et par la suite une nouvelle est entrée en vigueur. Actuellement, la loi n° 27378 est en vigueur, et fixe les récompenses pour une collaboration efficace dans le domaine du crime organisé. Cette loi, ainsi que le décret suprême n° 035-2001-JUS portant Règlement du chapitre III de la loi n° 27378 sur un processus de collaboration efficace dans le domaine du crime organisé, établit des mesures de protection non simplement pour les collaborateurs effectifs, mais incorpore aussi les témoins, les enquêteurs et les victimes participant aux procédures pénales. De plus, le procureur ou le juge ayant la responsabilité d'une collaboration efficace ont pouvoir d'élargir la protection au conjoint ou au partenaire, aux ascendants, descendants, fratrie et personnes liées au collaborateur selon un critère d'évaluation rationnelle de risque grave.

267. La "Réglementation des mesures de protection des collaborateurs, témoins, enquêteurs et victimes" approuvée par le décret suprême 20-2001-JUS prévoit les mesures de protection suivante:

- Protection policière, y compris désignation d'un personnel de police permanent au domicile et pendant les déplacements quotidiens de l'intéressé, changement de résidence et non-divulgence de ses coordonnées à toutes fins utiles;
- Confidentialité de l'identité de la partie protégée dans l'enquête à laquelle elle prend part. En l'occurrence, un code secret pourra être attribué;
- Participation de la partie protégée à la procédure, à laquelle l'intéressé(e) doit apparaître en personne, en utilisant tous moyens pour rendre impossible son identification visuelle;
- Élection de domicile au bureau du procureur compétent, aux fins des citations à comparaître et des notifications.

268. La délivrance de documents recouvrant une nouvelle identité et, le cas échéant, l'octroi de moyens financiers pour changer de résidence ou de lieu de travail, dans des circonstances exceptionnelles et d'une gravité particulière, sont financés par le Fonds spécial pour la gestion des sommes obtenues illégalement au préjudice de l'État, le FEDADOI – et dans d'autres cas par la Commission d'évaluation de la loi sur la repentance.

269. Le nouveau Code de procédure pénale péruvien, organisé sur le modèle accusatoire, est mis en vigueur progressivement depuis le 1^{er} juillet 2006. La décision n° 1558-2008-MP-FN du Bureau du Procureur, en date du 12 novembre 2008, a approuvé le Règlement du programme d'aide aux victimes et aux témoins. Elle prévoit aussi la structuration d'une unité centrale et d'unités locales dans chaque circonscription judiciaire. Ces Règlements ne s'appliquent qu'aux circonscriptions judiciaires où le nouveau Code de procédure pénale est en vigueur¹³⁵.

270. Le nouveau Code de procédure pénale accorde aux victimes de tout crime un ensemble de droits qui peuvent être classés en trois grandes catégories:

- Droit d'être traitées en qualité de victimes;
- Droit à la protection et à l'assistance;
- Droit à indemnisation (*reparación*).

Ces droits sont accordés sur la base du fait que les victimes sont considérées comme des acteurs clés dans la procédure pénale. De fait, si la victime ne souhaite pas apporter d'informations sur le crime ou fournir des informations pertinentes qui permettraient de l'élucider, les possibilités de poursuivre en l'espèce, et de résoudre l'affaire, sont minimes.

271. De même, le nouveau Code de procédure pénale régit les mesures de protection applicables aux personnes agissant en tant que témoins, enquêteurs, victimes et collaborateurs participant aux procédures pénales, et le Titre V établit des règles de procédure, des lignes directrices et des conditions relatives à ces mesures. C'est pourquoi, le 13 février 2010, l'Exécutif a approuvé par le décret suprême n° 003-2010-JUS les Règlements du programme global de protection des témoins, enquêteurs, parties lésées et collaborateurs participant aux procédures pénales, qui imposent au Procureur général de lancer ce programme et au Bureau du Procureur de mettre immédiatement en place l'Unité de protection centrale. L'Unité de protection centrale est une antenne du Bureau du Procureur général dont la fonction première est d'élaborer des politiques pour le programme et de publier des lignes directrices techniques pour une exécution effective et efficace. Il y a aussi des unités locales d'assistance aux victimes et aux témoins.

272. Les mesures de protection prévues dans ce programme sont les suivantes:

- Protection policière;
- Confidentialité de l'identité de la partie protégée dans les enquêtes auxquelles elle participe;

¹³⁵Décret suprême n° 016-2009 JUS.

- Utilisation de dispositifs mécaniques ou technologiques pour éviter la mise en danger de la partie protégée.

En outre, une Unité spéciale d'enquête, de vérification et de protection a été créée dans le cadre de la Police nationale. Son personnel sera nommé par la Direction générale de la Police, sur approbation du Bureau du Procureur général.

273. S'agissant du terrorisme, le ministère public a créé un dispositif spécialisé, le Procureur national supérieur des affaires pénales et les Procureurs supraprovinciaux des affaires pénales travaillant sous la coordination et la supervision du Coordonateur supérieur du Procureur. Les pouvoirs de ce dernier sont établis par le Règlement relatif aux fonctions du Coordonateur supérieur du Bureau national supérieur des affaires pénales du Procureur et des Procureurs supraprovinciaux des affaires pénales, Directive n° 003-2005-MP-FN, adoptée par la résolution du Bureau du Procureur général n° 291-2005-MP-FN du 11 février 2005. Ces pouvoirs sont cités aussi dans la loi n° 27378.

Espagne

274. La loi 29/2011 est dédiée à la protection des victimes et de leurs familles pendant la procédure pénale. La loi intègre le principe de préjudice minimal pendant la procédure pénale. Ce principe tend à s'opposer au risque de revictimisation des victimes. Par exemple, le contact visuel direct avec les défendeurs est évité et il est fait en sorte que les victimes ne soient exposées à aucun signe ou déclaration qui pourrait les dénigrer ou les offenser. En application de cette loi, les juges et les tribunaux sont responsables de la protection de la dignité et de la sécurité physique des victimes pendant la procédure pénale. La loi prévoit que le Ministère de la justice mettra en place un bureau de soutien et d'information au sein de la Haute Cour nationale, qui offrira des services personnalisés et sera doté d'un personnel spécialisé. Les prestations envisagées consisteront à informer sur l'état de la procédure, offrir un accompagnement au long de la procédure, protéger la sécurité physique et la vie privée de la victime, l'informer de tout ce qui concerne l'exécution de la peine, et en particulier les dispositions relatives aux avantages attribués à la personne incarcérée, ou à son départ de prison.

275. Le Procureur général a publié des lignes directrices spécifiques au contexte de la protection de la victime dans le processus judiciaire¹³⁶. Le plus important de ces textes concernant les victimes du terrorisme est l'Instruction 8/2005 du 26 juillet sur le devoir d'information en matière de soin et de protection des victimes dans les procédures pénales.

¹³⁶À savoir: Circulaire 1/1998 du 24 octobre sur la participation du Procureur aux poursuites en matière de maltraitance domestique et familiale; Circulaire 2/1998 du 27 octobre sur l'aide gouvernementale aux victimes d'actes de violence intentionnels et attentatoires à la liberté sexuelle; Circulaire 1/2003 du 7 avril sur la procédure en comparution immédiate pour certaines infractions et délits, modifiant la procédure simplifiée; Circulaire 3/2003, du 18 décembre, sur des questions procédurales relatives aux ordonnances de protection; Circulaire 4/2003 du 30 décembre sur les nouveaux instruments juridiques dans les poursuites à l'encontre des violences domestiques; Instruction 4/2004 du 14 juin sur la protection des victimes et le renforcement des mesures de précaution en relation avec les infractions de violence domestique; Instruction 2/2005 sur l'acceptation par le ministère public des situations de violence domestique; Instruction 7/2005, du 23 juin, sur le ministère public contre les violences faites aux femmes et les Sections du ministère public contre la violence; Circulaire 4/2005 du 18 juillet concernant les critères d'application de la Loi organique sur les mesures de protection intégrale contre les violences à caractère sexiste; et l'Instruction 8/2005 du 26 juillet sur le devoir d'information en matière de soin et de protection des victimes dans les procédures pénales. Ces Circulaires et Instructions sont pleinement applicables et sont tournées vers des aspects particuliers des politiques de protection des victimes dans les procédures criminelles.

276. L'obligation d'informer les victimes de leurs droits, imposée par la loi, est sans aucun doute la première condition à respecter pour protéger et appliquer les droits des victimes. Mais dans un État de droit, social et démocratique, le Procureur a aussi le devoir, avec les autres praticiens de la justice pénale et les représentants d'une grande diversité de disciplines, non liés au monde juridique mais assurant appui et coordination, de donner des réponses claires, efficaces et précises aux questions touchant aux problèmes juridiques, économiques, psychologiques et médicaux.

277. Comme l'indique l'Instruction 11/2005 du 10 novembre sur l'efficacité dans la mise en œuvre du principe d'action unifiée énoncé à l'article 124 de la Constitution: Ayant surmonté la vision fragmentée du Procureur général, nous devons faire en sorte que les détenus reçoivent clairement le message que les Procureurs sont les garants des droits de chacun, mais en particulier de ceux qui ont souffert des conséquences de la conduite criminelle. Le Procureur devrait être un allié étroit, un moyen de contact entre leur cas individuel et la Justice – en lettres majuscules –, une porte ouverte et, en bref, une solution raisonnable à leurs préoccupations. L'Instruction ci-dessus ajoute qu'[e]n remplissant cette mission, les Procureurs s'efforcent quotidiennement de défendre ces intérêts, souvent dans un environnement fonctionnel inconnu, mission qui ne se réduit pas à l'exercice de l'action pénale et de l'action civile, et qui ne saurait être achevée si, avec les réparations matérielles, les parties lésées n'obtenaient pas la satisfaction morale d'être parvenues à la restauration de l'ordre juridique qui a été troublé par le crime.

Pays-Bas

278. La loi néerlandaise sur la protection des victimes (1994, articles 226 *a* à 266 *f* du Code de procédure pénale) met en place le statut juridique du témoin protégé pendant l'entièreté de la procédure pénale. Lorsque les témoins ont des raisons réellement fondées de craindre qu'eux ou leurs proches courent des risques graves pour leur vie, leur santé ou leur sécurité ou un éclatement de leur vie familiale, le juge peut leur accorder le statut de témoin anonyme. Un anonymat limité peut être accordé devant le tribunal lorsque la déposition du témoin est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur sa vie personnelle ou professionnelle, ou lorsque des personnes ont donné des informations à la police sous le couvert de l'anonymat¹³⁷.

Tunisie

279. La section IX du chapitre premier de la loi tunisienne n° 2003-75 du 10 décembre 2003 (relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent) s'intéresse aux mécanismes de protection de la victime. Cette loi prévoit des mesures de protection, notamment, pour les magistrats, les officiers de police judiciaire et les autres agents de l'autorité publique auxquels la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes. Cette protection est étendue aux victimes, témoins et à toute personne qui se serait chargée d'alerter les autorités compétentes et, le cas échéant, aux membres des familles de ces personnes.

¹³⁷Voir articles 190 et 284 du Code de procédure pénale.

280. L'article 49 prévoit l'interrogatoire du prévenu et l'audition de toute autre personne en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs sans nul besoin de la comparution personnelle de la personne protégée à l'audience. L'article 50 met en place une autre mesure de protection, à savoir la possibilité, pour les personnes faisant l'objet de mesures de protection, d'élire leur domicile auprès du Procureur de la République de Tunis, où il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel.

281. L'article 54 incrimine le fait de mettre en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection ou des membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier.

Royaume-Uni

282. Au Royaume-Uni, la police est tenue de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger un individu menacé si elle reçoit une information crédible selon laquelle une menace grave et immédiate pèse sur la vie de celui-ci¹³⁸. Cette obligation demeure, que la personne soit, ou non, victime ou témoin, et indépendamment de l'existence d'une procédure pénale.

283. Les mesures appropriées pour protéger la personne seront fonction de la nature de la menace, de sa source, et d'une évaluation du risque en cause. Un avertissement à la personne concernée suffira souvent¹³⁹. Cependant, il peut être nécessaire parfois de mettre en place une protection physique et d'aider la personne à se réinstaller et à changer d'identité.

284. La protection des témoins a été inscrite dans la loi de 2005 sur la grande criminalité organisée et la police¹⁴⁰. L'article 81 de cette loi dispose qu'un "fournisseur de protection" (la police et divers autres organes de détection et de répression) peut prendre les dispositions qu'il considère appropriées pour protéger une personne. Cependant, l'article 82 n'offre de protection qu'à une catégorie de personnes, définie à l'annexe 5 de la loi. S'y trouvent incluses les personnes qui sont, pourraient être ou ont été témoins dans une procédure pénale, les membres de leurs familles, les personnes vivant dans le même foyer et celles avec lesquelles elles ont des relations personnelles étroites.

285. D'autres mesures législatives sont destinées à protéger les victimes et les témoins pendant leur témoignage, et à les aider à donner les meilleurs éléments de preuve possibles. Parmi celles-ci:

Anonymat – Article 88 de la loi de 2009 sur la médecine légale et la justice (*Coroners and Justice Act 2009*)¹⁴¹. Un tribunal peut ordonner qu'un témoin témoigne dans l'anonymat, mais uniquement si:

¹³⁸Cette obligation découle de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹³⁹Situation dénommée "avertissement Osman", à la suite de l'affaire Osman c. United Kingdom [1998] EHRR 101.

¹⁴⁰Voir <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2005/15/contents> et <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=6009>.

¹⁴¹Voir www.legislation.gov.uk/ukpga/2009/25/section/88.

- Une telle ordonnance est nécessaire pour protéger la sécurité du témoin ou pour prévenir de graves préjudices à ses biens; et
- L'ordonnance ne contrarie pas le droit du défendeur à un procès équitable; et
- L'importance de la déposition du témoin est telle que l'intérêt de la justice commande qu'il témoigne alors qu'il ne témoignerait pas sans cette ordonnance; ou
- L'intérêt du public serait gravement atteint si le témoin devait témoigner sans que l'ordonnance envisagée ne soit rendue.

Mesures spéciales – Articles 16 à 30 de la loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves d'infractions pénale (*Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999*)¹⁴². Des mesures spéciales peuvent être ordonnées pour aider un témoin à déposer si:

- Le témoin est âgé de moins de 17 ans; ou
- Le témoin souffre d'un handicap ou d'un trouble qui diminuerait la qualité de sa déposition; ou
- Le tribunal est convaincu que la qualité de la déposition du témoin serait diminuée du fait de la peur ou de l'angoisse que lui inspire le fait de témoigner et que les mesures spéciales en question sont susceptibles d'améliorer la qualité de son témoignage.

286. Des mesures spéciales peuvent donc être ordonnées pour des témoins adultes vulnérables et intimidés. Ces mesures spéciales seront:

- La déposition par le moyen d'un DVD préenregistré (pouvant inclure l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire);
- La déposition (interrogatoire principal et contre-interrogatoire) par le moyen d'une liaison vidéo à partir d'un lieu extérieur au tribunal;
- La déposition derrière un écran (le témoin ne voyant que le juge, les représentants légaux et le jury);
- La déposition par liaison vidéo est également envisageable pour des personnes qui ne peuvent se rendre aisément devant le tribunal en Angleterre ou au Pays de Galles, si les intérêts d'une bonne et efficace administration de la justice le commandent.

États-Unis d'Amérique

287. Aux États-Unis d'Amérique, deux lois distinctes s'intéressent à la protection des victimes. Au titre de la loi 42 U.S.C. § 10607, les fonctionnaires de l'État sont tenus de prendre des dispositions pour que la victime bénéficie d'une protection raisonnable vis-à-vis d'un suspect d'infraction et des individus agissant avec lui ou sur son ordre. De plus, en vertu de la loi sur les droits des victimes de la criminalité¹⁴³, les victimes ont le droit d'être raisonnablement protégées de l'accusé.

¹⁴²www.legislation.gov.uk/ukpga/1999/23/part/II/chapter/I.

¹⁴³Voir 18 U.S.C. § 3771(a)(1).

288. Plusieurs programmes sont disponibles pour améliorer la sécurité de la victime si elle est témoin dans une procédure pénale. L'option la plus extrême est le Programme fédéral de protection des témoins (*Federal Witness Security Program*). Ce programme est réservé aux situations dans lesquelles les victimes sont des témoins essentiels dans des actions judiciaires majeures, et ont reçu des menaces. Les victimes qui entrent dans ce programme prennent une nouvelle identité. Un autre programme, le Programme d'urgence d'assistance aux témoins (EWAP) permet une réinstallation temporaire à bref délai des victimes qui sont des témoins et s'inquiètent de leur sécurité du fait de leur participation au système de justice pénale. Les fonds de l'EWAP peuvent servir à différentes fins, notamment:

- 1) Transport, pour permettre à un témoin de quitter provisoirement son quartier, sa ville ou son État;
- 2) Logement temporaire et frais de déménagement;
- 3) Moyens de subsistance temporaires;
- 4) Téléphones d'urgence pour que le témoin puisse contacter le Service de détection et de répression et le Procureur;
- 5) Systèmes de sécurité et verrous supplémentaires pour mieux sécuriser le domicile actuel. La réinstallation dure généralement 30 jours aux termes de ce programme.

289. Les affaires de terrorisme font généralement beaucoup de bruit et attirent l'attention des médias. Le Gouvernement offre des informations et une assistance aux victimes pour les aider à protéger leur vie privée face aux médias. Le FBI a élaboré une brochure qui apporte aux victimes des informations sur la manière d'interagir avec les médias. Il leur fait savoir comment réagir devant les médias d'une manière qui aide à préserver leur dignité et leur vie privée. Le fait d'avertir les victimes de ce qui va être rendu public sur l'affaire peut les aider à prendre des décisions en pleine connaissance de cause sur ce qu'elles feront face à la presse. Lorsque cela est possible, le personnel du Ministère de la justice empêche la divulgation au public d'informations sur la vie privée de la victime, bien que, du fait que les défendeurs ont le droit de confronter leurs accusateurs, les victimes qui sont témoins peuvent voir certaines informations de leur vie privée rendues publiques pendant une audience.

290. Des arrangements judiciaires spéciaux sont pris pour les victimes vulnérables, en particulier pour les enfants. Les enfants peuvent témoigner par le moyen de circuits de télévision fermés de sorte qu'ils n'ont pas à se trouver dans la même salle que le défendeur. Certaines victimes, comme les enfants ou les personnes âgées, peuvent témoigner par une déposition enregistrée en vidéo, pour autant que le défendeur ait l'occasion de les contre-interroger¹⁴⁴.

291. Dans une affaire très médiatisée, le Gouvernement peut s'assurer que les victimes auront un siège dans la salle d'audience et les faire entrer et sortir selon des voies sécurisées. La protection du nom des victimes, de leurs coordonnées téléphoniques et autres, et des informations permettant de les identifier, peut les aider à préserver leur vie privée.

¹⁴⁴Voir 18 U.S.C. § 3509 pour les mesures spéciales de protection des enfants victimes pendant la procédure.

D. Réparation intégrale

1. Considérations générales

292. Le droit des victimes à indemnisation est probablement le droit qui a reçu, partout dans le monde, le plus d'attention. S'il est vrai que ce droit reste très important, l'intérêt de la victime ne devrait pas se réduire à une simple indemnisation pécuniaire. Cette dernière devrait plutôt être considérée comme faisant partie d'un plus vaste ensemble de droits ou d'un régime plus large de réparation, où figurent aussi la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. La justice réparatrice est de mieux en mieux reconnue. Les mesures que les États devraient prendre ne se limitent pas à la satisfaction qui peut être obtenue dans la procédure judiciaire formelle. Pourtant, rien ne montre, dans les droits nationaux ou le droit international, qu'il y ait un droit à indemnisation, réparation et recours autre qu'en tant que conséquence de l'établissement de la responsabilité pour le préjudice causé¹⁴⁵.

293. En général, la reconnaissance des droits à réparation est étroitement liée aux caractéristiques particulières de l'acte de terrorisme considéré et aux responsabilités de l'État qui en émanent. Cette spécificité trouve sa base dans le fait qu'un acte de terrorisme affecte la population civile alors qu'il est souvent dirigé contre un État ou un groupe d'États, et engage donc la responsabilité de l'État ou de ces États. En l'absence d'auteurs identifiés ou lorsqu'ils ne sont pas solvables, il revient aux États d'assumer la réparation des préjudices subis par leurs nationaux.

294. Les disparités entre les régimes nationaux de réparation aux victimes du terrorisme pourraient mener à des traitements discriminatoires fondés, par exemple, sur les nationalités diverses des victimes d'un même acte. C'est pourquoi les systèmes nationaux de réparation pour les victimes du terrorisme devraient être harmonisés pour faire en sorte que le même traitement soit assuré aux victimes, quelles que soient les circonstances spécifiques, entre autres, en encourageant les États à adopter des mécanismes uniformes ou, pour le cas où ils ne seraient pas en mesure de garantir une indemnisation intégrale, de recourir à un système international. L'opposition objectivité/subjectivité est un concept qui, en matière de réparation, doit être approfondi. Traiter également les victimes indépendamment des circonstances individuelles qui sont les leurs est non seulement un moyen de rehausser le soutien général aux victimes et l'amélioration de leurs droits, mais aussi une déclaration contre le terrorisme. L'objectivité devrait aller main dans la main avec l'assurance que l'aide aux victimes venant de la justice pénale est bien adaptée.

295. Dans beaucoup de pays, l'expérience a montré que le meilleur moyen de satisfaire les nombreux besoins des victimes de la criminalité consiste à établir des programmes visant à leur fournir un appui global, social, psychologique, moral et financier dont elles ont besoin et à les aider dans leurs rapports avec le système de justice pénale et les institutions sociales. Indépendamment de dispositions autorisant les victimes à introduire

¹⁴⁵Cherif M. Bassiouni, *Victim's rights: international recognition*, p. 577. Le professeur Bassiouni poursuit pour reconnaître qu'il faut établir une distinction importante entre les procédures pénales et civiles qui sont mues par le concept de responsabilité, par opposition à la solidarité humaine et sociale qui se reflète dans les programmes d'assistance sociale et de soutien, qui sont mus par d'autres considérations.

une action civile contre les auteurs des actes qui leur ont causé préjudice, certains pays ont promulgué des lois reconnaissant le droit des victimes à réparation et leur droit de participation à l'action pénale. Ces possibilités améliorent la prise en compte des souffrances éprouvées par les victimes.

296. En application du principe d'égalité, les victimes du terrorisme ne méritent pas, par nature, d'être davantage indemnisées que les victimes d'autres crimes qui ont subi les mêmes souffrances. Il faut cependant reconnaître que la réalité de certains actes criminels qui causent un grand nombre de victimes implique une approche différente. Certaines procédures nationales peuvent permettre de rechercher l'indemnisation financière auprès de l'auteur de l'infraction, ou auprès d'autres sources disponibles, notamment, le cas échéant, dans des fonds nationaux d'indemnisation des victimes.

297. Le champ d'application des modèles d'indemnisation varie considérablement mais on constate un schéma cohérent dans les dispositifs d'indemnisation prévus aux niveaux nationaux; dans certains cas, par le truchement d'un mécanisme juridique établi a priori; d'autres fois, avec des solutions spécifiques, la réponse des États s'ajustant alors au cas par cas. Il existe des différences considérables dans les montants d'indemnisation accordés ainsi que dans le calendrier permettant aux victimes de demander leur indemnisation. Alors que certains systèmes offrent la possibilité d'une assistance quasi immédiate, indépendante de la procédure pénale, d'autres systèmes n'octroient une indemnisation que lorsque la décision judiciaire définitive a été rendue. Dans ces situations, l'État vient se substituer au devoir des auteurs d'indemniser les préjudices subis. En particulier, compte tenu de la conduite des auteurs dans certains types d'actes terroristes et de l'étendue des drames causés, l'impossibilité de récupérer des dommages-intérêts auprès des auteurs est davantage la règle que l'exception.

298. Le fait d'affirmer le droit à réparation entraîne la nécessité de mettre sur pied un dispositif administratif ou judiciaire correspondant, pour permettre à la victime de soumettre une réclamation ou obtenir des dommages-intérêts. Ces deux aspects peuvent être complémentaires mais indépendants de la participation de la victime à la procédure pénale (par exemple la partie civile, en France), ou peuvent être un mécanisme autonome. Les États devraient permettre que l'indemnisation soit, au moins dans une certaine mesure, indépendante du résultat de la procédure pénale, dont le cheminement peut être long avant qu'elle parvienne à sa conclusion. De plus, compte tenu du fait que les procédures civiles peuvent prendre plus de temps encore avant de conclure, et qu'elles ne s'appuient pas forcément sur les preuves amassées par la procédure pénale, les États devraient au moins considérer les décisions judiciaires pénales comme la base légitime aux fins d'indemnisation. Bien que de nombreux États fréquemment confrontés à des attaques terroristes choisissent de disposer de cadres normatifs préétablis pour traiter la question de l'indemnisation des victimes et de leurs familles, dans d'autres États, des décrets spécifiques viennent assurer l'indemnisation des victimes (par exemple, en Égypte, le Gouvernement accorde des sommes forfaitaires, des versements mensuels ou des droits à pensions, selon divers facteurs). La plupart des États mettent en place des mécanismes d'indemnisation indépendamment du droit des victimes à saisir un tribunal civil.

299. Certains modèles d'indemnisation renvoient aussi à leurs systèmes nationaux d'assurance. Le fait de combiner des mécanismes administratifs et judiciaires augmente

la capacité à procurer la meilleure indemnisation possible aux victimes d'actes terroristes. Un système de santé et une assistance psycho-sociale solide sont de la plus haute importance, en particulier immédiatement après l'acte terroriste, en sus du soutien économique général qui peut devenir plus important avec le temps. Citons à titre d'exemple d'une aide éloquente et sans caractère pécuniaire, la priorité d'accès aux services publics, comme on l'assure en Grèce, et qui peut s'avérer une "rémunération en nature" très précieuse¹⁴⁶.

300. La Résolution 27 du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977, peut être vue comme un précurseur de norme régionale sur l'indemnisation des victimes de la criminalité. Cette résolution recommandait que, lorsque la réparation ne peut être assurée à un autre titre, l'État contribue à l'indemnisation de: *a*) toute personne ayant subi de graves lésions corporelles résultant d'une infraction (couvrant au moins toutes les infractions intentionnelles); *b*) tous ceux qui étaient à la charge de la personne tuée lors d'une infraction. Selon cette résolution, le dédommagement pouvait se réaliser soit dans le cadre du système de sécurité sociale, soit par l'institution d'un régime spécifique d'indemnisation, soit par le recours à l'assurance et devait s'étendre, selon les cas, au moins à la perte du revenu antérieur et futur, à l'augmentation des charges, aux frais médicaux, aux frais de rééducation médicale et professionnelle ainsi qu'aux frais funéraires. Cette résolution a constitué la base de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, de 1983, qui contient aussi une section sur la coopération internationale.

301. Les recherches du Conseil de l'Europe, reflétées dans la publication "Soutien et aide aux victimes", parviennent à la conclusion que la pratique, en termes d'indemnisation des victimes, varie largement d'un État à l'autre: les sources de financement des programmes d'indemnisation par les États peuvent être des fonds publics, la confiscation des biens des auteurs, des amendes, une taxe sur les contrats d'assurance, ou d'autres sources. Dans sa recommandation R(2006)8, le Conseil de l'Europe encourage ses États membres à comparer les régimes d'indemnisation, notamment l'origine des financements.

302. S'agissant des formes de l'indemnisation, le Conseil de l'Europe a tenu dûment compte de cette question dans le Principe VII de ses Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, qui stipule que "[h]ormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les États sont encouragés à envisager, selon les circonstances, de prendre d'autres mesures pour atténuer les effets négatifs subis par les victimes de l'acte terroriste".

303. En 2007, le Groupe de spécialistes sur les voies de recours pour les victimes d'infractions (CJ-S-VICT) a débattu, entre autres, des voies de recours en matière de justice non pénale, des voies de recours civiles et administratives, de l'accès effectif aux voies de recours, et de la réduction du risque de victimisation secondaire. Le Rapport final 2007 du groupe, intitulé "Les voies de recours non pénales pour les victimes d'infractions" a consacré tout un chapitre aux victimes du terrorisme et a souligné que certains aspects (échelle, conséquences et mesures non pécuniaires) méritent une attention particulière s'agissant des victimes du terrorisme.

¹⁴⁶Albrecht et Kilchling, *Victims of Terrorism Policies: Should Victims of Terrorism Be Treated Differently?*, p. 26.

304. La Directive du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, s'attarde sur certains points concernant l'accès à l'indemnisation des victimes de la criminalité dans les situations transfrontalières:

- Les victimes de la criminalité ont le droit d'introduire la demande d'indemnisation dans l'État membre de résidence, même si les préjudices subis ont été infligés dans un État membre différent;
- La Commission a établi des formulaires types valables dans toute l'Union européenne pour la transmission des demandes et des décisions d'indemnisation des victimes;
- La désignation de points de contact centraux dans chaque État membre, dont la mission fondamentale est de promouvoir la coopération et les échanges d'informations entre les autorités pertinentes des États membres en question. Le but est de résoudre les problèmes qui pourraient surgir pendant la procédure de demande.

305. Le Statut de la Cour pénale internationale traite en détail les questions de réparation aux victimes des infractions tombant sous sa compétence (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre)¹⁴⁷. L'article 75 du Statut porte sur les réparations en faveur des victimes, et l'article 79 crée un Fonds au profit des victimes, qui exécute les ordonnances de réparation à l'encontre de la personne reconnue coupable et utilise les contributions volontaires pour faire bénéficier les victimes et leurs familles de dispositifs de réadaptation physique et psychologique. De plus, le Conseil de direction du Fonds peut, à sa discrétion, mettre à disposition des sommes en complément des biens saisis auprès des personnes condamnées pour appuyer les ordonnances aux fins de réparation. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour présente des mesures pour les procédures en réparation, l'évaluation des réparations, les mécanismes d'ordonnance de versement des réparations par le Fonds ainsi que des mesures de coopération internationale et conservatoires aux fins de confiscation pour garantir les ordonnances de réparation à l'encontre des personnes reconnues coupables¹⁴⁸.

2. Pratiques et dispositions législatives nationales

Algérie

306. En Algérie, outre toute réparation pouvant être ordonnée par un tribunal pour les victimes d'actes de terrorisme dans le traitement d'affaires de terrorisme, les victimes peuvent bénéficier d'indemnisations prévues par la législation, notamment:

- Les lois de finances, notamment le décret législatif n° 93/01 du 19 janvier 1993, et le décret législatif n° 93/18 du 29 décembre 1993 et ses décrets d'application, qui introduisent le principe d'indemnisation de toutes les victimes du terrorisme.

¹⁴⁷Le 11 juin 2010, la Conférence de révision du Statut de Rome (qui s'est tenue à Kampala, Ouganda) a adopté par consensus des amendements au Statut de Rome, dont une définition du crime d'agression et régime de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. Les conditions d'entrée en vigueur adoptées à Kampala prévoient que la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, date à compter de laquelle les États parties devront prendre une décision pour activer la compétence.

¹⁴⁸Voir aussi le manuel du Bureau du Conseil public pour les victimes, intitulé *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale: Manuel à l'usage des représentants légaux*, disponible à l'adresse: <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualFra.pdf>.

- La loi n° 99-08 relative au rétablissement de la concorde civile, du 13 juillet 1999, qui déclare que les victimes du terrorisme, telles que définies à l'article 87 a du Code pénal, ou leurs ayants droit, sont recevables à se constituer parties civiles et demander réparation du préjudice subi¹⁴⁹.
- Le décret n° 99-47 du 13 février 1999 vise à l'indemnisation de diverses catégories de victimes. L'État soutient tous les types d'indemnisation par la création d'un "Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme".
- L'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale*, qui met en place un régime d'indemnisation des victimes de la tragédie nationale sous différentes formes, notamment: une pension de service, une pension mensuelle, un capital global¹⁵⁰, ou un capital unique¹⁵¹.
- L'ordonnance n° 06-01, qui met aussi en place une aide aux familles démunies, éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, en destinant aux conjoints, ayants droit et parents une indemnisation sous la forme d'une pension mensuelle ou d'un capital global. Cette norme a révolutionné le principe même du statut de la victime d'actes de terrorisme, en y incluant les familles des personnes touchées par le terrorisme en tant que victimes ayant droit à une aide de l'État.

Argentine

L'affaire AMIA

Le Gouvernement argentin a mis en œuvre des mesures conçues pour assurer l'indemnisation des victimes ou de leurs familles. Deux de ces dispositions touchent au versement de fonds provenant du Pouvoir exécutif argentin, et de la saisie conservatoire de la propriété du défendeur, afin d'assurer la conformité avec les aspects financiers des sentences liées aux affaires en question.

Les fonds ont été versés par le Gouvernement argentin en réponse à l'attentat à la bombe contre l'"Asociación Mutual Israelita Argentina" (AMIA), dans lequel 85 personnes avaient trouvé la mort et des centaines d'autres avaient été blessées. Le Président en exercice avait alors signé le décret 1216/94 (complété par le décret 1452/94) qui donnait aux victimes et aux familles le droit de bénéficier d'une subvention, dont le montant variait en fonction du niveau de préjudice subi par la victime.

À la suite d'une action judiciaire d'une organisation non gouvernementale contre le Gouvernement argentin devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Gouvernement a adopté le décret 812/2005 dans lequel il a reconnu qu'en n'ayant pas assuré sa fonction préventive, il avait engagé sa responsabilité dans la violation des droits des victimes, garantie par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique, à un procès équitable

¹⁴⁹Loi n° 99-08 relative au rétablissement de la concorde civile, 13 juillet 1999, article 40.

¹⁵⁰Capital global: montant payé par le Fonds d'indemnisation aux ayants droit de la victime (autres que les fonctionnaires et les agents publics) correspondant à 120 fois la pension mensuelle.

¹⁵¹Capital unique: montant payé par la Caisse de retraite nationale aux ayants droit des victimes du terrorisme décédées ou disparues, lorsque la victime était à la retraite ou sur le point de prendre sa retraite au moment de sa mort ou de sa disparition. Le montant est le double du montant annuel de la retraite de la personne décédée.

et à une protection juridique efficace. Le Gouvernement a également pris des dispositions pour l'indemnisation à payer aux victimes ou à leurs familles, indépendamment des fonds fixés par le décret 1216/94. Depuis, plusieurs propositions de lois ont été présentées au Parlement.

Afin d'assurer la protection des victimes de l'affaire AMIA, le Gouvernement argentin soutient le vote d'une loi qui est déjà débattue au niveau législatif, et qui envisage l'indemnisation des familles des victimes décédées dans cet attentat.

307. La saisie conservatoire des biens est liée à l'indemnisation pour le préjudice causé par le défendeur et vise à garantir le respect des conclusions de la procédure. C'est ce qui a été mis en œuvre entre 2008 et 2009 à l'encontre des défendeurs dans l'affaire AMIA, une application qui était, de plus, hautement symbolique pour les victimes et leurs familles.

Arménie

308. L'article 16 de la loi de la République d'Arménie sur la lutte contre le terrorisme (2005) porte sur l'indemnisation des préjudices causés par un acte de terrorisme. Ainsi que l'expose ladite loi, ce type de préjudice doit être indemnisé à partir du budget de l'État conformément aux dispositions du Code de procédure civile, notamment l'indemnisation versée au budget par l'auteur de l'infraction. Ces moyens d'indemnisation sont élargis aux préjudices causés aux ressortissants étrangers sur le sol arménien, et aux organisations qui ont été lésées par les actes terroristes.

309. L'article 17 prévoit la réadaptation sociale des personnes qui ont souffert d'un acte terroriste, avec l'objectif de ramener la victime à une vie normale, et comporte des mesures d'aide juridique, psychologique, médicale, des mesures de réadaptation professionnelle et, éventuellement aussi, des dispositions concernant l'octroi d'un logement. Ces formes de soutien sont également couvertes par le budget de l'État. Cette loi contient aussi des dispositions spécifiques relatives à l'élargissement du soutien social et juridique aux personnes – principalement agents de l'État et individus apportant une assistance directe – engagées dans la lutte contre le terrorisme.

Bulgarie

310. Les articles 20 à 26 de la loi sur l'assistance et l'indemnisation financière aux victimes de la criminalité régissent l'octroi des indemnités à ces victimes. Le Conseil national pour l'assistance et l'indemnisation aux victimes de la criminalité a été créé pour superviser le paiement des indemnités financières qui leur sont dues; pour aider les ressortissants bulgares victimes de la criminalité dans d'autres États membres de l'Union européenne, en complément et en avance des demandes d'indemnisation financières auprès des autorités compétentes dans les autres États membres; pour mener des recherches en victimologie et coordonner d'autres programmes de recherche dans le domaine de l'aide aux victimes de la criminalité; et pour développer une coopération internationale dans ce même le domaine.

Canada

311. La suramende compensatoire du Code criminel canadien est une amende supplémentaire infligée automatiquement au contrevenant au moment du prononcé de la peine, sauf si l'accusé a su convaincre le tribunal que son application lui causerait un préjudice injustifié. La suramende est perçue par les administrations provinciales ou territoriales et sert à appuyer le financement des programmes, services et assistance aux victimes de la criminalité résidant sur leur territoire. La suramende s'élève au moins à 15 % de toute amende infligée au contrevenant et, si aucune amende n'est infligée, à 50 dollars dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et à 100 dollars dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

312. Le tribunal peut ordonner un dédommagement pour le préjudice pécuniaire dont le montant peut être facilement déterminé, y compris le préjudice pécuniaire résultant de la perte ou de la destruction de biens ou de blessures corporelles ou de dommages psychologiques.

313. Le Code criminel expose des objectifs et des principes. L'article 718 dispose que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants:

- Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

314. En application de la Loi constitutionnelle du Canada, les provinces et les territoires sont au premier chef responsables des programmes et des services au bénéfice des victimes de la criminalité, notamment l'indemnisation (aide financière de l'administration aux victimes éligibles). Ainsi qu'il a été observé plus haut, certaines législations provinciales ou territoriales qui créent des services d'aide aux victimes proposent une définition large de la "victime" pour inclure la famille de la victime directe lorsque cette dernière est décédée, malade ou rendue de toute autre manière incapable d'exercer les droits garantis par la loi. De même, ainsi qu'on va le voir, chaque province a établi ses propres conditions d'admissibilité en vue de l'indemnisation ou de l'assistance financière, ainsi qu'en ce qui concerne les montants disponibles au titre de l'indemnisation.

315. Les programmes des provinces et des territoires s'intéressent d'abord au lieu où l'infraction a été commise. Par exemple, si l'infraction a été commise en Alberta, la victime doit réclamer son indemnisation au titre du programme de l'Alberta. L'assistance n'est pas restreinte aux Canadiens ou aux résidents d'une province particulière. Généralement, la nationalité de l'auteur de l'infraction n'est pas un facteur déterminant d'éligibilité à l'indemnisation. Ces programmes ne couvrent pas les frais des victimes résultant d'une activité criminelle commise à l'extérieur de la province ou du territoire considérés.

316. S'il n'existe pas au Canada de programme spécifique d'indemnisation financière pour les victimes du terrorisme, la victime d'un acte terroriste commis au Canada peut réclamer une indemnisation sur la base d'un programme provincial ou territorial existant, s'il est établi que l'acte est une infraction commise à l'intérieur de cette province ou de ce territoire, ce qui permet dès lors de satisfaire aux critères élémentaires d'admissibilité. Toutefois, la victime pourrait se prévaloir des autres critères et conditions de ce programme, notamment les pertes admissibles, et les montants maximums envisagés. Par exemple, en Alberta, le "Financial Benefits Program" prévoit le paiement d'une somme forfaitaire d'un montant fixe, basé sur la nature de l'atteinte corporelle subie. La douleur et les souffrances, pas plus que les pertes de revenus ne sont généralement prises en compte. Le programme de Nouvelle-Écosse ne prévoit que l'indemnisation des services de conseil et thérapeutiques aux victimes, pour les aider à surmonter leurs traumatismes.

317. Les programmes d'indemnisation de la Colombie-Britannique, du Québec et du Manitoba prévoient le paiement de sommes forfaitaires et/ou périodiques pour couvrir une gamme plus large de dépenses engagées en raison de l'infraction, notamment les frais de réadaptation, la perte de revenus et l'indemnisation des ayants droit. La plupart des programmes provinciaux prévoient des frais de funérailles jusqu'à un certain montant.

318. Le "Fonds d'aide aux victimes" est administré par le Centre de la politique concernant les victimes du Ministère fédéral de la justice, et a trois volets:

- *Mise en œuvre dans les provinces et territoires.* Ce volet comporte des fonds pour permettre aux gouvernements provinciaux et territoriaux de mettre en œuvre les dispositions législatives concernant les victimes, et particulièrement celles du Code criminel; aide financière aux victimes pour qu'elles puissent assister aux audiences liées à la détermination de la peine en vue de présenter une déclaration de la victime; services élargis aux victimes mal desservies, comme les victimes autochtones, les aînés, les membres des communautés minoritaires et les victimes handicapées; et un Fonds d'urgence pour les victimes d'actes criminels qui vivent dans les collectivités du Nord.
- *Projets et activités.* Les subventions et contributions sont mises à la disposition des organisations gouvernementales et non gouvernementales afin qu'elles soutiennent des projets novateurs, des initiatives de vulgarisation juridique, une meilleure assistance aux victimes, et la formation.
- *Aide financière.* Une aide financière est offerte à certaines victimes d'actes criminels et aux membres de leurs familles survivants, notamment lorsque ces victimes subissent des circonstances exceptionnelles ou extrêmement ardues à cause de la victimisation; aux victimes et aux personnes-ressources dans leur voyage pour qu'elles assistent aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada; aux Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger pour leur permettre de couvrir les dépenses engagées afin de retourner au Canada ou pour voyager vers le pays où le crime a été commis afin d'assister aux instances judiciaires; et aux victimes survivantes ainsi qu'aux membres de leurs familles qui doivent engager des frais pour assister aux audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle anticipée prévues à l'article 745.6 du Code criminel, concernant des meurtriers condamnés à une peine de prison à perpétuité.

319. Ainsi qu'il a été noté précédemment, le "Fonds d'aide aux victimes" apporte une aide financière aux Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger. Depuis le 1^{er} avril 2007, une aide financière d'urgence est disponible pour les Canadiens victimes de certains crimes graves avec violence dans un pays étranger dans des cas d'urgence présentant des difficultés indues, si aucune autre source d'aide financière n'est disponible. Les crimes visés sont les suivants: homicide; agression sexuelle; voies de fait graves; infraction grave avec violence contre la personne, notamment contre un enfant. Cette aide financière pourrait être applicable aux Canadiens victimes d'actes de terrorisme en dehors du Canada.

320. Un citoyen canadien peut présenter au Ministère de la justice une demande d'aide financière d'urgence s'il:

- A été victime d'un crime avec violence dans un pays étranger;
- Est membre de la famille d'une victime qui est décédée, malade ou frappée d'incapacité à cause de la victimisation criminelle survenue à l'étranger;
- Dans les cas où la victime est un enfant, est un parent ou la personne aux soins de laquelle l'enfant est confié ou qui en a la charge.

321. Le Fonds d'aide aux victimes peut aider à couvrir les dépenses suivantes, si la victime n'a à sa disposition aucune autre source d'aide financière:

- Les frais de déplacement pour retourner dans le pays où le crime a été commis afin d'assister à l'audience préliminaire ou au procès, ou à un processus équivalent;
- Les frais de déplacement pour retourner dans le pays où le crime a été commis afin de témoigner dans le cadre de l'audience préliminaire ou du procès si le pays hôte n'est pas prêt à payer ou n'est pas en mesure de le faire;
- Les frais de déplacement d'une personne de confiance qui vient aider un citoyen canadien victime d'un acte criminel à l'étranger, dans les jours qui suivent la commission de cet acte criminel;
- Les dépenses d'un citoyen canadien victime d'un acte criminel pour son retour au Canada;
- Les dépenses engagées par suite de la victimisation par un acte criminel violent;
- Au retour de la victime dans sa province ou son territoire au Canada, l'aide financière pour la consultation professionnelle qui serait autrement couverte par la province ou le territoire si le crime avait eu lieu sur place.

322. Le Fonds fédéral d'aide aux victimes apporte une aide financière limitée aux victimes individuelles d'actes criminels ou aux membres survivants de la famille, notamment les victimes confrontées à des difficultés inhabituelles ou extrêmes par suite d'une victimisation criminelle; aux victimes et aux personnes-ressources dans leur voyage pour qu'elles assistent aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada; aux Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger pour leur permettre de couvrir les dépenses engagées afin de retourner au Canada ou pour voyager vers le pays où le crime a été commis afin d'assister aux instances judiciaires; et aux victimes survivantes ainsi qu'aux membres de leurs familles qui doivent engager des frais pour

assister aux audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle anticipée prévues à l'article 745.6 du Code criminel, concernant des meurtriers condamnés à une peine de prison à perpétuité; et, par le biais des provinces et des territoires, aide financière aux victimes pour qu'elles puissent assister aux audiences liées à la détermination de la peine en vue de présenter une déclaration de la victime.

323. Les dispositions liées au terrorisme des articles 83.14 (5.1) et (5.2) du Code criminel habilent le Gouvernement fédéral à prévoir par règlement le mode de distribution du produit de la disposition des biens confisqués en lien avec le terrorisme, pour indemniser les victimes du terrorisme. Cependant, aucune réglementation n'a encore été mise en vigueur à ce jour.

324. Actuellement, au Canada, les victimes d'actes de terrorisme peuvent saisir les tribunaux civils pour réclamer réparation des préjudices subis en raison d'actes de terrorisme. Les actions en justice sont cependant tenues de suivre le droit interne correspondant.

Colombie

325. La loi colombienne sur la protection des victimes et la restitution des terres établit un nouveau cadre institutionnel par la création du Système national d'assistance aux victimes et de réparation, qui réunit l'ensemble des institutions gouvernementales responsables de la formulation et de l'application des plans, programmes, projets et mesures spécifiques visant au bien-être et à l'indemnisation des victimes. Le système national est investi de pouvoirs de coordination par les lois 387 et 418 de 1997; et la loi 975 de 2005 ainsi que d'autres règlement régissent la coordination des politiques et visent à satisfaire les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation.

326. En outre, indépendamment des mesures de réparation judiciaire existantes, la loi met en place une procédure administrative grâce à laquelle les victimes peuvent demander réparation sans devoir attendre un processus judiciaire, ni une condamnation.

327. Conformément à l'article 11 *c* du Code de procédure pénale, les victimes ont droit à une réparation rapide et complète des préjudices infligés par les auteurs de l'infraction ou autres personnes responsables.

328. Le droit à réparation, également affirmé par la loi 975/2005¹⁵², suit le même processus qu'une demande incidente dans la procédure pénale (*incidente de reparación integral*)¹⁵³, et le montant en sera déterminé par l'autorité judiciaire compétente. La loi 975/2005 envisage les mesures de réparation suivantes:

- Confiscation, aux fins de réparation, des biens obtenus illicitement;
- Déclaration publique de rétablissement de la dignité des victimes;
- Reconnaissance publique du préjudice qui a été causé aux victimes, déclaration publique de repentance, demande de pardon en direction des victimes et promesse de non-répétition;

¹⁵²Voir articles 8 et 43 à 56.

¹⁵³Voir loi n° 975/2005, article 23.

- Collaboration efficace pour situer les personnes enlevées ou disparues, ainsi que les corps des victimes.

329. De cette manière, la loi reconnaît formellement que des réparations peuvent être offertes à la fois pour indemniser dans la mesure du possible les pertes quantifiables, et à titre symbolique. Ce dernier aspect vise à assurer la préservation de la mémoire historique, la non-répétition des actes de victimisation, l'acceptation publique des faits, la demande publique de pardon et l'affirmation de la dignité des victimes.

330. Les institutions vouées à la réparation au bénéfice des victimes telle que prévue par la loi 975/2005 sont les suivantes:

- *Commission nationale de réparation et de réconciliation*. Elle a pour fonction de garantir la participation des victimes au processus judiciaire et la réalité de leurs droits; de présenter un rapport public sur les causes profondes et l'évolution des groupes armés illégaux; de suivre la procédure de démobilisation; de suivre et évaluer périodiquement les réparations et émettre des recommandations pour leur bonne exécution.
- *Commissions régionales de restitution des biens*. Elles ont pour fonction de faciliter les réclamations sur la propriété et la possession des biens.
- *Fonds pour la réparation au bénéfice des victimes*. Il est constitué à partir des biens confisqués aux membres des groupes armés organisés illégaux, du budget national et de dons, et est administré par l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale (*Acción social*)¹⁵⁴.
- *Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale*. Sa fonction principale est de payer les sommes décidées par les ordonnances judiciaires aux fins d'indemnisation, et d'administrer le Fonds pour les réparations au bénéfice des victimes. En outre, elle met en œuvre un programme d'indemnisation des victimes du terrorisme sur la base de la loi 148 de 1997 et du décret 1290 de 2008.

331. On trouvera ci-dessous une brève description du programme de l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale:

- *Programme d'indemnisation pour les victimes de la violence*. Sur la base de la loi 418 de 1997, élargie par la loi 548 de 1999, élargie et modifiée par les lois 782 de 2002, 1106 de 2006 et 1421 de 2010, le Gouvernement accorde des aides de solidarité par le biais de l'indemnisation administrative (elles étaient payées jusqu'en 1998 par le truchement des politiques d'assurance vie et des assurances personnelles accident). *Acción social* a publié la Résolution 7381 de 2004, qui s'adresse aux victimes de la violence.
- *Programme de procédure administrative d'indemnisation individuelle*. Sur la base du décret 1290 de 2008, le Gouvernement met en œuvre une indemnisation administrative des victimes, en tant que composante du Plan national

¹⁵⁴L'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale (*Acción social*) a été créée par le décret 2467 de 2005.

d'indemnisation, élaboré par la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation. *Acción social* mène les études techniques correspondantes.

- *Fonds pour l'indemnisation des victimes. Acción social* administre le Fonds d'indemnisation des victimes, créé par l'article 54 de la loi 975 de 2005. Les avoirs du fonds réunissent les biens confisqués aux auteurs d'infractions, les financements provenant du budget national général et de dons nationaux et internationaux. L'objectif est d'appliquer les décisions judiciaires des Chambres pour la justice et la paix.

Par ailleurs, la Colombie a instauré une Journée nationale des victimes, fêtée le 9 avril.

France

332. En France, les victimes du terrorisme peuvent demander une indemnisation auprès du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, ce fonds vise à apporter une réparation intégrale des préjudices résultant des lésions personnelles subies par les victimes d'actes de terrorisme, indépendamment de l'existence d'une quelconque procédure pénale ou de l'identification, des poursuites ou de la solvabilité potentielle de l'auteur.

333. Lorsqu'un acte de terrorisme se produit, le Procureur de la République de Paris, si l'attentat intervient en France, ou les autorités consulaires ou diplomatiques, si l'attentat survient à l'étranger, informe sans délai le FGTI des circonstances de l'événement et de l'identité des victimes. Toute personne peut, en outre, s'adresser directement au FGTI si elle s'estime victime d'un attentat terroriste.

334. Le FGTI mesure la nature terroriste de l'acte sur la base des renseignements fournis par les procureurs et, s'il s'avère que les caractéristiques du terrorisme sont réunies, il ouvre un dossier pour chaque victime et prend directement contact avec elle ou sa famille. De plus, le Fonds contribue à l'indemnisation des victimes des infractions pénales graves.

335. Le Fonds de garantie a statut de personne morale et ses fonds proviennent d'une déduction sur les contrats d'assurance des biens¹⁵⁵; le montant de la contribution est fixé

¹⁵⁵Sont incluses les branches 3 à 9: 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires): tout dommage subi par: a) véhicules terrestres à moteur; b) véhicules terrestres non automoteurs / 4. Corps de véhicules ferroviaires: tout dommage subi par les véhicules ferroviaires / 5. Corps de véhicules aériens: tout dommage subi par les véhicules aériens / 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux: tout dommage subi par: a) véhicules fluviaux; b) véhicules lacustres; c) véhicules maritimes / 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens): tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport / 8. Incendie et éléments naturels: tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par: a) incendie; b) explosion; c) tempête; d) éléments naturels autres que la tempête; e) énergie nucléaire; f) affaissement de terrain / 9. Autres dommages aux biens: tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

Les prestations des organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et de ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural, les prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques sont versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation, des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage, des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité, les établissements de prévoyance régis par le Code de la Sécurité sociale ou par le Code rural et les compagnies d'assurance régies par le Code des assurances.

chaque année¹⁵⁶; il intègre aussi les sommes provenant des sanctions financières ou patrimoniales infligées aux personnes jugées coupables d'actes terroristes. Les droits du FGTI subrogent ceux des victimes à l'encontre de la personne responsable des préjudices.

336. Lorsque les actes terroristes sont commis sur le territoire national, toutes les victimes ainsi que leurs bénéficiaires, indépendamment de leur nationalité et de la légalité de leur présence sur le territoire français, sont en droit de recevoir une indemnité. Lorsque les actes terroristes sont commis à l'étranger, les victimes de nationalité française et leurs ayants droit, ayant leur résidence habituelle en France ou résidant généralement hors de France mais étant légalement enregistrées auprès d'une autorité consulaire sont en droit, indépendamment de leur nationalité, de recevoir une indemnité. Les otages peuvent être indemnisés par le FGTI pendant leur captivité, ainsi que leurs familles.

337. Le FGTI assure la pleine réparation des préjudices résultant de toute atteinte corporelle à la personne. L'indemnisation offerte tient compte des prestations spécifiées à l'article 29 de la loi n° 85 677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation¹⁵⁷. L'indemnisation pour les dommages aux biens suit le modèle des polices d'assurance pour les dommages causés par l'incendie.

338. Le FGTI aide les victimes dans le montage de leur dossier d'indemnisation. Le premier versement à la victime doit intervenir dans le mois suivant le dépôt du dossier complet de demande d'indemnisation, ou, en cas de décès de la victime, de son/ses bénéficiaires. Le FGTI devrait présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans les trois mois à compter de la date de réception des justificatifs de préjudices, même dans le cas de préjudices graves. Les offres en retard ou manifestement insuffisantes autorisent la victime à réclamer des dommages-intérêts financiers complémentaires.

339. L'article 706-103 du Code de procédure pénale s'intéresse spécialement à la protection des intérêts matériels des victimes du terrorisme et prévoit une protection similaire à celle accordée aux victimes du crime organisé. Afin de garantir leur indemnisation, le Code de procédure pénale prévoit que le juge peut ordonner, le cas échéant, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen. En outre, les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'avantages fiscaux (exonération de taxes de transfert) semblables à ceux des victimes de guerre¹⁵⁸.

340. Les victimes d'actes terroristes commis sur le sol français bénéficient des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui est applicable aux victimes civiles de guerre. Il en va de même pour les ressortissants français résidant habituellement en France ou résidant habituellement hors de France, enregistrés auprès des autorités consulaires, et qui ont été victimes d'un attentat terroriste à l'étranger¹⁵⁹.

¹⁵⁶3,30 euros par contrat en 2010 non exclusivement dédiés à l'indemnisation des victimes du terrorisme, ce fonds ayant d'autres missions.

¹⁵⁷Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

¹⁵⁸Voir article 796-7 du Code général des impôts, loi 90-1169 du 29 décembre 1990.

¹⁵⁹Ce statut, créé par l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, est applicable rétroactivement aux victimes d'actes terroristes commis après le 1^{er} janvier 1982.

- *Le droit à pension de victime civile de guerre.* La pension ne peut se cumuler avec l'indemnisation versée à titre principal par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme ou au titre des autres régimes. Si la victime est décédée, son/ses ayant(s) droit peuvent recevoir une pension.
- *Le droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage.* Les victimes peuvent opter pour le régime de prise en charge des soins par l'administration chargée des anciens combattants en lieu et place de leur régime de sécurité sociale ou d'accident du travail: cette option se matérialise par une demande adressée individuellement à la Direction interdépartementale des anciens combattants du ressort du domicile. Dès réception de la demande, un carnet de soins gratuits est délivré à chaque victime, lequel garantit le libre choix des praticiens et dispense de l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques engagés, ticket modérateur¹⁶⁰ compris. Elles ont également droit à la prise en charge des appareillages que nécessitent éventuellement leurs infirmités, tels que prothèses, orthèses, fauteuils roulants. En cas d'incapacité d'au moins 85 %, les victimes qui ne relevaient pas du système de la Sécurité sociale y sont automatiquement admises.
- *L'accès à l'Institution nationale des invalides¹⁶¹ (INI),* laquelle accueille les victimes dans ses services hospitaliers et leur offre la possibilité de consultations et de traitements externes.
- *Le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre¹⁶² (ONAC).* L'ONAC est un établissement public administratif à caractère national sous tutelle du Ministère de la défense, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'ONAC participe à l'information des victimes et, dans l'urgence, peut mettre en œuvre des aides financières immédiatement mobilisables, dans l'attente des premières provisions du Fonds de garantie. Cette assistance est fournie en étroit partenariat avec d'autres parties prenantes. À moyen terme, l'ONAC coordonne ou accompagne les procédures de l'État; accueille les demandes de pension civile de guerre¹⁶³ et les relaie auprès des directions interdépartementales; organise l'aide à la requalification et la réinsertion professionnelle; et apporte une assistance administrative pour seconder les démarches. À long terme, l'ONAC peut accorder des aides individuelles telles que secours financiers et conseil¹⁶⁴.
- *Le statut de pupille de la Nation¹⁶⁵.* Ce statut est ouvert aux enfants des victimes ou aux victimes mineures (âgées de moins de 21 ans au moment de l'attentat, de nationalité française, et offre aux victimes une protection supplémentaire et particulière, en renfort de celle exercée par leurs familles. Les avantages sont divers: subventions d'entretien, d'éducation, d'études et de vacances (dans le cas où les ressources familiales sont insuffisantes), aide au premier emploi,

¹⁶⁰Le *ticket modérateur* est inhérent au système français de remboursement au patient des frais médicaux et pharmaceutiques.

¹⁶¹Institution nationale des invalides.

¹⁶²Assistance sociale accordée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC).

¹⁶³Pension civile de guerre.

¹⁶⁴Une carte d'invalidité qui permet d'obtenir des droits de priorité et des réductions de prix dans certains moyens de transport peut aussi être accordée aux victimes.

¹⁶⁵ Le statut de pupille de la Nation a été créé par la loi du 24 juillet 1917, qui a décrété que la nation française "adoptait" l'enfant de tout soldat français mort au combat.

dispense des obligations du service national, exonération des droits de scolarité dans les universités. La demande doit être déposée au Tribunal de grande instance (TGI) du ressort du domicile de la victime, effectuée par le représentant légal du mineur et par la victime elle-même lorsqu'elle est majeure. La décision d'adoption sera alors prononcée par le TGI.

Indonésie

341. Sur la base du Code de procédure pénale et de la pratique établie, les victimes d'actes de terrorisme peuvent demander réparation financière par une déclaration dite "lettre de poursuite" rédigée par le Procureur de l'État ou au cours d'une action civile à l'encontre de l'auteur des actes. Depuis la création de l'Agence indonésienne de protection des victimes et des témoins (LPSK), les victimes du terrorisme peuvent aussi demander réparation auprès de l'État.

342. La loi sur la protection des victimes et des témoins prévoit que les témoins et/ou les victimes ont le droit de bénéficier d'un soutien médical et d'un appui à leur réadaptation psycho-sociale. En pratique, le Gouvernement indonésien assure, par le truchement du Ministère de la santé, la gratuité des traitements médicaux et de la réadaptation psycho-sociale aux victimes des attentats à la bombe (notamment dans les affaires de l'attentat de Bali, en 2002, et de l'hôtel J.W. Marriott), pour les traitements médicaux dispensés en Indonésie.

343. Les articles 36 à 42 de la loi n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme portent sur l'indemnisation, la réparation et la réadaptation au bénéfice des victimes d'actes de terrorisme. En particulier, la loi n° 15/2003 prévoit que chaque victime d'un acte de terrorisme est en droit d'obtenir une indemnisation ou une réparation, dont le tribunal fixera le montant. L'indemnisation est payée par l'État et la réparation est payée par l'auteur de l'infraction.

344. La loi n° 13/2006 traite de l'indemnisation, de la réparation et de l'assistance aux témoins et aux victimes de la criminalité. Aux fins de cette loi, l'indemnisation est une somme versée par l'État parce que l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de s'acquitter de son obligation de réparation. La réparation, quant à elle, consiste pour l'auteur ou un tiers à dédommager la victime ou sa famille, en restituant des biens, en payant pour les pertes ou les souffrances causées, ou en remboursant certains frais.

345. En application de la loi sur la protection des victimes et des témoins, des droits et des mesures de soutien sont accordés aux victimes et/ou témoins d'infractions pénales, y compris dans les affaires de corruption, de trafic de drogue ou de substances psychotropes, de terrorisme et autres types d'infraction. En général, les victimes d'infractions de ce genre ont droit à réparation de la part de l'auteur et non de l'État ou du Gouvernement. Cependant, dans les affaires d'atteintes aux droits fondamentaux, les victimes ont le droit de bénéficier d'une indemnisation de l'État.

346. En application de la loi n° 13/2006, une indemnisation peut être accordée à la suite d'une violation grave des droits fondamentaux (crime contre les droits de l'homme) sur demande à la Cour spéciale des droits fondamentaux, soumise par le LPSK, qui

représente les victimes, les familles ou leur mandataire. La Cour spéciale des droits fondamentaux décide par la suite d'accueillir favorablement ou de rejeter la requête aux fins d'indemnisation.

347. Une réparation peut être accordée aux victimes des infractions pénales sur la base d'une requête soumise par le LPSK au tribunal de district saisi de l'affaire. La requête aux fins de réparation peut être déposée après le jugement définitif et contraignant en l'espèce, ou avant les poursuites à l'encontre de l'auteur. La décision d'accueillir ou de rejeter la requête est du ressort du tribunal de district.

348. Le Règlement gouvernemental n° 44 de 2008 décrit les procédures de prestation d'assistance aux victimes et/ou témoins. Cette assistance peut être apportée sous la forme d'une aide médicale et de programmes de réadaptation psycho-sociale. Les témoins et/ou les victimes ou leurs mandataires peuvent déposer une requête auprès du tribunal aux fins d'obtenir une décision d'octroi d'aide. Le directeur du LPSK a aussi toute discrétion pour accorder une aide. Cette requête devrait comporter une lettre de l'hôpital, du médecin, du psychiatre ou psychologue, ou du centre de réadaptation médicale concerné.

Kenya

349. Le Code pénal du Kenya (art. 24) prévoit le paiement d'une indemnisation comme sanction possible d'une infraction pénale:

24. Le tribunal peut infliger les sanctions suivantes:

a) Mort;

b) Emprisonnement ou, si le tribunal le décide en vertu de la loi de 1998 sur les ordonnances de services à la collectivité (Community Service Orders), un service d'intérêt général en vertu d'une telle ordonnance;

[...]

e) Amende;

f) Confiscation;

g) Paiement d'une indemnité;

[...]

350. Le Code de procédure pénale comporte des dispositions relatives à l'indemnisation que le tribunal peut prononcer au bénéfice des victimes d'infractions. Les articles 171 et 174 qui traitent du "[...] coût et de l'indemnisation" sont largement appliqués par les tribunaux pour ordonner l'indemnisation des victimes d'infractions et précisent la façon dont l'indemnisation sera payée. Les articles pertinents disposent ce qui suit:

171. 1) Un juge de la Haute Cour ou un magistrat d'une instance inférieure de première ou de seconde classe peut ordonner à une personne reconnue coupable devant lui d'une infraction, de payer au procureur public ou privé, selon le cas, les sommes raisonnables que le juge ou le magistrat estimera convenir, en sus des autres sanctions infligées.

2) Un juge de la Haute Cour ou un magistrat d'une instance inférieure de première ou de seconde classe qui acquitte ou libère une personne accusée d'une infraction peut, si les poursuites à l'encontre de l'infraction ont originellement été ouvertes du fait d'une assignation ou d'un mandat délivré par un tribunal sur demande d'un procureur privé, ordonner au procureur privé de payer à l'accusé les sommes raisonnables que le juge ou le magistrat estimera convenir:

Sous réserve que:

- i) Les sommes ne dépassent pas 20 000 shillings en Haute Cour ou 10 000 shillings dans le cas d'un acquittement ou d'une libération par une juridiction inférieure;
- ii) Le juge ou le magistrat ne rende aucune ordonnance de ce type s'il considère que le procureur privé était raisonnablement fondé à introduire sa requête.

174 1) Les sommes accordées selon ci-dessus à l'article 171 sont dans tous les cas spécifiées dans la sentence ou l'ordonnance.

[...]

351. La loi sur la protection des victimes a créé le "Fonds d'indemnisation des victimes"¹⁶⁶. Ce fonds est alimenté par plusieurs sources de financement telles que les sommes tirées de tout bien confisqué au profit du Gouvernement "en relation avec une infraction citée au paragraphe 4"; des subventions, dons, donations ou legs au Fonds par toute personne et réceptionné par l'Agence sur approbation du Ministre.

352. Le Fonds sert à assurer: *a)* le versement d'une réparation à la victime, ou à la famille de la victime d'une infraction commise alors que la personne bénéficiait d'une protection en vertu de la loi; *b)* le versement d'une indemnité à la famille de la victime pour le décès de la victime d'une infraction commise alors qu'elle était sous protection en application de cette même loi; et *c)* le remboursement de toutes sommes nécessaires pour acquitter des frais liés à tout autre aspect accessoire ou lié aux points *a* et *b*¹⁶⁷.

Espagne

353. La loi 35/95 établit un réseau de bureaux d'assistance aux victimes (le "Bureau des services aux victimes". Conformément à la loi 35/95, les bureaux des services aux victimes sont situés dans "tous les tribunaux ou les bureaux de procureurs où ils sont nécessaires"¹⁶⁸.

354. Alors que le Gouvernement entreprenait la phase de mise en œuvre de ses dispositions législatives de 1998, plusieurs obstacles ont été rencontrés pour mener à bien ce travail en temps voulu, et sans chevaucher sur la création parallèle, par les Communautés autonomes, dans le cadre de leurs attributions, de bureaux fournissant des services similaires. En fait, le phénomène de la création de bureaux ou de services pour les victimes s'est répandu, avec des dénominations différentes mais avec, au bout du compte, les mêmes buts et les mêmes responsabilités, et est placé sous l'égide de diverses admi-

¹⁶⁶Voir article 31-2, tel que modifié en février 2010.

¹⁶⁷Voir article 31-4.

¹⁶⁸Voir loi 35/95, article 16.1.

nistrations: nationales, régionales, provinciales et locales. Ce phénomène peut certainement être vu comme positif si ces services peuvent assurer efficacement leur coordination, les échanges d'information et une répartition judicieuse des ressources.

355. Les tâches assignées aux Bureaux des services aux victimes, qui englobent aujourd'hui des services à toutes les victimes, et non uniquement celles explicitement référencées au titre de la loi 35/95, peuvent se résumer comme suit:

- Informer directement et indirectement les victimes de leurs droits et faciliter la protection après le crime pour éviter les victimisations secondaires;
- Informer les victimes de la manière de remplir une plainte, des éléments qu'elle doit contenir et de la forme qu'elle doit revêtir, ainsi que la façon dont fonctionne le tribunal;
- Assistance aux victimes qui souhaitent saisir la justice;
- Information sur l'aide financière applicable et traitement du cas;
- Information sur les ressources sociales à mobiliser pour satisfaire les besoins des victimes, et accès à celles-ci;
- Assurer l'accès aux traitements médicaux, psychologiques, sociaux et criminologiques des personnes qui ont été victimes de par leurs conditions de vie personnelles ou qui sont dans une situation qui pourrait être considérée comme potentiellement dangereuse;
- Renforcer la coordination entre les institutions (notamment juges, procureurs, forces de sécurité de l'État, régions autonomes, municipalités; associations publiques ou privées, ONG);
- Coordination avec les Barreaux des villes où sont installés des bureaux en vertu de l'accord signé par le Ministère de la justice et l'ordre des avocats, visant à offrir aux victimes de la violence domestique l'assistance d'experts judiciaires ainsi qu'une prise en charge sociale et psychologique, selon que de besoin.

356. Dans le cas de victimes d'actes de terrorisme, des protections supplémentaires sont mises en place, avec une gamme de services offerts par la Haute Cour nationale (qui est l'instance compétente en matière de terrorisme), pendant le déroulement de ces mesures, ainsi qu'une indemnisation financière globale, sur la base du principe de solidarité.

357. La loi 29/2011 unifie la législation précédente sur l'indemnisation et apporte des améliorations quantitatives et qualitatives. Elle introduit l'indemnisation pour assistance exceptionnelle allouée aux préjudices subis à l'étranger¹⁶⁹. Le titre IV de la loi expose un ensemble de mesures, sous la dénomination de "régime de protection sociale", qui visent à traiter tous les types de besoins susceptibles de surgir tout au long de la vie des victimes d'actes terroristes. Il est intéressant de noter que la rétroactivité de la loi s'efforce d'éviter des réponses différentes à des situations similaires, et que par conséquent l'application de

¹⁶⁹La victime est reconnue en tant que telle par une combinaison du principe de territorialité et du principe de citoyenneté. L'incorporation du principe de citoyenneté entraîne l'assistance et l'indemnisation, quoi que pour des montants inférieurs, aux ressortissants espagnols victimes d'attentats terroristes en dehors de l'Espagne, même si l'attentat n'a pas été commis contre les intérêts espagnols ou a été perpétré par des groupes qui n'opèrent pas en Espagne.

la loi aux personnes qui ont subi des attentats terroristes depuis 1960 signifie que, si nécessaire, elles bénéficieront d'une indemnisation complémentaire" afin d'arriver au niveau de ce à quoi elles auraient eu droit au titre de la loi de 2011.

358. La législation actuelle sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels de nature terroriste constitue l'aboutissement d'une longue démarche en quête d'une indemnisation juste des préjudices que ces personnes ont subis et continuent de subir quant à leur état psychologique, physique et matériel à la suite de ces graves actes criminels. La législation se caractérise par l'amélioration progressive de la grande diversité des aides proposées, dans des affaires qui vont du décès aux blessures corporelles, en passant par les dommages aux biens, grâce à l'ajustement progressif des bases de calculs rendant ceux-ci, tout d'abord, objectifs, évaluant par ailleurs les circonstances particulières d'une affaire et, enfin, grâce à la réduction des formalités de la procédure.

359. Aujourd'hui, la législation offre une prise en charge individualisée et globale, insiste sur l'aide éducative et le soutien psychologique. L'admiration et le respect envers le sacrifice des victimes, en raison du préjudice même et de ce qui l'a causé, conduisent l'État à assumer une réparation en responsabilité civile due *ex delicto* aux victimes, afin de veiller à leur indemnisation effective, sans qu'il y ait besoin de s'appuyer sur une condamnation, ou la solvabilité, de la personne reconnue coupable, ou sur l'exécution du jugement. Il reste cependant toujours un long chemin à parcourir, pour faire en sorte que la procédure pénale ne soit pas, dans chaque espèce, un monde incompréhensible pour les victimes, qui se retrouvent à attendre sans fin des nouvelles sur la question de savoir si leurs droits sont défendus, et si leurs désirs ou leur peur de participer en tant que témoin sont pris en considération.

360. À cette fin, le Bureau du Procureur a ouvert des contacts avec la Direction générale pour le soutien aux victimes du terrorisme, du Ministère de l'intérieur, qui a une grande expérience du traitement des besoins des victimes, et avec le ministère public, qui exerce les actions en responsabilité civile dans lesquelles l'État est subrogé, aux fins du développement d'un protocole de collaboration pour la prise en charge et le soutien des victimes du terrorisme. Ce protocole reconnaît que la coopération aux fins de réaliser les buts de ces trois institutions sera un nouveau pas dans l'amélioration progressive de la politique publique au bénéfice des personnes qui ont souffert de tels préjudices graves et indiscriminés.

361. De plus, une base de données sur les affaires internes mettant en jeu des actes terroristes a été réalisée dans toute la mesure du possible, et est régulièrement actualisée avec les nouvelles procédures. C'est pour cela qu'un bureau/section, a été créé au sein du Bureau du Procureur, et muni des personnels et des ressources financières nécessaires pour apporter un contact personnalisé aux victimes directes et indirectes du terrorisme, et offrir un appui juridique et favoriser les contacts avec l'administration de la justice dès le premier moment où ces victimes sont identifiées.

Pays-Bas

362. S'agissant de l'attention accordée aux victimes de la criminalité en général, et de l'amélioration de leur situation, on peut noter les éléments suivants:

- Dès 1975, l'État mettait en place un programme d'indemnisation (*Schadefonds Geweldsmisdrijven*).
- Une loi sur l'aide juridique (1994) offre aux victimes des ressources limitées d'aide juridique subventionnée par l'État.
- Le Code de procédure pénale a été modifié par divers amendements, en particulier sur la base de la loi Terwee sur les victimes (1992/1995), en vertu de laquelle la victime peut engager aux fins d'indemnisation une action civile liée à un procès pénal ou par le truchement d'une ordonnance d'indemnisation, que l'on appelle la procédure d'adhésion.
- Une institution gouvernementale est spécialisée dans l'aide aux victimes (*Slachtofferhulp*), notamment les victimes de la criminalité, dans les domaines de l'information sur l'indemnisation et les procédures légales/ assurances, ainsi que le soutien administratif, juridictionnel, psychologique et social. En outre, l'agence agit au bénéfice des victimes dans les médias, stimule la recherche, et démarche les instances politiques pour renforcer la position des victimes.

Turquie

363. En juillet 2004, la Turquie a adopté une loi directement destinée aux victimes du terrorisme, la "loi sur l'indemnisation des préjudices causés par le terrorisme et la lutte contre le terrorisme". Cette loi a pour objectif d'apporter les principes et les procédures d'indemnisation des préjudices matériels subis par les personnes en raison d'actes terroristes et d'activités entreprises dans la lutte contre le terrorisme. La loi indemnise les éléments suivants:

- Préjudices encourus du fait de la mort ou des atteintes à la personne;
- Dommages aux biens mobiliers et immobiliers;
- Dommages agricoles;
- Dommages résultant de l'incapacité des ressortissants à accéder à leurs biens lorsqu'ils se sont réinstallés ailleurs pour échapper à la terreur.

364. Au total, 51 Commissions d'indemnisation ont été créées, avec pour tâche de déterminer les indemnisations nécessaires et de les verser, et 43 ont achevé leur travail. Les demandes présentées à ces commissions entre juillet 2004 et novembre 2010 ont été, pour les trois quarts, totalement complétées, et 60 % de ces requêtes finalisées ont débouché sur une indemnisation.

Royaume-Uni

365. Les victimes des attentats terroristes qui ont eu lieu au Royaume-Uni ont le droit de bénéficier gratuitement de traitements médicaux et autres services auxiliaires. Il est possible de demander une indemnisation après qu'un tribunal pénal a reconnu la culpabilité de l'auteur. Dans ce cas et si le tribunal considère que la demande est fondée, une ordonnance sera rendue en même temps que sera prise la décision relative à la sentence à l'encontre du défendeur. Cependant, les sommes sont limitées et le processus ne constitue généralement pas un moyen d'indemniser les atteintes physiques, les pertes de vie,

les pertes de revenus futurs certains ou espérés, ni une quelconque forme de souffrance psychologique.

366. Les victimes peuvent déposer leur demande auprès du service d'indemnisation des préjudices criminels (Criminal Injuries Compensation Authority)¹⁷⁰ indépendamment du fait que des poursuites aient eu lieu, ou non. L'indemnisation est accordée sur une base tarifaire et les sommes ne sont pas élevées. Le programme s'applique à toutes les victimes de conduites criminelles entraînant un préjudice corporel, et n'est pas spécifiquement destiné aux victimes du terrorisme. Occasionnellement, un demandeur peut répondre aux critères qui lui permettent d'obtenir une aide juridictionnelle afin de présenter sa cause. Ce point peut être crucial dans la mesure où les indemnités décidées dépendent souvent des justificatifs apportés, et plus particulièrement des certificats médicaux. La somme est un paiement forfaitaire et aucun versement régulier n'est prévu.

367. Il existe aujourd'hui un Programme d'indemnisation des victimes du terrorisme à l'étranger¹⁷¹, qui couvre les événements qui se sont produits le 18 janvier 2010 ou après cette date. Pour y être admise, la victime doit être un ressortissant britannique ou un résident à long terme, décédée ou ayant subi un préjudice corporel en conséquence d'un acte de terrorisme à l'étranger. Le Ministre des affaires étrangères fixe les sommes qui peuvent être réclamées.

368. Poursuivre l'auteur du préjudice devant les tribunaux civils peut également permettre de réclamer une indemnisation. Le processus peut être long et doit généralement débiter dans les trois années qui suivent l'événement donnant lieu à la requête. Le niveau de preuve exigé est celui de la "prépondérance des probabilités", c'est-à-dire plus bas que celui exigé dans les tribunaux pénaux. Cependant, si l'auteur ne possède pas suffisamment de biens, l'action peut s'avérer infructueuse. Lorsque de nombreuses personnes ont été atteintes par la même conduite criminelle, un "recours collectif peut être un choix judicieux, et moins onéreux.

États-Unis d'Amérique

369. Aux États-Unis, les victimes de crimes violents, y compris celles d'actes de terrorisme, sont en droit de demander une indemnisation pour les frais engagés en raison d'un acte criminel. Tous les États sont dotés d'un programme d'indemnisation pour les infractions pénales commises dans cet État. Les programmes sont habituellement financés par les amendes et les honoraires que doivent régler les accusés reconnus coupables. Les amendes collectées à l'occasion des affaires fédérales sont déposées dans un Fonds pour les victimes de la criminalité, administré par le Bureau pour les victimes de la criminalité, du Ministère de la justice, et distribués aux États par le canal de subventions. Il faut noter que toutes les victimes, indépendamment de leur nationalité, peuvent bénéficier d'indemnités pour les crimes commis dans l'État concerné. Les coûts que couvrent ces programmes d'indemnisation diffèrent d'un État à l'autre mais se rapportent généralement aux frais médicaux, aux conseils en santé psychologique, aux frais de funérailles et d'enterrement ainsi qu'aux pertes de salaire et de soutien. La plupart des

¹⁷⁰Voir www.cica.gov.uk.

¹⁷¹Issu de la loi de 2010 sur la criminalité et la sécurité: www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/17/contents.

États limitent le montant de financement qu'une victime peut recevoir. L'indemnisation n'est généralement possible que lorsque les autres ressources financières, comme les assurances privées et la réparation par l'auteur de l'infraction, ne couvrent pas la perte. La plupart des programmes d'indemnisation ignorent certaines dépenses, notamment le vol et la perte des biens matériels. Les programmes des États couvrent les crimes terroristes intervenant dans l'État concerné.

370. Certains États couvrent leurs propres citoyens lorsqu'ils sont victimes d'attentats dans des pays étrangers, d'autres non. Au cours des dernières années, le Congrès des États-Unis a instauré un programme d'indemnisation pour les ressortissants et les fonctionnaires des États-Unis qui sont victimes d'actes terroristes dans des pays étrangers. Ce programme, intitulé "Programme international de remboursement des dépenses des victimes du terrorisme" (ITVERP), est administré par le Bureau des victimes de la criminalité, du Ministère de la justice. L'ITVERP fonctionne comme un programme de remboursement pour les victimes d'attaques terroristes dans des pays étrangers, en remontant jusqu'à 1983. Les victimes peuvent bénéficier du remboursement des dépenses engagées en matière de frais médicaux, conseil, funérailles et enterrement, et autres frais divers. Le montant maximum susceptible d'être versé à une victime dans le cadre de ce programme est de 150 000 dollars des États-Unis. Les ressortissants étrangers (autres que fonctionnaires des États-Unis) ne peuvent bénéficier de ce programme, même si ces personnes ont été touchées au cours du même attentat que les ressortissants et les fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis.

371. Les victimes du terrorisme peuvent obtenir réparation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre de poursuites pénales, bien que la plupart de ces auteurs, lorsqu'ils sont capturés, ne disposent pas d'actifs financiers ou d'autres biens importants. Aux termes de la loi sur les droits des victimes de la criminalité (18 U.S.C. § 3771(a)(6)), une victime de la criminalité a le droit à une réparation intégrale et rapide ainsi que le prévoit la législation. La loi de 1996 sur l'obligation de réparer le préjudice causé aux victimes (*Mandatory Victim Restitution Act*) exige que la réparation soit ordonnée dans de nombreux cas. D'autres lois autorisent également l'imposition d'une obligation de réparation dans le cadre de la peine prononcée au pénal. Dans la loi sur l'obligation de réparer le préjudice causé aux victimes de certaines infractions (18 U.S.C. § 3663A), la plupart des infractions poursuivies au niveau fédéral, dont les infractions de terrorisme, sont assorties d'une obligation de réparation intégrale.

372. Les victimes d'actes de terrorisme peuvent aussi engager une action civile devant les tribunaux fédéraux des États-Unis, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts financiers contre les organisations terroristes étrangères et contre les pays qui parrainent le terrorisme. Lorsque les victimes des actes de terrorisme poursuivent des pays étrangers en vertu de cette disposition, le pays doit figurer sur la liste que tient le Ministère des affaires étrangères des États-Unis sur les pays qui soutiennent le terrorisme. Cette loi est une exception aux lois sur l'immunité des autorités étrangères souveraines, qui empêchent les particuliers de poursuivre des gouvernements étrangers devant les tribunaux des États-Unis. Souvent, lorsque les victimes engagent des poursuites en vertu de ce genre de loi, l'autre partie, qu'il s'agisse d'une organisation terroriste ou d'un pays, ne comparait pas, et les victimes obtiennent un jugement par contumace. Il est très difficile de collecter des fonds sur ces jugements et très souvent les victimes ne parviennent pas à récupérer les montants accordés par le tribunal.

IV. Améliorer la réponse du système de justice pénale pour soutenir les victimes d'actes de terrorisme

A. Principaux aspects du soutien aux victimes d'actes de terrorisme, au-delà du soutien aux victimes d'infractions en général

373. La distinction entre les victimes d'actes de terrorisme et les victimes de la criminalité générale demeure l'objet de longs débats. Les règles et les normes internationales actuelles, ainsi que la plupart des initiatives régionales, ne font pas de différence entre les catégories de victimes. En conséquence, la réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes d'actes de terrorisme ne diffère pas, le plus souvent, de la réponse pour soutenir les victimes d'autres actes criminels graves. Dans les deux cas, la réponse est guidée par les besoins concrets et la vulnérabilité des victimes, au cas par cas. Cette approche a été largement illustrée dans les chapitres précédents sur la protection et l'indemnisation de la victime¹⁷².

374. De nombreux États, cependant, après avoir instauré des politiques générales pour les victimes de la criminalité, ont choisi de faire un pas de plus et ont élaboré des politiques spécifiques pour les besoins de groupes de victimes particuliers, comme les victimes du terrorisme, de la traite des êtres humains, ou des violences sexuelles. Nombreux sont ceux qui estiment que la catégorie des victimes d'actes de terrorisme mérite la prise de mesures spécifiquement adaptées pour aborder les besoins suscités par les caractéristiques exclusives des actes terroristes. De tels mécanismes faits sur mesure sont particulièrement importants dans les États où les actes de terrorisme sont fréquents. Par exemple, plusieurs pays européens qui ont subi le terrorisme de façon répétitive dans les années 1960 et 1970 ont, en conséquence, élaboré des législations nationales prévoyant un traitement spécifique pour les victimes de tels actes.

375. Toute différence dans les traitements des victimes d'actes de terrorisme, c'est-à-dire de victimes autres que celles de la criminalité générale, devrait se fonder sur leurs besoins spécifiques. Les actes de terrorisme ont souvent en commun certaines caractéristiques. La plupart des actes considérés comme terroristes infligent des souffrances humaines et des dégâts matériels à grande échelle, qui obligent à un niveau élevé d'état de préparation afin que la réponse soit rapide et efficace. Ces actes ont des retentissements non seulement sur les victimes directes qui peuvent être tuées, ou

¹⁷²En France par exemple, deux études épidémiologiques menées par l'association *SOS Attentat* ont permis d'identifier le préjudice spécifique subi par les victimes du terrorisme, par comparaison aux autres victimes de la criminalité. De plus, il a été établi que ces préjudices subis par les victimes d'actes de terrorisme sont similaires à ceux des victimes civiles de guerre, et même éventuellement plus graves. La première étude, menée sur 313 personnes, victimes d'attentats commis entre 1982 et 1986, a contribué à modifier et améliorer les règles d'indemnisation des victimes d'attentats. Ainsi, le Fonds de garantie a créé un nouveau poste de préjudice, le "syndrome post-traumatique spécifique", devenu "préjudice spécifique d'actes de terrorisme". Son montant représente 40 % du taux accordé au titre des préjudices physiques et psychologiques (IPP). La seconde étude a été menée sur 251 personnes, victimes d'une vague d'attentats en 1995/1996 pour évaluer les séquelles physiques, fonctionnelles et sensorielles, les troubles psychologiques et leur retentissement sur la qualité de vie de ces victimes.

blessées, mais peuvent avoir aussi des effets à long terme sur des victimes indirectes comme les ayants droit ou les proches, ainsi que des victimes par contrecoup, parmi lesquelles des membres du grand public.

376. Pour répondre aux besoins du large groupe des victimes, potentiellement très nombreuses, des ressources et une coordination significatives seront sans doute indispensables. Il sera dès lors recommandé de mettre en place des services de soutien spécifiques, dotés des personnels et des financements capables de répondre aux actions de victimisation massive. L'on peut affirmer aussi que des services de soutien travaillant sous l'égide des autorités seraient bienvenus dans toutes les affaires d'actes criminels débouchant sur des dégâts humains et matériels à grande échelle. De même, en ce qui concerne les procédures criminelles liées aux affaires de terrorisme, la collectivisation de la défense des intérêts, des services de conseil et de soutien, que peuvent offrir les associations de victimes, peuvent avoir un effet bénéfique sur l'administration de la justice, et donc sur la victime¹⁷³.

377. L'impact psychologique hors du commun des actes terroristes sur les survivants, les membres des familles des victimes et potentiellement aussi sur le grand public, est un point crucial à prendre en compte pour apporter un soutien efficace aux victimes, en tenant compte également du contexte de la procédure pénale. La réponse de l'État devrait comporter un traitement psychologique sur mesure et rapide, en cohérence avec les circonstances extraordinaires du moment, et dans le cadre d'une politique de bien-être social. Parmi les autres mesures essentielles pour assurer une réparation convenable aux victimes d'actes de terrorisme, il conviendrait de citer, selon que de besoin, des dispositions en vue des éléments suivants: services médicaux, juridiques et sociaux complets (pour traiter les besoins immédiats, à moyen et à long terme); appui matériel (tel que logement); planification de la sécurité (notamment réinstallation); indemnisation des préjudices économiquement évaluables; reconnaissance du préjudice physique et moral infligé à la victime et soutien institutionnel, ainsi que solidarité.

378. Le recours aux médias est un autre domaine d'activité. Trop souvent, les victimes d'actes de terrorisme sont réduites à des statistiques dans les médias, tandis que l'attention se focalise plutôt sur une large couverture concernant les auteurs des actes. Ce traitement inégal peut entraîner une dépersonnalisation des victimes et en conséquence la sous-évaluation de l'impact des événements sur les victimes et leurs familles¹⁷⁴. Il est par conséquent essentiel d'apporter aux journalistes la formation nécessaire sur les considérations morales et éthiques mises en jeu dans la couverture des actes de terrorisme, et l'importance d'équilibrer un traitement sensible de la part des médias et la liberté de l'information. Le rôle des médias dans le façonnage de l'opinion publique sur le terrorisme ne devrait pas être sous-estimé. Les médias peuvent aussi servir de levier pour enlever leur légitimité aux terroristes, les isoler, et communiquer au public des messages rassurants.

¹⁷³Il faut par exemple noter que l'article 64 de la loi espagnole 29/2011 sur la reconnaissance et la protection intégrale des victimes d'actes terroristes reconnaît la pertinence du rôle des associations de victimes.

¹⁷⁴Voir *Soutien aux victimes du terrorisme* (ONU, 2009). Le traitement des victimes dans les médias est un axe de réflexion important, mais qui n'entre pas dans le champ de la présente publication, qui se concentre sur *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme*, et n'est donc pas discuté de manière détaillée.

B. L'importance de la portée territoriale du droit interne sur le soutien aux victimes d'actes de terrorisme

379. Au cours des deux dernières décennies, le terrorisme a cessé d'être essentiellement un phénomène national pour devenir une infraction de portée internationale accrue. Des considérations transnationales peuvent encore compliquer la tâche ardue que représente la mise en œuvre des droits des victimes et des membres de leurs familles. Comme pour toute infraction transnationale, l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les actes de terrorisme nécessite fréquemment la coopération des services judiciaires et des services de détection et de répression de plusieurs États. De plus, on néglige souvent un aspect, à savoir qu'un nombre croissant de victimes d'actes de terrorisme sont des ressortissants étrangers n'ayant que des liens limités avec les territoires où les infractions sont commises. De même, les membres des familles pouvant prétendre à des services de soutien aux victimes vivent fréquemment dans des pays différents.

380. En raison des effets transnationaux des actes de terrorisme, il s'avère toujours plus important d'établir entre États des liens qui facilitent le fonctionnement des mécanismes de soutien aux victimes, notamment ceux d'indemnisation, au-delà des frontières nationales. Des considérations d'équité soulignent aussi la nécessité dans laquelle se trouvent les États d'être informés des divers éléments d'indemnisation mis en œuvre dans les autres États, afin de mieux orienter leurs programmes et leurs politiques internes, notamment pour l'indemnisation, vers des situations qui n'entrent pas dans les programmes existant déjà pour les victimes.

381. Suivant la même logique, l'établissement de divers chefs de compétence pour les infractions liées à des actes de terrorisme permet une coopération internationale plus efficace et plus rapide en matière criminelle. L'entraide judiciaire et la coopération sont de la plus haute importance si l'on songe aux droits des victimes d'actes de terrorisme de participer aux procédures pénales et de recevoir une indemnisation¹⁷⁵. Parce que la coopération judiciaire nécessite souvent l'adoption de mesures coercitives de la part de l'État requis, l'observation du principe de double incrimination est souvent indispensable.

382. Outre le principe de territorialité, de nombreux États invoquent le principe de la personnalité passive comme chef de compétence leur permettant d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites pour des infractions commises à l'étranger contre leurs nationaux. De plus, le principe de protection permettrait aux organes judiciaires d'un État d'établir leur compétence sur des infractions commises contre certains intérêts nationaux. De même, il conviendrait de dissuader les États de restreindre les droits des victimes sous prétexte qu'elles ne sont pas ressortissantes de l'État où se déroule la procédure.

383. Il n'est pas difficile d'imaginer les obstacles que rencontrent les victimes et leurs familles pour suivre les procédures se déroulant à l'étranger. Le recours à la technologie entre les autorités des différents pays peut grandement contribuer à rapprocher les victimes de la procédure pénale, si elles le désirent (par exemple par liaison audio/vidéo

¹⁷⁵Par exemple, une entraide judiciaire ainsi qu'une coopération internationale efficaces et rapides aux fins de confiscation sont utiles en ce qui concerne l'indemnisation.

et Internet). Les États devraient faire des efforts supplémentaires pour élargir aux victimes résidant à l'étranger,¹⁷⁶ ou aux victimes résidant sur leur territoire mais visées par une infraction à l'étranger, l'appui dont bénéficient généralement les victimes sur leur territoire. L'expérience des victimes étrangères des attentats à la bombe de 2004 en Indonésie illustre quelques-unes des difficultés posées par les aspects transnationaux. Le régime indonésien applicable au traitement des victimes et des témoins n'empêchait nullement les victimes étrangères de demander réparation; en revanche, s'agissant d'une victime étrangère qui souhaitait se faire soigner dans un pays tiers, ni la législation indonésienne ni celle du pays dont elle était ressortissante ne prévoyaient de couverture en de telles circonstances.

384. La plupart des États dotés d'un cadre spécifique d'assistance aux victimes et aux témoins ne font pas de différence entre nationaux et non-nationaux. Cependant, il serait extrêmement important de recueillir des renseignements sur les points de contact nationaux chargés du soutien aux victimes d'actes terroristes afin de tenir ces informations à la disposition immédiate des victimes et de leurs familles, ainsi que des services étrangers. Une telle mesure pourrait s'avérer un élément certes élémentaire, mais fondamental, pour faciliter des réactions rapides aux actes de terrorisme si l'on songe que, même dans certains pays, diverses règles sont en place (par exemple avec les provinces d'Australie et du Canada).

Au niveau régional, il peut être fait référence à la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004, qui traite, entre autres, de l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

C. Mesures visant à améliorer la réponse du système de justice pénale aux victimes du terrorisme

385. La présente publication est destinée à offrir un outil de référence aux praticiens et une source de suggestions aux États Membres qui cherchent à améliorer la réponse de leur système de justice pénale dans les sujets complexes liés au traitement des victimes du terrorisme. Les sections précédentes ont principalement visé à faire état des normes et des pratiques des systèmes de justice pénale de divers pays en matière de soutien aux victimes (notamment la reconnaissance pendant la procédure pénale, l'accès à la justice, la protection pendant la procédure et la réparation intégrale offerte) afin d'aider les États souhaitant examiner leurs dispositions existantes tant au niveau de leurs normes qu'au niveau pratique¹⁷⁷. Dans la présente section, nous présentons des considérations et des mesures complémentaires mises en avant par des contributions d'experts, qui méritent aussi d'être examinées avec attention par les décideurs et les praticiens.

386. La nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux est parfaitement claire dans l'élaboration des mesures antiterroristes, depuis la garantie des droits des auteurs

¹⁷⁶Voir par exemple section 2.4.2 sur le Royaume-Uni et le programme d'indemnisation adopté en 2010 (s'appliquant rétroactivement à compter de 2002) permettant l'indemnisation des ressortissants britanniques victimes d'attentats terroristes à l'étranger.

¹⁷⁷Par exemple, dans sa Recommandation R(2006)8 aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe encourage la recherche comparée sur, par exemple, les mesures de protection existantes (procédurales et pratiques) et l'organisation de l'aide immédiate aux victimes.

présumés jusqu'à celle des droits des victimes. Il a été observé que le droit international relatif aux droits de l'homme est explicite dans la spécification des droits procéduraux des accusés, qui sont une condition nécessaire d'un procès équitable. Malheureusement, les principaux instruments internationaux contraignants relatifs aux droits de l'homme ne se concentrent pas sur l'importance des droits des victimes, formels et substantiels dans le contexte de la procédure pénale. Cependant, il y a, à divers degrés, une reconnaissance croissante aux niveaux international, régional et national de l'intérêt d'insister sur le rôle des victimes dans les procédures pénales.

387. S'agissant des droits de l'accusé, en contraste avec d'autres droits civils et politiques, les garanties procédurales ne visent pas à ce que l'État demandeur s'interdise de faire quelque chose, mais plutôt lui demandent de prendre des mesures positives pour assurer ces garanties. Le droit à l'égalité devant les tribunaux inscrit à l'article 14 1) [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] oblige les États parties à mettre en place des tribunaux indépendants et impartiaux, et à leur donner une structure institutionnelle et financière telle qu'ils se trouvent en mesure de mener des procès équitables dans tous les types d'affaires civiles ou pénales, et d'accorder à tous les prévenus les garanties minimales exposées aux paragraphes 2 à 7 de l'article 14¹⁷⁸. Construire une structure globale de soutien intégral et la mettre à la disposition aisée des victimes impose aussi des mesures positives et des efforts importants, et il arrive souvent que les implications financières dissuadent les États d'inscrire prioritairement dans leurs politiques le système global de soutien aux victimes dont celles-ci ont tant besoin.

388. Il est crucial d'entreprendre une évaluation approfondie de tous les aspects de la justice pénale des systèmes nationaux touchant au soutien aux victimes, afin d'améliorer et d'accroître la cohérence de la réponse institutionnelle. Le *Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, élaboré par l'Organisation des Nations Unies en 1999, comporte un chapitre complet sur la construction de programmes d'assistance aux victimes au niveau national (en anglais seulement).

389. Ainsi qu'il a été observé dans le *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, de l'UNODC, "[l]es responsables du système de justice pénale et les décideurs peuvent aider à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des besoins des victimes et que leurs droits soient respectés en:

- Analysant les besoins des victimes, en particulier des victimes du terrorisme ou des mesures antiterroristes, et en identifiant les mesures à prendre pour les satisfaire;
- Identifiant les ressources disponibles pour satisfaire les victimes des besoins ou en analysant la capacité des institutions existantes de fournir une protection et une assistance efficaces aux victimes de la criminalité;
- Revoyant les politiques, procédures et lois nationales concernant les victimes de la criminalité, d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme;

¹⁷⁸Manfred Novak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd. rév. (2005), p. 307.

- Déterminant comment les pratiques existantes, dans tous les domaines du système pénal, affectent les victimes de la criminalité et comment ces pratiques pourraient être améliorées;
- Évaluant et en améliorant les moyens par lesquels les victimes peuvent avoir accès à la justice et obtenir réparation;
- Évaluant et en améliorant les moyens par lesquels les victimes peuvent avoir accès à un conseil pour saisir la justice et obtenir réparation;
- Évaluant les différentes formes de réparation, le cas échéant, auxquelles peuvent avoir droit les victimes de la criminalité et les victimes de violations des droits de l'homme et en améliorant, selon que de besoin, les mécanismes de réparation existants;
- S'attachant à déterminer comment sont traitées les victimes d'abus de pouvoir et quels sont les recours et moyens de réparation qui leur sont ouverts;
- Revoyant et en améliorant le cadre juridique national, en particulier en ce qui concerne la protection des droits des victimes d'abus de pouvoir et des victimes de violations des droits de l'homme;
- Élaborant des politiques nationales pour fournir aux victimes l'assistance et la protection dont elles ont besoin;
- Renforçant la capacité des institutions et des organismes existants d'offrir des services d'assistance aux victimes;
- Dispensant une formation aux droits de l'homme et aux droits des victimes au personnel des services de répression et du système de justice pénale;
- Dispensant une formation à l'utilisation de méthodes permettant aux témoins de déposer à l'audience dans des conditions de nature à sauvegarder leur sécurité, leur vie privée et leur anonymat;
- Dispensant une formation et en fournissant une assistance aux agents et aux professionnels qui travaillent avec les victimes et les témoins;
- Mettant en place au sein du système judiciaire et de la police des services d'assistance aux victimes et aux témoins;
- Aidant les organisations non gouvernementales intéressées à fournir une assistance et un soutien aux victimes de la criminalité et aux victimes de violations des droits de l'homme;
- Renforçant les capacités des autorités locales de coopérer au plan international pour promouvoir la protection des victimes, la réparation du préjudice qu'elles ont subi ou, en cas de besoin, leur rapatriement dans des conditions de sécurité.

390. L'ensemble des recommandations émises par le Symposium sur l'appui aux victimes du terrorisme¹⁷⁹ est également toujours valide et d'une importance cruciale. Certaines des recommandations suivantes permettraient une meilleure réponse du système de justice pénale en matière d'appui aux victimes du terrorisme:

¹⁷⁹Premier Symposium mondial sur l'appui aux victimes du terrorisme, réuni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 9 septembre 2008 à New York, États-Unis d'Amérique.

- Donner aux victimes un visage et une voix: traiter les victimes comme des personnes, en leur donnant un visage et une voix pour lutter contre leur dépersonnalisation. L'entièreté du processus pénal devrait y être attentive.
- Protéger la dignité des victimes: renforcer et protéger la dignité des victimes à la suite d'un acte de terrorisme en reconnaissant qu'elles sont des victimes et en leur apportant un appui concret sur des questions administratives, médicales et sociales, ce qui inclut aussi tous les aspects liés au processus pénal.
- Donner aux victimes un statut juridique et défendre leurs droits légaux: le statut juridique des victimes varie d'un pays à l'autre. Défendre les droits des victimes à l'aide juridique, à la participation aux procès pénaux et à être informées à l'avancée des audiences et, bien entendu, traduire les auteurs d'actes terroristes en justice. Il existe une corrélation étroite entre le statut juridique, l'accès à la loi et la défense effective des droits de la victime.
- Faire face à la nature transnationale du terrorisme en mettant en avant les conventions et les résolutions antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer la coopération policière et judiciaire tout en développant, simultanément, des approches et des coopérations régionales.
- Apporter un appui médical et psycho-social aux victimes: cet appui devrait être structuré, systématique, gratuit, facilement accessible et disponible dans un délai très bref après l'événement.
- Apporter une aide financière aux victimes: institutionnaliser l'assistance par l'élaboration d'une politique d'indemnisation.
- Bâtir la solidarité avec les victimes du terrorisme par une approche à plusieurs volets bénéficiant de l'expérience et des ressources disponibles aux niveaux international, national et local. Par exemple, les journées de commémoration des victimes du terrorisme sont des manifestations de solidarité, au même titre que le serait l'instauration d'une journée internationale sur ce thème.
- Améliorer la couverture des victimes par les médias: éduquer et former les journalistes est un élément essentiel.
- L'inclusion des victimes du terrorisme dans la lutte antiterroriste menée par les États s'est avérée positive.

391. La présente publication contient divers exemples qui illustrent comment de nombreux aspects traités dans les recommandations sont abordés par les organisations internationales et régionales, et aussi au niveau national dans les droits internes, avec quelques approches innovantes. Les instruments juridiques internationaux et les droits nationaux devraient être renforcés et régulièrement réexaminés.

392. Le principe de l'opposition objectivité/subjectivité en matière de besoins de réparation doit être approfondi. L'égalité de traitement entre toutes les victimes du terrorisme, indépendamment de leurs situations individuelles, n'est pas seulement une façon d'améliorer le soutien général aux victimes et la mise en avant de leurs droits, mais aussi une déclaration contre le terrorisme. L'objectivité devrait aller de pair avec l'offre d'une assistance sur mesure dans le cadre du système de justice pénale pour soutenir les victimes.

393. Il faut noter l'absence de rapport direct entre les auteurs et les victimes des actes de terrorisme. Cette caractéristique oblige l'État, qui est chargé de protéger les personnes de la violence sur les territoires relevant de son autorité, à adopter une réponse fondée sur la solidarité et sur le traitement global des victimes, la réponse de la justice pénale étant ici une composante importante, mais non unique.

Une composante essentielle du soutien de l'État aux victimes d'actes de terrorisme, la réponse judiciaire, doit être pleinement intégrée et bien implantée dans le système, plus large, du soutien aux victimes du terrorisme.

Annexe I. Éléments bibliographiques

Cherif M. Bassiouni, International recognition of victim's rights, 6:2 *Human Rights Law Review* (2006).

Cherif M. Bassiouni, Victim's rights: international recognition, in C.M. Bassiouni (dir. publ.), *The pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice* (2010), vol. 1, p. 575-654.

Enrique Baca Baldomero, Enrique Echeburúa Odriozola et Josep Ma. Tamarit Sumalla (dir. publ.), *Manual de Victimología* (2006).

Antonio Beristain Ipiña, *Víctimas del Terrorismo: Nueva Justicia, Sanción y Ética* (2007).

Anne-Marie de Brower et Marc Groenhuijsen, The role of victims in international criminal proceedings, in: Serguey Vasiliev et Göran Sluiter (dir. publ.), *International criminal procedure: Towards a coherent body of law* (2009).

Conseil de l'Europe, *Soutien et aide aux victimes* (2006).

Conseil de l'Europe, Rapport sur les "Victimes du terrorisme – Politiques et législations européennes" – Tour d'horizon des systèmes d'assistance aux victimes, par Hans-Joerg Albrecht et Michael Kilchling, présenté à la deuxième réunion du Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (Strasbourg, 11 mai 2005).

Hans-Jörg Albrecht et Michael Kilchling, Victims of Terrorism Policies: Should Victims of Terrorism Be Treated Differently?, in M. Wade et A. Maljević (dir. public.), *A War on Terror? The European Stance on a New Threat, Changing Laws and Human Rights Implications* (2010).

Jo Goodey, *Victims and Victimology: research, policy and practice* (2005).

Rianne Letschert, Marc Groenhuijsen et Antony Pemberton, Victims of terrorism: in need of special attention?, in K. Turković, A. Maršavelski, & S. Roksandic Vidlička (dir. publ.), *Od kaznenog prava do viktimologije. Zbornik radova u čast 80. rođendana profesora emeritusa Zvonimira Šeparovića (From Criminal Law to Victimology: Collection de publications en l'honneur du 80^e anniversaire du professeur émérite Zvonimir Šeparović)* (2009).

Rianne Letschert, Ines Staiger, Antony Pemberton (dir. publ.), *Assisting Victims of Terrorism: Towards a European Standard of Justice* (2010).

Carsten Stahn, Héctor Olásolo and Kate Gibson, Participation of victims in Pre-Trial proceedings of the ICC, 4, *Journal of International Criminal Justice* (2006).

OCDPC, *Guide for policy makers on the implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (1999).

OCDPC, *Handbook on Justice for Victims on the implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (1999).

UNODC, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* (2009).

UNODC, *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme* (2009).

Organisation des Nations Unies, *Soutien aux victimes du terrorisme* (2009).

José Manuel Rodríguez Uribe, *Víctimas del terrorismo y derechos humanos*, in: *Seguridad y Ciudadanía: Revista del Ministerio del Interior*, janvier/juin. 2009, p. 203-215.

Sandra Walklate, *Victimology: the victim and the criminal justice process* (1989).

Jo-Anne Wemmers, *Victims in the criminal justice system* (1996).

Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, Publication SOS Attentats. Éd. Calman-Lévy, 2003 (disponible en français et en anglais + extraits en espagnol et en italien).

Revue internationale de droit pénal, *Victimes et terrorisme*, n°3/4, volume 76. 2006.
<http://www.editions-eres.com/resultat.php?Id=1791>

Albrecht and Kilching, *Victims of Terrorism Policies and Legislation in Europe*, MPI, 2005.

Groenhuijsen et Letschert, *Legal reform on behalf of victims of crime: the primacy of the Dutch legislature in a changing international environment?* Document de travail, Tilburg 2010.

Annexe II. Liste des contributeurs

Algérie

Boumediene Labbaz

Argentine

Fernando Gabriel Scorpaniti

Canada

Pamela Arnott

Colombie

Jorge Ignacio Castaño Giraldo

Myriam Céspedes

Jesús David Colonia

Hernando García

Carmen Lozano

Patricia Luna Paredes

Luz Nelcy Parrado Amaya

Marcela Ramírez

Paula Andrea Ramírez Barbosa

Orlando Riascos Ocampo

Carlos Rodríguez Bocanegra

Nayibe Rueda

Yolanda Sarmiento

Jorge Eduardo Valderrama

Byron Valdivieso

Égypte

Abdel-Megeid Mahmoud

Ashraf Mohsen

Espagne

Manuel Jesús Dolz Lago

Pilar Fernández Valcarce

Ignacio Pérez Macías

José Manuel Rodríguez Uribes

États-Unis d'Amérique

Heather Cartwright

Patricia Lynne Spier

France

Arafat Ben Boubaker

Elisabeth Moiron-Braud

Indonésie

Listyowati Listyowati
Hosea Richardo B. Manurung
Abdul Haris Semendawai
Iwan Setiawan
Lili Pintuali Siregar
Lies Sulistiani
Muhamad Zarkasih

Kenya

Edwin Okello

Maroc

Khalid Oufrirave

Pérou

Víctor Cubas Villanueva
Gladys Margot Echaíz Ramos

Royaume-Uni

Vivien Ellen Goddard
Stuart Robert Laidlaw

Sri Lanka

Suhada Gamlath

Suède

Håkan Friman

Tanzanie

Prosper Mwangamila

Experts individuels

Ghislaine Doucet
Eduardo Vetere

Conseil de l'Europe

Marta Requena
Albina Ovcearenco

Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

Zeeshan Amin
Kasper Ege

Eurojust (Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne)

Juan Antonio García Jabaloy

Commission européenne

Marie-Ange Balbinot

Fundación El Nogal

Diana Sofía Giraldo

Fundación Víctimas del Terrorismo

Arantza Mota

Fundación Víctimas Visibles

Diana Sofía Giraldo

International Center for Counter Terrorism

Peter van Krieken

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Robert Reid

Institut supérieur international des sciences criminelles (ISISC)

José Luis de la Cuesta Arzamendi

Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international

Hans-Jörg Albrecht

Institut [des Nations Unies] pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Elías Carranza

Andrea Pochak

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Marina Narváez

***Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*¹⁸⁰**

Cecilia Ruthström-Ruin

Sandra Valle

Mauro Miedico

Claudia Baroni

Maria Lorenzo Sobrado

David Alamos

Celso Coracini

Miri Sharon

Rokhayatou Diarra

Lorraine Wilkinson

Choung Mi Akehurst

Kerry Dalip

¹⁸⁰L'UNODC remercie les stagiaires qui ont contribué à l'élaboration de la présente publication: Andrés Mauricio Criollo, Lina Furch, Benoît Geers, Flávia Kroetz and André Peña Torres.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org